Ontario

Ministry of Community and Social Services

INTERNATIONAL ADOPTION

Guide for Ontario Families

(NON-RELATIVE ADOPTIONS)

CONTENTS

PART 1:GENERAL INFORMATION

INTRODUCTION

- *The challenges*
- *Cultural and racial issues .*
- *Where to find help*
- *Searching adoption records .*

THE HOMESTUDY

LEGAL ISSUES

IMMIGRATION

COSTS

ADOPTION OFFENCES

PART 2: ADOPTION PROCEDURES

SECTION 1: ADOPTIONS COMPLETED IN THE CHILD'S COUNTRY OF ORIGIN.

1. *Initial application*
   - The Homestudy .
2. Ministry approval .
3. Application to child's country of origin
4. Selection process
5. Presentation of an adoption proposal
6. The decision and Ministry approval of the adoption
7. Immigration
8. Pre-placement
9. Travel
10. Adoption finalization and post-placement

SECTION 2: ADOPTIONS COMPLETED IN ONTARIO

2. Ministry approval 102-03270/

3. Application to child's country of origin.

6. The decision and Ministry approval of the adoption.

7. Immigration .

10. Placement and finalization of adoption in Ontario

PART 3: PROCEDURE CHARTS

Chart A. Adoption completed in child's country; Ministry approval of proposal not required.

Chart B. completed in child's country; Ministry approval of proposal required.

Chart C. Adoption completed in child's country; country has implemented Haque Convention.

Chart D. Adoption completed in Ontario; country has not implemented Haque Convention

Chart E. Adoption completed in Ontario; country has implemented Haque Convention.

Chart F. Adoption completed in foreign country after probationary period in Ontario; country has not implemented Haque Convention.

Chart G. Adoption completed in foreign country after probationary period in Ontario; country has implemented Haque Convention

PART 4: APPENDICES.

GLOSSARY OF TERMS

- Adoption service provider
- Approved adoption practitioner
- Children's Aid Society
- Child welfare authority
- Consent
- Follow-up reports
- Facilitation
- Haque Convention
- Homestudy
- The Child, Family, and Community Division of Human Resources Development Canada (formerly the National.Adoption Desk)
- Licensee
- Licensed international adoption agency
- Placement
- Probation period
- Progress report
- Proposal

- Supervision

USEFUL ADDRESSES AND TELEPHONE NUMBERS

ADOPTION PARENT SUPPORT GROUPS IN ONTARIO

SUMMARY OF RESEARCH REPORT:

"THE DEVELOPMENT OF ROMANIAN ORPHANAGE CHILDREN ADOPTED TO CANADA"

▲TOP

Part 1: General Information

Introduction

This booklet deals with the process of adopting a child from outside Canada who is **not** related to you. If you are planning to adopt a child who is related to you, please see **International Adoption of A Relative (A Guide for Ontario Families)**.

Adoption is the process that gives a child a new family. It is intended to provide permanence and security for the child. The most important consideration in the adoption process is the child's welfare. A successful adoption requires maturity, empathy, understanding and patience from the adoptive parents. This booklet is intended to provide you with information about the process of adoption, and to alert you to some of the challenges that lie ahead.

THE CHALLENGES

Many prospective parents choose to adopt from outside the country. The children available for adoption may be infants, toddlers, or older children. Usually poverty and the lack of family services are factors in making these children available for adoption. International adoption can be very rewarding, but adoptive parents need to be aware that these children have special needs. This may be due to traumatic early life experiences, health problems, poor pre-natal and post-natal care, or malnutrition.

Adopting toddlers and older children is a different matter from adopting an infant, because they have experienced a great deal, and carry those experiences with them.

Parents who adopt these children must be mature and flexible enough to meet their needs. They may also need to develop special skills and awareness, so the children will be comfortable in their new families. Some examples of special needs are children who have

- lived in orphanages and may have had many caregivers
- not had the stimulation and human contact a child needs for healthy development
- little or no background on their biological families or their own early life experiences
- had to fend for themselves "on the street" whose independence may make it difficult for them to adjust to life in a family environment
- suffered physical or emotional deprivation, leading to long-term problems despite receiving loving care in their adoptive homes.

After the adoption is complete, there may be times when families need assistance in dealing with post-adoption issues. For example, older children may need to talk about their earlier experiences. They may need professional counselling to help them deal with their feelings and adjust to their new families.

▲ Top

CULTURAL AND RACIAL ISSUES

You may be adopting a child of a different culture or race. This may present issues you must be prepared to deal with. You will need to be sensitive to the attitude of your relatives and your community towards those who are culturally or racially different. You -and your adopted child -also need to be prepared for inquiries from others (sometimes strangers) about the child's origins and adoption. You also need to consider the long-term impact of an interracial adoption on the child and on your family. Adopted children will face struggles with their identity in their teen years, and later, issues of love and marriage in a society where they may be a racial minority. Your relatives need to accept that your family will be interracial in future generations.

It is your responsibility to teach your adopted child about his or her country of origin, and instil a sense of pride in its culture. You will need to learn about your child's culture, and decide how you will help the child learn about and have pride in his or her heritage.

▲ Top

WHERE TO FIND HELP

There are support groups and organizations to help families interested in adopting internationally. These groups can also provide great assistance after a child has been adopted. They can help your child maintain his or her cultural identity and help parents to support each other.

You can also consult with your **approved adoption practitioner** (1) with the **local children's aid society**, or the adoption agency that helped arrange the placement, for support and referral to helpful resources in your community. You can also find a list of Adoption Parent Support Groups on page 31 of this booklet, or by consulting the website of the Ministry of Community and Social Services at www.gov.on.ca/CSS. Or you can telephone the Ministry at (416) 327-4742.

Please see the Appendices for other helpful information on adoption issues, challenges, and health needs of children adopted internationally.

▲ Top

SEARCHING ADOPTION RECORDS

Later in life your child may want more information about his or her birth parents. Your approved adoption practitioner can assist you in discussing disclosure issues. The Ministry of Community and Social Services operates an Adoption Disclosure Register to satisfy requests for information. This is an important tool for children whose adoption is finalized in Ontario.

If your adoption was finalized in other provinces or countries, when your child is an adult (or a minor with your consent) he or she may request access to any non-identifying information the Ministry may have in its possession. So can you.

Any identifying information must be requested from a child protection or child placement agency in the child's province or country of origin, and in accordance with the laws of that province or country.

▲TOP

The Homestudy

The **Homestudy** is an important early step in the adoption process. After you have made the decision to adopt a child, you will be required to participate in a Homestudy. This is a process in which an approved adoption practitioner or a **children's aid adoption practitioner** will meet with you and your family to assess your suitability to adopt a child.

One purpose of the Homestudy is to determine if you have the ability to become suitable parents, and if your home will provide a good environment for the child. But it is also an opportunity for you to learn about the challenges and opportunities involved in parenting a child born to others, and to determine if international adoption is appropriate for you. Adoption is not a single event, but a lifelong process; the Homestudy will help you prepare for the changes, which will take place over the years.

During the Homestudy you will be encouraged to examine your own values and feelings in relation to parenting. The professional doing the Homestudy will provide you with information about parenting through adoption, and explore the reasons why you want to adopt a child; your expectations for the child; and the strengths and skills you have to help meet an adopted child's needs. Older children in particular often have had difficult experiences in their early years, and this presents an important challenge to be explored with any family considering adoption.

The discussions will also focus on parenting a child who may have experienced deprivation or institutional care, where there may be limited social and medical history available, and where the child will have to adjust to a new country and language. There will also be discussions on whether the adoptive applicants are prepared to consider ongoing contact between the child and birth family or previous caregivers.

The Homestudy is a mutual process. It allows you and your adoption practitioner to look at all the issues involved in adoption, and reach an informed decision about the kind of child that would be suitable for your family.

You can get a list of approved adoption practitioners and **licensed international adoption agencies** by calling the Ministry of Community and Social Services at (416) 327-4742 or from the Ministry website at www.gov.on.ca/CSS.

▲TOP

Legal Issues

The adoption laws of the child's country of origin will determine which Ontario law applies to the adoption.

Adoptions that are finalized in Ontario are governed by the *Child and Family Services*

Act, (abbreviated as CFSA). Adoptions that are finalized in the child's country of origin are governed by the *Intercountry Adoption Act* (abbreviated as IAA). The provisions of the *Hague Convention on Intercountry Adoptions* may apply to both types of adoptions where the child's country has implemented the *Hague Convention*. (See the Glossary for additional information on the *Hague Convention*.) In addition federal citizenship and immigration laws and policies, and the laws of the child's country of origin will also affect the adoption process.

Copies of both the *Intercountry Adoption Act* and the *Child and Family Services Act* are available through Publications Ontario at: (416) 326-5300 or 1-800-668-9938. The *Intercountry Adoption Act* also contains the provisions of the *Hague Convention*. However, one rule applies regardless of the legislation being followed. You **must** use the services of a ***licensee*** or ***licensed international adoption agency***. (These terms are defined in the Glossary.) A list of licensees and licensed international adoption agencies is available from the Ministry of Community and Social Services website at www.gov.on.ca/CSS, or by telephone at (416) 327-4742.

The Ministry authorizes and regulates the licensees and licensed international adoption agencies, and requires them to be knowledgeable, ethical, and skilled in adoptions. They are expected to comply with the legislation, and with the intent and spirit of the Hague Convention in all international adoptions, including those involving non-Hague countries. The licences are granted for a one-year period and can be renewed annually, as long as the standards of the Ministry continue to be met.

Since the Ministry only has authority to monitor Ontario agencies, you should ask the licensed adoption agency or licensee you are using if their associates abroad are accredited, recognized, or licensed in the other country.

If you are planning to adopt a child in another country you must meet three requirements before you leave Canada or complete the adoption abroad. You must:

- Apply to adopt through an Ontario licensed international adoption agency;
- Obtain a Homestudy prepared by an approved adoption practitioner;
- Have the appropriate officials in the Ministry approve of your suitability based on a review of the Homestudy and supporting documentation.

The most important responsibility of the adoption licensees, licensed international adoption agencies, and adoption practitioners is to ensure the best interest of the child.

▲ Top

Immigration

If you are adopting a child internationally you are responsible for arranging for the child's admission to Canada. You should contact Citizenship and Immigration Canada (CIC) for information about the procedures required to bring a child into Canada who will be adopted abroad, or will be adopted some time after he or she has been placed in your home.

The immigration process begins with completing an Undertaking of Assistance (sponsorship application) which must be submitted to the Case Processing Centre of Immigration Canada in Mississauga.

Your licensed international adoption agency may provide assistance in the immigration

process, for example by helping you complete the application for a visa and arranging for the medical examination which must be submitted to the Canadian visa office responsible for the child's country.

A child may be eligible as a landed immigrant where the adoption has been finalized in the foreign jurisdiction. But for a child to be eligible to come to Canada as an immigrant before the adoption is completed, the child must be:

- an orphan;
- an abandoned child who has been placed with a child welfare authority; or,
- an abandoned child whose parents cannot be identified.

The Immigration Act requires that Immigration Canada obtain "letters of no objection" from the Ministry of Community and Social Services. At about the same time that adoptive parents receive notification that they have been approved as sponsors, the CIC will send a written request to the Ministry for the letter of no objection.

Please note that being approved, as a sponsor does not mean the immigration of the child to Canada has been approved. The visa application is a separate process from the sponsorship application. For information call (416) 973-4444 (Toronto area) or toll free 1-888-242-2100.

▲ TOP

Costs

An international adoption is expensive. Here are some of the things you have to pay for:

- Charges by your approved adoption practitioner to prepare the Homestudy, review the adoption proposal and compile **progress** or **follow-up reports**;
- Fees charged by the licensee or licensed international adoption agency;
- Fees for translation of documents, notarization and authentication of documents;
- Federal immigration fees for sponsorship visa applications, medical examinations, etc.;
- Ministry of Community and Social Services fee for adoptions completed outside Canada , for reviewing the Homestudy and adoption proposal, correspondence and liaison with adoption service providers, the Federal Government, and foreign adoption authorities, etc. (You may qualify for a fee waiver, so ask your licensed international adoption agency about this);
- Travel and living expenses for you and your child;
- Visa and passport for the child from the child's country of origin;
- Application fees to the child's country;
- Legal fees.

The licensed international adoption agency or licensee will develop a service agreement with you, specific to the country from which you are adopting. This will include an estimate of expenses that will be incurred for the entire adoption process. As part of the Homestudy you will be required to sign a Memorandum for Adoptive Applicants which defines the types of services for which fees can be charged. Make sure you understand the adoption agency's fee schedule and all of the costs you may incur. If you have questions about a specific fee, you can discuss it directly with the agency or with the Ministry.

You may use the travel and translation services suggested by the adoption agency, or you may make your own arrangements. But make sure that the translation services are provided by professional, qualified translators, to ensure the accuracy of the Homestudy and child proposal documents.

▲ TOP

Adoption offences

For both Ontario and international adoptions, there are restrictions on payments associated with the adoption.

For adoptions completed in Ontario and governed by the Child and Family Services Act, applicants must take note of section 175 as follows:

No person, whether before or after a child's birth, shall give, receive or agree to give or receive a payment or reward of any kind in connection with:

a. the child's adoption or placement for adoption;

b. a consent under section 137 to the child's adoption; or

c. negotiations or arrangements with a view to the child's adoption,

except for,

d. the prescribed expenses of a licensee, or such greater expenses as are approved by a Director;

e. proper legal fees and disbursements and

f. a subsidy paid by an approved agency or by the Ministry to an adoptive parent or to a person with whom the child is placed for adoption.

For international adoptions completed in other countries and governed by the *Intercountry Adoption Act*, section 19 states:

No person shall give, receive or agree to give or receive a payment or reward of any kind in connection with an intercountry adoption or proposed intercountry adoption, except for,

a. the expenses of a licensee that belong to a prescribed class, or such other expenses as are approved by a Director;

b. the expenses of a person referred to in subsection 5(3) [person approved to conduct homestudies] that belong to a prescribed class;

c. the expenses of a Director that belong to a prescribed class; and

d. proper legal fees and disbursements.

If convicted, the penalty for making or receiving such payments is a fine of up to $25,000, or imprisonment for up to three years, or both.

Licensed or approved parties may receive payments for expenses permitted under Ontario law, but may not receive gifts, rewards, or

inducements. It is illegal for a birth parent or an unlicensed or unapproved third party intermediary to receive any payment, gift, reward or inducement in regard to the adoption. Similarly, it is illegal for an adoptive applicant to give or offer to give any payment, gift, reward or inducement to a birth parent or any unlicensed or unapproved intermediary in the adoption. 1

For both Ontario and international adoptions, there are also restrictions on placements.

Under the *Child and Family Services Act*, applicants must take note of section 141 which states that, other than children's aid societies, licensees are the **only** parties permitted to place children who are residents of Ontario for adoption, whether the placement will be within or outside of Ontario. They are also the only parties who can place children from other countries or provinces whose adoption will be completed in Ontario. It is an offence for a birth parent or his/her family or adoptive parent(s) to make the placement directly, except in the case of relative or step-parent adoptions.

Under the *Intercountry Adoption Act*, Section 5 states that no person who is habitually resident in Ontario leave Ontario for the purpose of an international adoption without first,

a. making an application to a licensed adoption agency;

b. obtaining a homestudy by an approved adoption practitioner; and

c. obtaining the approval of the Director of Child Welfare, on the basis of the homestudy by the Ministry of Community and Social Services.

If convicted, the penalty for contravention of these Acts is a fine of up to $2000, or imprisonment for a term of up to two years, or both.

▲TOP

Part 2: Adoption procedures

The international adoption process is complicated by the fact that different jurisdictions have different laws and procedures. A large majority of adoptions are completed in the child's country of origin, and the process is established by Ontario's *Intercountry Adoption Act*. A smaller number of adoptions are finalized in Ontario, and are regulated by Ontario's *Child and Family Services Act*, using different procedures.

In both cases the procedures are different depending on the laws of the child's country of origin: whether or not the country of origin requires the approval of the Ontario Ministry of Community and Social Services before an adoption can go forward, and whether or not the country of origin has implemented the *Hague Convention*, an international treaty which regulates adoptions.

The charts describe the different procedures, and you should examine the one that describes your situation carefully after you have read this section. Please note that none of this information applies to you if you are adopting a child who is related to you by birth or marriage. If you are adopting a relative, please see International Adoption of a Relative – A Guide for Ontario Families.

▲TOP

Section 1: Adoptions completed in the child's country of origin

Adoptions that are legally completed in the child's country are governed by the *Intercountry Adoption Act* (abbreviated as the IAA). The Act sets out the provincial requirements for all international adoptions completed in other countries, and it officially implements the *Hague Convention*, an international treaty establishing procedures for co-operation between countries involved in international adoptions.

To comply with the law you **must** use the services of an international adoption agency licensed by the Ministry of Community and Social Services to complete the adoption.

Licensed international adoption agencies cannot be involved in identifying, selecting and placing children for adoptions, unless they are authorized to do so by the foreign country.

Where that country requires Ontario's approval before an adoption can proceed, Ministry officials must review and approve an adoption proposal relating to that specific child. The responsibility for deciding if a child can be adopted by the prospective parents rests with both the Ministry and the authorities in the child's country of origin.

An adoption proposal for a specific child includes information about the child's birth family, and any special needs the child may have. In most cases, the proposal will be forwarded to the licensed international adoption agency by the authorities in the child's country of origin.

For additional details on how to proceed with adoptions finalized in other countries, see Part 3 of this booklet, and the Procedure Charts A, B, or C.

▲ TOP

1. Initial application

You begin the process by having a Homestudy completed, or by applying to a licensed international adoption agency. A list of approved practitioners and agencies is available from the Ministry of Community and Social Services. You can reach the Ministry by telephone, over the internet, or by mail: Provincial Services Branch, Adoption Unit, 2 Bloor Street West, 24 th Floor, Toronto, Ontario M7A 1E9 Tel: (416) 327-4742 Fax: (416) 327-0573 Website: www.gov.on.ca/CSS E-mail: adoption.unit@css.gov.on.ca . Please make sure that the licensed international adoption agency you choose has a licence to facilitate adoption for the country from which you wish to adopt.

Your licensed international adoption agency will:

- Ensure that the laws related to international adoption in Canada, Ontario, and the child's country of origin are followed
- Help you understand the laws and procedures of Ontario and the country from which you wish to adopt
- Provide information to assist you in choosing the country from which you wish to adopt, if you have not yet made the choice
- Review immigration procedures with you
- Prepare you for your experience of adopting from another country
- Present you with a service contract for your signature, as indicated under costs
- Review and explain the Memorandum for Adoptive Applicants to you

Your licensed international adoption agency is responsible for the total management of

the international adoption process until the adoption is completed and your child safely enters Ontario. Your licensed agency is also responsible for arranging the preparation and submission of follow up reports where required by the other country.

▲TOP

The Homestudy

You may contact an approved adoption practitioner to complete a Homestudy before you apply to a licensed international adoption agency. You are allowed to have the Homestudy done first. However, both you and the approved adoption practitioner you choose must clearly understand the role of the adoption agency and apply to a licensed agency before the process proceeds further.

If you are registered with the adoption agency prior to starting a Homestudy, the agency may suggest several approved adoption practitioners to conduct the Homestudy. You may accept one of the suggestions, or you may choose any adoption practitioner from the list provided by the Ministry.

The Homestudy consists of a minimum of three interviews with the approved adoption practitioner. You will be asked to give references and have a medical report completed by your doctor. If you have not yet decided on the country from which you wish to adopt and the ethnic background, race and medical conditions which you and your extended family and community can accept, your approved adoption practitioner can help you with this process.

As part of the Homestudy you must sign a **Memorandum For Adoptive Applicants**. The approved adoption practitioner will review this document with you at an early stage of the Homestudy. It will help you to understand your responsibilities and the roles and responsibilities of all parties involved in the adoption. This is also a good opportunity to discuss any questions or concerns you have with the approved adoption practitioner.

This Memorandum contains important information, and you should read it carefully and make sure you understand every part of it. Both your approved adoption practitioner and the staff of the licensed international adoption agency will discuss the contents of the Memorandum with you.

When your Homestudy is completed, your approved adoption practitioner will prepare a report and make a recommendation about your suitability as an adoptive parent, and about the specific characteristics of the child you would be best suited to parent. This Homestudy must be approved by the Ministry before you can proceed with the adoption.

The approved adoption practitioner cannot send this report directly to the Ministry. If you had your Homestudy completed before selecting an adoption agency, you will need to make an application to a licensed international adoption agency in order to have your Homestudy submitted to the Ministry.

▲TOP

2. MINISTRY APPROVAL

The staff of the licensed international adoption agency will submit your Homestudy report to the Ministry, and the Ministry will review it to determine if you are eligible to

adopt a child. Your licensed international adoption agency will be notified by the Ministry of this decision. If you are not approved, or approved with conditions, you have the right to appeal this decision to the Child and Family Services Review Board.

You *must* have Ministry approval before you proceed with the adoption. It is an offence under the law to pursue an intercountry adoption without Ministry approval.

3. APPLICATION TO CHILD'S COUNTRY OF ORIGIN

Your adoption agency will forward your Homestudy and supporting documentation to the adoption authority in the country from which you wish to adopt. **Your agency may only make application to one country on your behalf, and this application (your "dossier") can only be submitted to the foreign country by your licensed adoption agency.**

After the foreign adoption authority has accepted your application, it may be some time before a specific child is selected for you. During this period you should immediately notify your adoption agency of any changes in your situation, for example, if you are expecting a baby by birth or adoption, if you move, or if your family situation changes. Your agency will arrange an update to your Homestudy and submit it to the Ministry before a child will be presented to you.

▲ TOP

4. SELECTION PROCESS

The foreign adoption authority is responsible for identifying, selecting and placing children for adoption. In doing so, it will follow its own laws and policies. When a child is selected for you, the foreign authority forwards the child's description and whatever background information and court documentation is available to your licensed adoption agency.

If the child's country has implemented the *Hague Convention*, the appropriate authority in that country may forward the child's information to the Ministry of Community and Social Services. The Ministry will forward it to your licensed international adoption agency.

The legal authority for placing a child with you for adoption resides with the authority responsible for adoption matters in the child's country of origin. In some cases, this authority may be delegated to accredited or licensed persons or agencies within the child's country or to an adoption agency in Ontario. Licensed international adoption agencies in Ontario must provide the Ministry with a notarized copy of their authorization to place or select children for adoption from the child's country of origin before they can provide this service to Ontario residents. You should ensure that you clearly understand who is responsible for selection and placement decisions in the country from which you wish to adopt.

▲ TOP

5. PRESENTATION OF AN ADOPTION PROPOSAL

The presentation of a proposal to adopt a specific child is an important stage in the process. Only an applicant who has been approved by the Ministry in writing may be

presented with a specific child proposal by the adoption agency. The adoption agency is not permitted to give you any information about specific children who may be available for adoption -including photographs, videos, or written descriptions -until you have been approved by the Ministry and a child proposal has been received from the proper authority in the child's country of origin.

The proposal will include information about the child's background, social environment, family history, medical history -including medical information about members of the child's birth family -and any special needs the child may have.

Before your agency presents the proposal for the adoption of a child to you, the agency must review it for consistency with the Homestudy recommendation and the Ministry's approval. If there are significant discrepancies between the Ministry approval and the child's proposal, your agency must confer with the Ministry and the approved adoption practitioner who completed your Homestudy before presenting the proposal to you.

The approved adoption practitioner who completed your Homestudy must be involved in the presentation. He or she must make at least one home visit to review the child's proposal with you and to assist you in making a decision about accepting the child for adoption. You and your agency may wish to involve other professionals in this decision -your family doctor or paediatrician, a child psychologist or others.

It is important that your licensed agency staff remain as neutral as possible when presenting the proposal and not exert any pressure or influence on you as you decide if you want to adopt this child.

▲ Top

6 THE DECISION AND MINISTRY APPROVAL OF THE ADOPTION

Your decision to accept or refuse the adoption proposal will be reported in writing directly to the foreign adoption authority by your licensed international adoption agency. The decision report will include a report from your adoption practitioner providing a professional assessment of the proposed adoption, and describing any change in your situation since the Homestudy was completed.

If you have decided to adopt the child proposed to you, what happens next will depend on whether or not the child's country of origin has implemented the *Hague Convention*. Countries that have implemented the *Hague Convention* will require that the Ministry of Community and Social Services approve the proposed adoption. Some non-Hague countries also have this requirement.

In such cases, your adoption agency will forward the adoption proposal, the adoption worker's report, and your written consent to the adoption to the Ministry for final review and approval. Your agency will not forward your consent to the foreign adoption authority until the final approval of the proposal has been given by the Ministry. The Ministry must be assured that the proposed adoption is being handled according to all legal requirements.

If the Ministry refuses to approve the adoption, or approves it with conditions, you are entitled to a hearing before the Child and Family Services Review Board.

If your adoption does not require Ministry approval, your adoption agency will forward your consent or refusal including the adoption worker's report directly to the foreign authority.

The *Hague Convention* requires that the immigration requirements for the child be met before the adoption can take place. Please see Chart C for detailed procedures involving Hague countries.

7. IMMIGRATION

The first step in gaining admission to Canada for a child you will adopt is to complete a sponsorship application -called an "Undertaking of Assistance" -and submit it to Citizenship and Immigration Canada. You may do this after your suitability to adopt has been approved by the Ministry or at the time you have accepted an adoption proposal.

When the sponsorship application has been approved, Immigration Canada will send it to the Visa Office at the Canadian Embassy, which is responsible for your child's country of origin. At the same time, Immigration Canada will ask the Ontario Ministry of Community and Social Services to provide a letter saying it has no objection to the child's adoption.

The Ministry has a set of procedures to follow when it issues a "letter of no objection" to facilitate the immigration process. The procedure it uses in individual cases will depend on the requirements of the child's home country, and on whether or not the country has implemented the *Hague Convention*.

- Where the child's country of origin does not require the Ministry's approval of adoption proposals, the Ministry will issue the letter of no objection upon approval of your suitability to adopt.
- Where the child's country requires the Ministry's approval of adoption proposals, the Ministry has to favourably review the adoption proposal of a specific child before issuing the letter of no objection.

The letter is sent directly to the Visa Office responsible for your child's country with a copy to you and a copy to your licensed adoption agency.

The *Hague Convention* requires that the Ministry and the appropriate authority of the child's home country agree to the placement and that immigration requirements are met before the adoption can be completed. In these cases the Ministry will review and approve the child's proposal provided by the foreign authority, then issue Notification of Agreement (instead of a letter of no objection) to Citizenship and Immigration Canada. A copy is sent to you and to your licensed international adoption agency. The Ministry will also issue a letter for the adoption authority in the foreign country, giving approval of the proposed adoption pending immigration admissibility.

If your child passes the medical examination, the Visa Office will issue a letter for the adoption authority of your child's country. It confirms that your child meets immigration requirements and a visa will be issued to the child once the adoption procedures are finalized.

The adoption authority in the foreign country or your adoption agency notifies the Visa Office that the adoption is complete. The Visa Office then issues an immigrant visa to your child.

8. PRE-PLACEMENT

When you have decided which child to adopt it is important to get to know the child, and to allow the child to know you and your family. How this is done will depend on a number of factors, such as the age and circumstances of the child, the distance involved, and the laws of the child's home country.

Here are some ideas.

- Pre-placement visits with the child are a very important part of the process, but there are restrictions on these visits. They can only occur once it has been established that the child is available for adoption and that you are eligible to adopt the child. In countries that have implemented the *Hague Convention* there are other restrictions on contact between you and the child's parents, or any other person who has care of the child, until certain conditions are met. These restrictions are detailed in Articles 4, 5, and 29 in the *Intercountry Adoption Act*.
- Videotape recording of the child and your family prior to placement can be very helpful.
- An album of photographs to give the child an idea of how the family lives.
- Photograph albums or life books can be prepared with the assistance of the child's worker or caretakers in the foreign country, to help you to get to know the child, and to provide a link between the child's past and future. This should include photographs of the child, the birth family, significant caregivers, friends and places where the child lived, played or attended school, together with anecdotal information.
- When travelling to meet the child, you should videotape or take photographs of the child, his/her surroundings, important people in the child's life, and their journey together. You should also ensure that you get all previous photographs or videos of the child, and any important mementoes from the child's past.

It is also important to participate in adoption preparation seminars or workshops given by approved adoption practitioners, parent support groups, licensees, or licensed international adoption agencies.

▲ TOP

9. TRAVEL

Your adoption agency is accountable to the Ministry for the transfer of the child from the country of origin to your home in Ontario. The transfer must take place in secure and appropriate circumstances. You should accompany your new child on this journey.

Although you may be making your own travel arrangements, you should involve the adoption agency in the planning. It is particularly important to do this if there is a significant time lag between the date the adoption is completed and the date a landed immigrant visa is granted to the child by Citizenship and Immigration.

10. ADOPTION FINALIZATION AND POST-PLACEMENT

It is strongly recommended that you travel to the child's country to complete the legal adoption and bring your child home to Ontario. This provides the opportunity for a pre-placement process and helps you to gain an understanding of the child's background and culture.

In some cases, the child's country may permit the child to accompany you back to Canada under a guardianship arrangement before finalizing the adoption in the child's country at a later date. In such situations, your adoption agency will make arrangements to supervise the child's integration into your family, and will prepare progress reports. After you and the child return home you will be visited by your approved adoption practitioner as soon as practical and no later than 30 days after your return. It is preferable, whenever possible, to use the services of the same approved adoption practitioner who completed your Homestudy. At the end of the required period, if all has gone well the adoption will be finalized in your child's country of origin. For additional details, see Charts F or G.

After the adoption is completed, if the adoption proposal was reviewed by the Ministry, your adoption agency must file with the Ministry a copy of your child's adoption order, pre-adoption court documentation and any additional social and medical history, which may have been obtained while you were abroad. In situations where the proposal was not reviewed by the Ministry, your agency is also required to file your agreement to the adoption and the child's social/medical history with the Ministry, together with the child's adoption order and pre-adoption court documentation.

Follow up reports after completion of the adoption may also be required by the child's country of origin. Again, your licensed adoption agency will arrange with you to have the reports prepared by your approved adoption practitioner and submitted to the foreign adoption authority. The agency is permitted to charge you a fee for expenses related to the follow-up reports.

You must remember that intercountry adoptions involve the laws of both the child's country and Ontario. It is very important to respect the requirements of both countries. Failure on the part of some adoptive parents to comply with foreign requirements could result in the discontinuation of adoptions from that country. Other countries are very concerned about the well being of their children who are adopted internationally, and wish to be assured that the children continue to do well in their new families in the post-adoption period.

Section 2: Adoptions completed in Ontario

International adoptions that will be completed in Ontario, after your child joins you in Canada, are governed by the *Child and Family Services Act*. These adoptions must involve a licensee whose license specifically authorizes adoptions from your child's country of origin, or a ***Children's Aid Society***. You need to make sure your adoption service provider is licensed for that specific country. The licensee or the Children's Aid Society will supervise the **placement** until the Ontario court makes the final adoption order.

The licensee or children's aid society is responsible for custody of the child until the adoption is completed. Consequently the licensee is responsible for authorizing medical treatment, permission for the child to leave Canada, or permission for the child to be left in the care of another person.

(Although the children's aid societies are authorized to place children for adoption in Ontario under the *Child and Family Services Act*, they are usually not involved in international adoption unless requested by the Ministry and the foreign child welfare authority.In those cases, children involved are wards under the care of foreign child welfare authorities.)

In order to complete an international adoption under the *CFSA*, you must have:

- A Homestudy completed by an adoption practitioner approved by the Ministry.
- Ministry review of your suitability to adopt based on the Homestudy and supporting documentation.
- A Licensee to manage the adoption process and supervise the adoption placement during a probationary period which will last a minimum of six months.
- Ministry approval of the Placement based on a review of the Homestudy, the circumstances of the placement, and the child's social and medical history.
- A recommendation from the Ministry to the Ontario court to grant an adoption order, based on a progress report after the six-month adoption probation period is completed.

Relatively few international adoptions are finalized in Ontario. A large majority is completed in the child's country of origin, and is governed by the *Intercountry Adoption Act*.

Most of the procedures for adoptions that are completed in Ontario are essentially the same as for adoptions completed abroad, but there are differences in sections 2, 3, 6, 7 and 10.

2. MINISTRY APPROVAL

When your Homestudy is completed, it is submitted to the Ministry by your adoption practitioner (if you have not selected a licensee) or by a CFSA licensee. The Ministry will review the Homestudy and upon approval, issue a Letter of Recommendation for the foreign authorities.

3. APPLICATION TO CHILD'S COUNTRY OF ORIGIN

The Homestudy, the Ministry's approval and any other required documents will be forwarded to the foreign authority by the Ministry or your licensee.

6. THE DECISION AND MINISTRY APPROVAL OF THE ADOPTION

When you are selected for a specific child, the foreign adoption authority (which is responsible for identifying, selecting and placing children for adoption) forwards the child's description and whatever background information is available to the Ministry or your licensee, so that the information can be shared with you.

If you have not worked with a licensee, you must now engage the service of an adoption licensee whose licence permits him/her to make placements from the country where the child is.

Your licensee, along with the approved adoption practitioner who prepared your Homestudy, will review the proposal with you. Your adoption practitioner must make at least one home visit to review the child's proposal with you and to assist you in making a decision about your willingness to adopt this child. You and your licensee may wish to involve other professionals in this process (e.g. your family doctor or paediatrician, child psychologist etc.).

Your licensee MUST submit the adoption proposal to the Director of the Ministry for review and approval. The approval is based on the child's social and medical information along with your Homestudy and the practitioner's proposal assessment report. In addition, the Director must be assured that the placement is being handled according to all legal requirements.

7. IMMIGRATION

You will need to file a sponsorship application with Canada Immigration for admission of a specific child into Canada for the purpose of adoption. When the Ministry has approved the proposed adoption placement, it will issue the letter of no objection to the Visa Office at the appropriate Canadian Embassy to arrange the necessary immigration documents for your child.

10. PLACEMENT AND FINALIZATION OF ADOPTION IN ONTARIO

Your children's aid society or licensee is responsible for the placement, and will register the placement with the Ministry when the child arrives in Ontario. Once the child is placed in your home, there is a period of supervision when your adoption practitioner will visit your home to give you support, and to make sure the child is adjusting to his or her new environment. This period of supervision will last for at least six months.

The adoption will be completed by an order of the Ontario court. Before the adoption can be presented to the Court for completion, the Ministry of Community and Social Services is required to submit a recommendation to the Court. At the end of the **probationary period**, the practitioner supervising the placement will be required to send a report on the progress of your child to the Ministry. This report is the basis for the Ministry's Director to make a recommendation to the court concerning the finalization of the adoption.

In some cases the adoption authority in the child's home country may ask for follow-up reports after the adoption is completed. This must be arranged with an approved adoption practitioner on a private basis. Your licensee or approved practitioner will prepare the reports and submit to the foreign authority.

For additional details, see Charts D or E .

Part 3: Procedure Charts

On the following pages you will find charts that outline the procedures to be followed in each adoption case. The charts are not as detailed as the procedures described in Part 2 of this booklet and are intended to serve as a handy reference guide as you go through each step of the adoption process.

There are seven charts, each one identified by an alphabetical letter. At the top of each chart, you will also see a heading that describes the type of case involved. You can turn to the chart that applies to you for the step-by-step details of the procedures to be followed and in which order each step occurs.

CHART A: ADOPTION COMPLETED IN CHILD'S COUNTRY; MINISTRY APPROVAL OF PROPOSAL NOT REQUIRED.

This chart applies to adoptions that:

- **have to be completed in the child's country.**
- **are subject to the Intercountry Adoption Act**
- **your child's country does not require this Ministry's approval of the child proposal.**

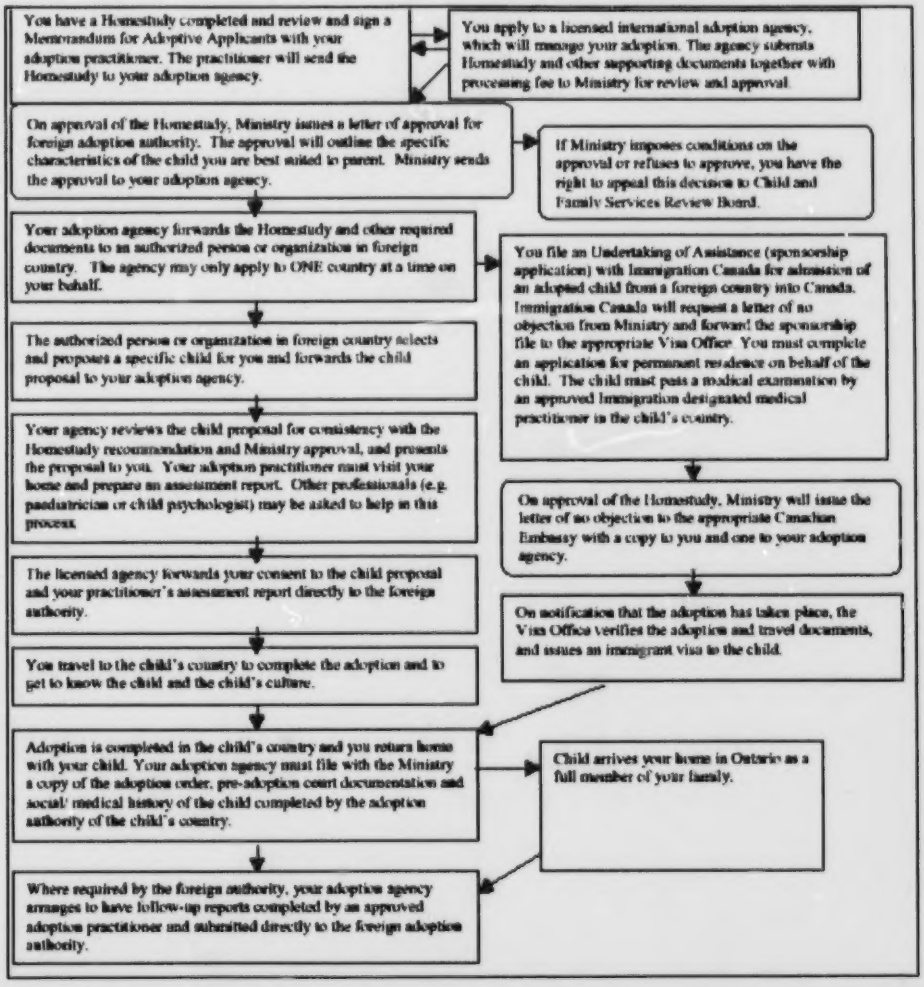

CHART B: ADOPTION COMPLETED IN CHILD'S COUNTRY; MINISTRY APPROVAL OF PROPOSAL REQUIRED:

This chart applies to adoptions that:

- **have to be completed in the child's country**
- **are subject to the Intercountry Adoption Act**
- **in addition to the Homestudy, you must have the Ministry's approval of**

the child proposal before a letter of no objection will be issued to Immigration Canada

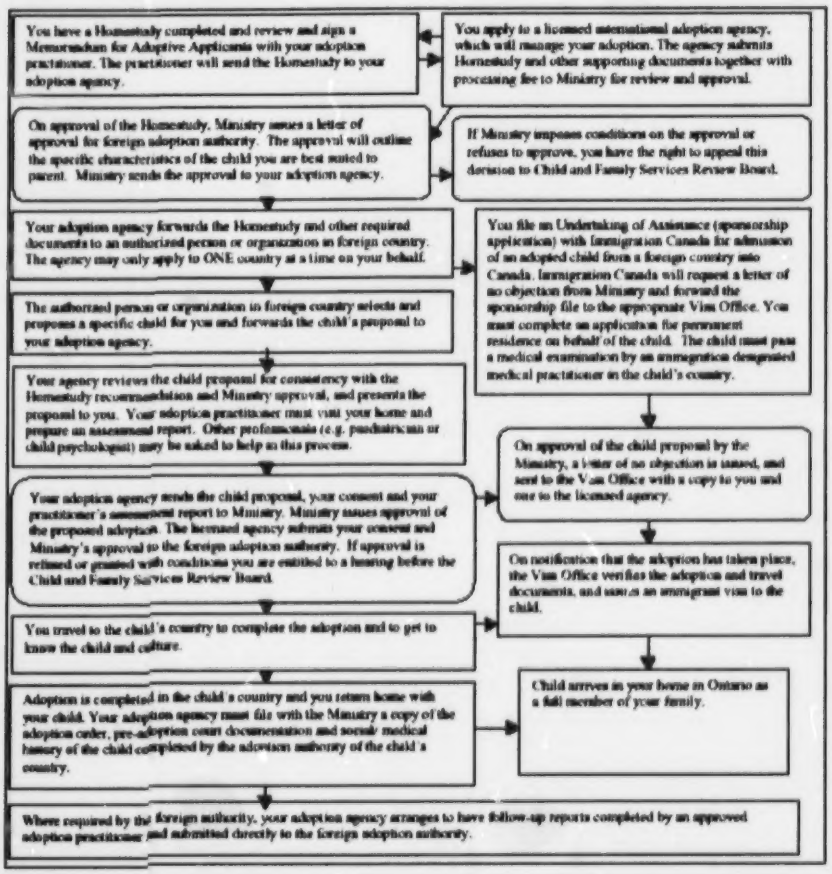

CHART C: ADOPTION COMPLETED IN CHILD'S COUNTRY; COUNTRY HAS IMPLEMENTED HAGUE CONVENTION:

This chart applies to adoptions that:

- **have to be completed in the child's country**
- **are subject to the Intercountry Adoption Act and the Hague Convention**
- **in addition to the Homestudy, the Ministry must approve the child proposal**
- **before the adoption is completed, the Central Authority in your child's country will require assurance from Immigration Canada that the child will be granted an immigrant visa**

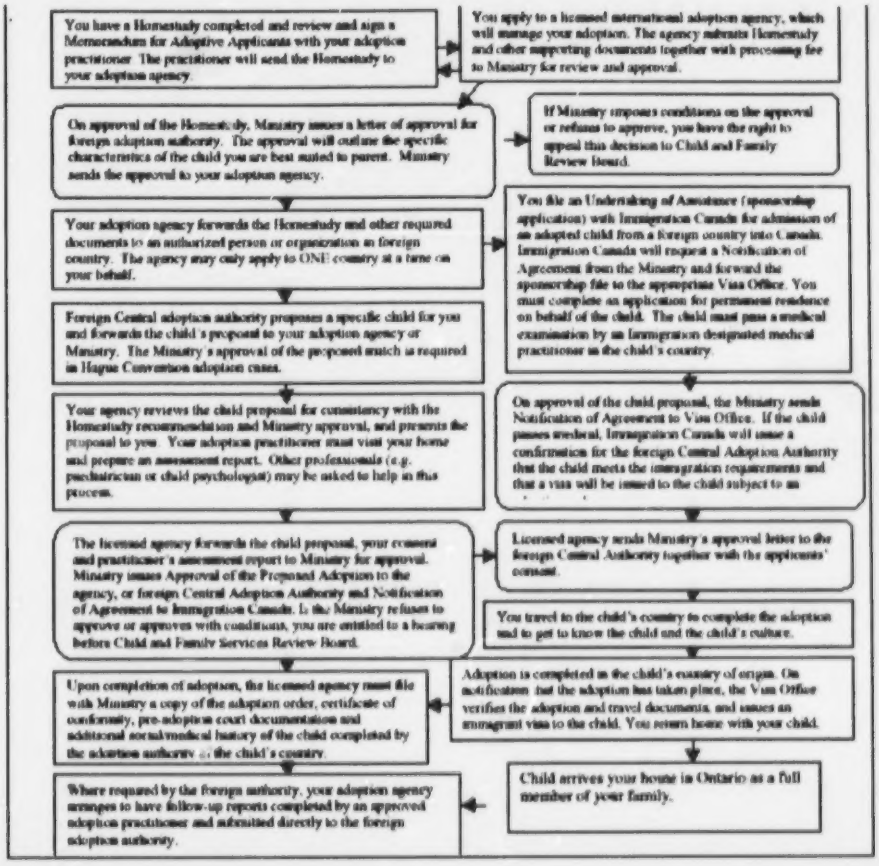

▲ TOP

CHART D: ADOPTION COMPLETED IN ONTARIO; COUNTRY HAS NOT IMPLEMENTED HAGUE CONVENTION:

This chart applies to adoptions that:

- **have to be completed in Ontario after the child's arrival in Canada**
- **are subject to the Child and Family Services Act**
- **the Ministry must approve the child proposal submitted by a licensee prior to the child's arrival in your home**

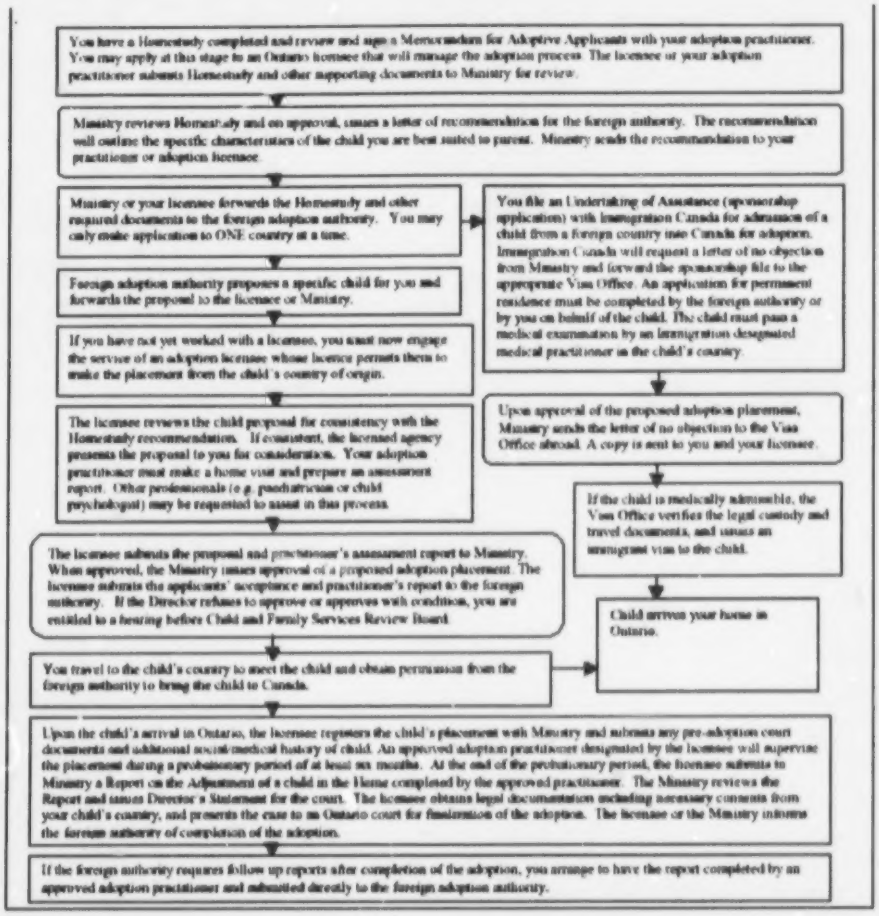

CHART E: ADOPTION COMPLETED IN ONTARIO; COUNTRY HAS IMPLEMENTED HAGUE CONVENTION

This applies to adoptions that:

- **have to be completed in Ontario after the child's arrival in Canada**
- **are subject to the Child and Family Services Act and the Hague Convention**
- **the Ministry must approve the child proposal submitted by a licensee prior to the child's arrival in your home**
- **the Central Authority in the child's country will require (1) approval from the Ministry and (2) assurance from Immigration Canada that the child is medically admissible and will be granted an immigrant visa**

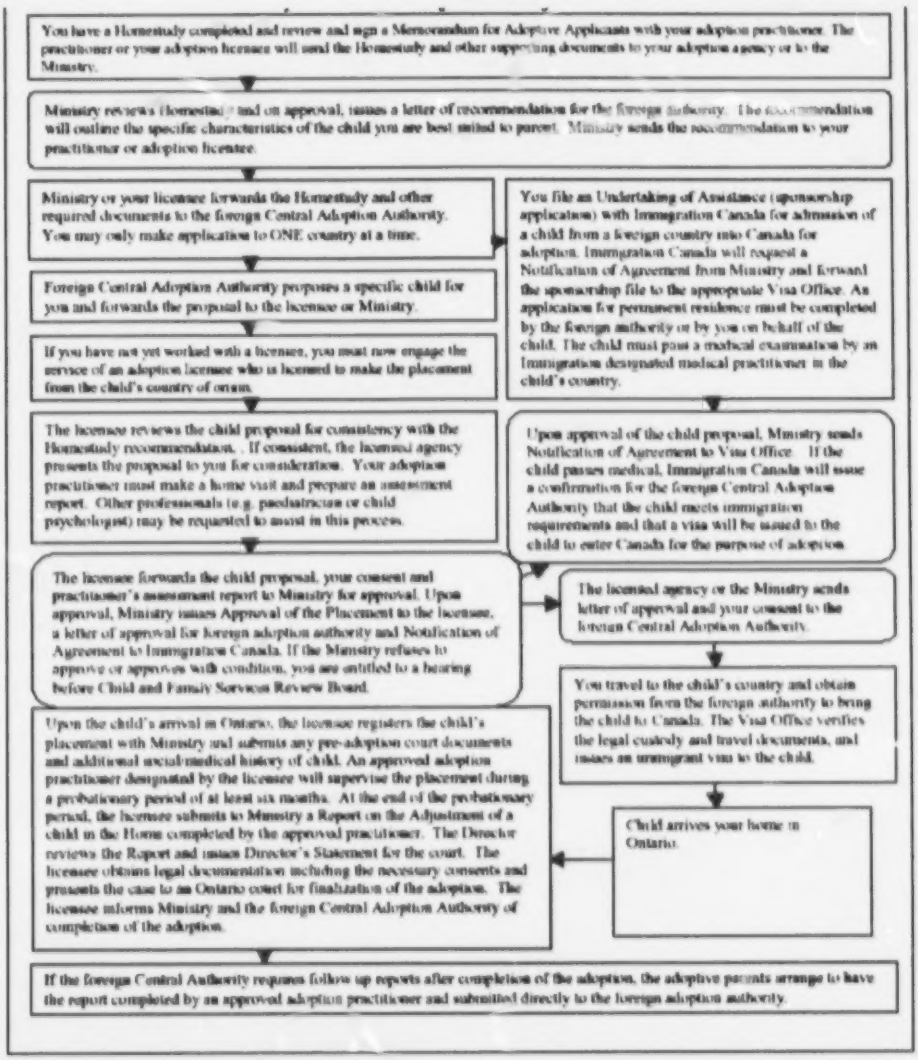

▲ TOP

CHART F: ADOPTION COMPLETED IN FOREIGN COUNTRY AFTER PROBATIONARY PERIOD IN ONTARIO. COUNTRY HAS NOT IMPLEMENTED THE HAGUE CONVENTION

This applies to adoptions that:

- **have to be completed in the child's country AFTER the child has resided in your home in Canada for a probationary period**
- **are subject to the Intercountry Adoption Act**
- **the Ministry must approve the child proposal**
- **adoption authority in your child's country will require progress reports during the probationary period**

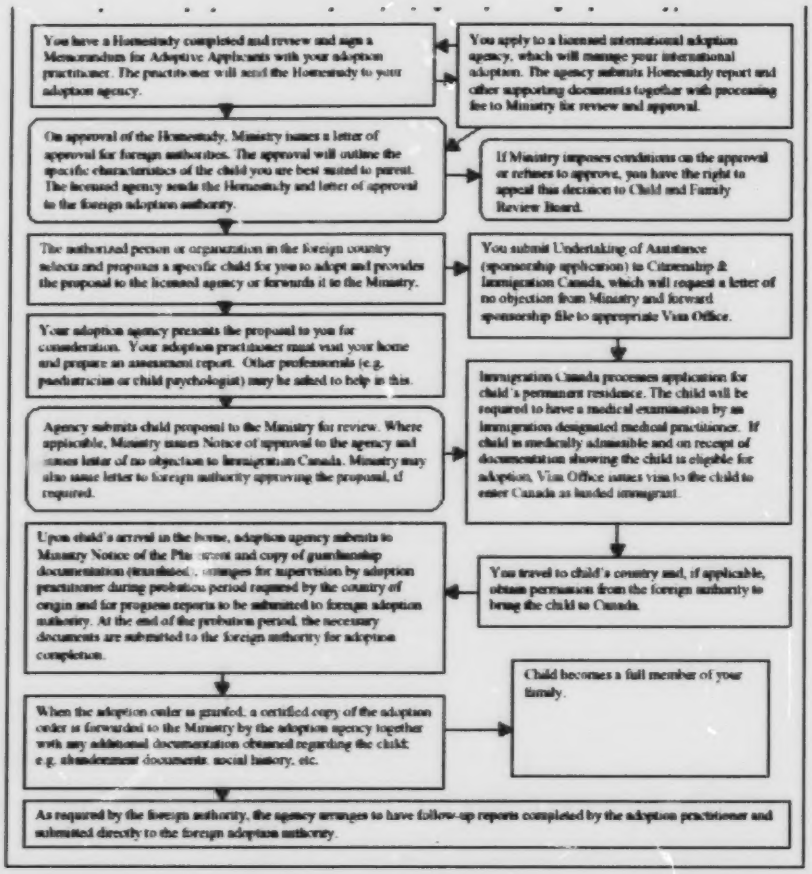

TOP

Chart G: Adoption completed in foreign country after probationary period in Ontario. Country has implemented Hague Convention

This applies to adoptions that:

- **have to be completed in the child's country after the child has resided in your home in Canada for a probationary period**
- **are subject to the Intercountry Adoption Act and the Hague Convention**
- **the Ministry must approve the child proposal**
- **before allowing the child to leave the country, Central Authority in child's country requires assurance from Immigration Canada that the child is medically admissible and will be granted a landed immigrant visa**

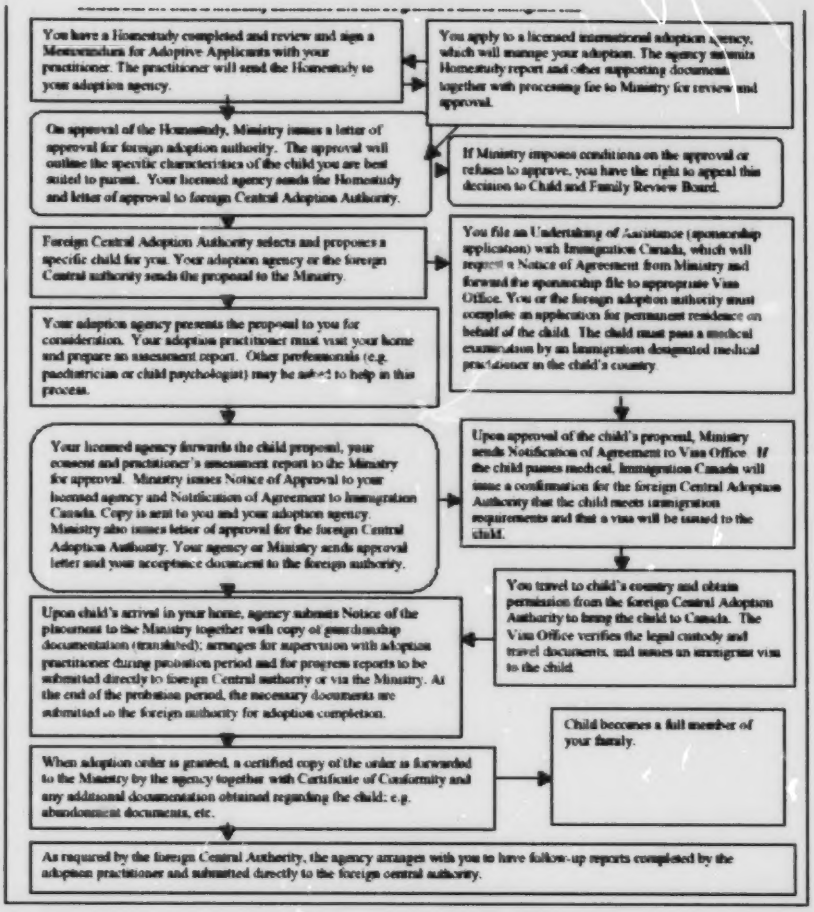

Part 4. Appendices

Glossary of Terms

Adoption service provider

Adoption service provider broadly describes all of the service providers that are approved or licensed by the Ministry of Community and Social Services, including

- approved adoption practitioner
- children's aid adoption practitioner
- Licensee
- Licensed international adoption agency

Each of these terms is further defined in this Glossary.

Approved Adoption Practitioner

Your adoption worker. Usually a social worker or other professional with significant experience in adoption and/or child welfare, who has been approved by the Ministry of Community and Social Services to conduct Homestudies and to supervise adoption placements.

Children's Aid Society

A public child welfare agency that is funded by the Ontario Government and authorized, under the *Child and Family Services Act*, to be responsible for the protection of all children residing in Ontario and to place children for adoption. Adoption workers in children's aid societies are described in this booklet as children's aid adoption practitioners.

Child Welfare Authority

Public social service agency responsible for welfare and protection of children. Where the children have been abandoned or voluntarily committed by the birth families, the child welfare authority may also be the legal guardian of children who have been placed in orphanages or in state-regulated foster homes. In Ontario, a children's aid society is a child welfare authority.

▲ TOP

Consent

- A document signed by a birth parent or legal guardian permitting the child to be adopted
- A document signed by the adoptive parents in which they express their acceptance of the proposed child and their agreement to adopt
- A document signed by the child, depending on the child's age and requirement of the foreign country, agreeing to the adoption.

Follow-up reports

Reports on the progress of an adoption placement after the adoption has been finalized. This can apply to adoptions under either the *Intercountry Adoption Act* or the *Child and Family Services Act*.

Facilitation

For the purpose of the *Intercountry Adoption Act*, facilitation refers to the following services of licensed international adoption agencies:

- Receiving an application from prospective adoptive parents
- Submitting a Homestudy report to the Ministry
- Presenting a proposal to adopt a particular child to an applicant whose eligibility and suitability to adopt has been approved by the Ministry
- Submitting an applicant's consent or refusal to adopt a particular child to the appropriate adoption authority

- Submitting progress reports to the appropriate adoption authority

Hague Convention

An international treaty setting out a framework for cooperation between adoption authorities in the child's sending country and the corresponding authority in the receiving country. While each Convention country may have different laws governing adoption, the Convention establishes a system amongst participating countries to ensure that international adoptions take place in the best interests of children. The Convention prevents abuses such as abduction of, sale of, or trafficking in, children. The Convention established procedures to be followed in the course of international adoptions between countries that have implemented the convention.

Each country party to the Convention must designate a central authority to regulate requests for intercountry adoption. In Ontario, the Ministry of Community and Social Services (MCSS) is the Central Authority. For information on which countries participate in the *Hague Convention*, contact the Adoption Unit of the Ministry at (416) 327-4742, or check the website at http:www.hcch.net/e/members/members.html .

▲ Top

Homestudy

The report completed by an approved adoption practitioner or children's aid adoption practitioner based on the assessment of your suitability to adopt a child.

The Child, Family, and Community Division (CFCD) of Human Resources Development Canada (HRDC) (formerly the National Adoption Desk)

The Child, Family, and Community Division of Human Resources Development Canada is the federal central authority for the purpose of the *Hague Convention on Intercountry Adoption* and the co-ordinating body for Canada with respect to international adoptions.

Licensee

A private individual or agency licensed by the Ministry of Community and Social Services to place children for adoption in Ontario in accordance with the *Child and Family Services Act*. The licensee is also responsible for managing the adoption process during the mandatory probationary period, which lasts at least six months.

Licensed International Adoption Agency

A non-profit agency licensed by the Ministry of Community and Social Services to facilitate international adoptions from specific countries in accordance with the *Intercountry Adoption Act* for adoptions that are completed in the child's country of origin.

Placement

For the purpose of the *Intercountry Adoption Act*, where adoptions are completed in

another country, placement refers to the approval granted by a foreign adoption authority and/or finalization of the adoption in the child's country of origin.

For the purpose of the *Child and Family Services Act*, where adoptions are completed in Ontario, placement means the physical arrival of the child in the adoptive home in Ontario.

Probation Period

The period during which the child has been placed in a home for adoption, but the adoption has not yet been finalized. This can apply to adoptions under either the *Intercountry Adoption Act* or the *Child and Family Services Act*.

Progress Report

Report on the adjustment of a child in the adoptive home where adoption has not yet been finalized. This can apply to adoptions under either the Intercountry Adoption Act or the *Child and Family Services Act*.

Proposal

The proposal is the document that provides information on the child suggested for adoption by you. The report includes information about a child's identity, adaptability, background, social environment, family history, medical history (including the medical history of the child's family), and any special needs of the child. The proposal may also include evidence that proper consents have been obtained from birth families or child welfare authorities. In addition, the recommendation of the adoption practitioner regarding the suitability of the adoptive applicants for that particular child is required by the Ministry as a necessary part of the proposal.

Supervision

Supervision is when the adoption practitioner visits the adoptive home during a probationary period for the purpose of observing the adjustment of the child in the adoptive home. This is also a period during which the social worker is available to the adoptive applicants for consultation regarding any problems that may surface; e.g. in the behaviour of the adoptive child and/or in the acceptance of the other children in the home, etc.

Useful addresses and telephone numbers

- **(For more information about international adoption)**
  Adoption Unit, Provincial Services Branch
  Ministry of Community and Social Services
  2 Bloor Street West, 24 th Floor, Toronto, Ontario M7A 1E9
  Tel: (416) 327-4730 (automated voice mail) to receive publications and lists

Or (416) 327-4742 to speak with an Intake Worker;
Website:http://www.gov.on.ca/CSS; E-mail: adoption.unit@css.gov.on.ca

- **(For more information about adoption disclosure)**
  Adoption Disclosure Register (same address as above)
  Tel: (416) 327-4730;
  E-mail: adoption.disclosure@css.gov.on.ca
  Website: http://www.gov.on.ca/CSS

- **(To apply for immigration)**
  Citizenship and Immigration, Case Processing Centre
  P. O. Box 6100, Station A, Mississauga, Ontario L5A 4H4
  Call Centres:Tel: (416) 973-4444 (Toronto & Mississauga); Toll-free:
  1-888-242-2100

- **(To have documents certified by the Ontario government)**
  Management Board Secretariat,
  25 Grosvenor Street, 17 th Floor, Toronto, Ontario M7A 1R2
  (416) 325-8416

- **(For certified copies of birth certificates, etc.)**
  Registrar General Branch
  Ontario Government Building,3 rd Floor
  189 Red River Road, P. O. Box 4600, Thunder Bay, Ontario P7B 6L8
  Tel: Toronto: (416) 325-8305; Toll Free Tel: 1-800-461-2156 Walk-in Only:
  Macdonald Block, 2 nd Floor, 900 Bay Street, Toronto, Ontario

- **(For information regarding adoption leave/employment insurance)**
  Employment Insurance: Tel: (416) 730-1211

- **(For lawyer referral service)**
  Law Society of Upper Canada
  Tel: Toronto: (416) 947-3330; Toll Free Tel: 1-800-268-8326

- **(For information and bibliographies of available books on telling children they are adopted; audio tapes, newsletters, videotapes)**
  The Adoption Council of Ontario
  3216 Yonge Street, 2 ND Floor, Toronto, Ontario M4N 2L2
  Telephone: (416) 482-0021;

- **(For information regarding authentication of documents or adoption requirements in the child's country through foreign embassies in Canada)**
  Reference Canada
  Tel: 1-800-667-3355

ADOPTIVE PARENT SUPPORT GROUPS

District	Group
Bracebridge	Muskoka Adoptive Parent Association, c/o Eric & Karen Kaye, Box 2173 Bracebridge, Ontario P0B 1C0 (519) 653-8917
Brantford	A.P.A., c/o Ms. Gail Redmond, 15 Hawthorne Lane, Brantford, Ontario N3R 6R1 (519) 756-7106
Cambridge	Adoptive Parent Association, c/o Garry & Angela Shields, 714 Sherring Street Cambridge, Ontario N3H 2X4 (519) 653-8917
Chatham	Kent Adoption Parent Association, c/o Mr. and Mrs. K. Apthorp, 108 Semenyn Avenue, Chatham, Ontario N7L 3R6 (519)354-5025
	or Bob and Nancy Hillman 264 Baldoon Road, Chatham, Ontario N7L 1E6 (519) 354-0359
Cobourg	Open Door Society of Northumberland, c/o Mrs. Merete Brooke, R.R. 4, 2621 Division Street North, Cobourg, Ontario K9A 4J7 (905) 372-8772
Grimsby	Niagara Canadopt Support Group, Mr. and Mrs. P. McKillop, 23 Juliana Road, Grimsby, Ontario L3M 4J4 (416) 945-4606
Guelph	FACS of Guelph & Wellington Post Adoption Group, 55 Delhi Street, Box 1088, Guelph, Ontario N1H 6N3 Attn: Rita Ryce (519) 824-2410 Ext. 285
Kincardine	CANADOPT, Kathy Desmond, RR #5 Kincardine, Ontario N2Z 2X6 (519) 396-8737
Kingston	Kingston APA, c/o Carolyn Hollett, 215 Days Road, Kingston, Ontario K7M 3R3 (613) 634-2280
	Adoptive Parent Support Group, Kingston (613) 549-4926
North Bay	C.A.S. Adoptive Parent Group, Ted Meyers, Box 1035, North Bay, Ontario P1B 8K3 (705) 472-0910
Oakville	Halton Adoptive Parent Assoc. c/o Barb Croucher, 59 Chisholm St., Oakville, Ontario L6K 3H6 (905) 844-2617
Ottawa	Open Door Society, P.O. Box 9141, Station T, Ottawa, Ontario K1G 3T8 (613) 236-0432

District	Group
Peel Region	Peel Post Adoption Support Group, Judy Weaver, 19 Guest Street, Brampton, Ontario L6W 1T7 (905) 452-9056
Peterborough	Peterborough Family Resource Centre, Nancy Martin, 201 Antrim Street, Peterborough, Ontario K9H 3G5 (705) 748-9144 ext. 305 E-mail: NancyM.TERC@accel.net
St. Catharines	Niagara Adoptive Parent Association, c/o Mrs. Gail Richardson, 8 Ridgewood Road St., Catharines, Ontario L2R 3S3 (905) 687-6968
	Niagara Family & Children's Services, Adoption Department, Adoption Support Group, PO Box 516, 311 Geneva Street, St. Catharines, Ontario L2R 6W5 (905) 937-7731
Southampton	Adoption Helper, c/o Robin Hilborn, Box 1353, Southampton, Ontario N0H 2L0 (519) 797-1441 E-mail:helper@familyhelper.net. Web: www.familyhelper.net
Thorold	CANADOPT Niagara, c/o Ms. Sue Ireland, 4 Kenholme Crescent, Thorold, Ontario L2V 4C1 (905) 227-9952
Thunder Bay	Adoption Association of Thunder Bay c/o C.A.S. of Thunder Bay (807) 343-0141
Timmins	CAS Adoptive Parent Group, c/o Ms. Linda Lamarche, CAS of Porcupine and District, 600 Toke Street North, Timmins, Ontario P4N 1M7 (705) 235-8121 Ext. 7515
Toronto and Surrounding Area	Adoption Council of Ontario, Adoption Resource Centre, 3216 Yonge Street, Toronto, Ontario M4N 2L2 (416) 482-0021
	Catholic Adoption Group, Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, 26 Maitland Street, Toronto, Ontario M4Y 1C6 (416) 925-1526
	Families with Children from China (FCC) c/o Michael Zessner, 14 Roxborough Street West, Toronto, Ontario M5R 1T8 (416) 966-2856 e-mail: dmz@tvo.org
	Families in Adoption, c/o Mrs. Pat Fenton, 134 Clifton Road, Toronto, Ontario M4T 2G6 (416) 487-9938 e-mail: e-fenton@netcom.ca

District	Group
	Parents Concerned with Adoption, Trish and Terry Caverly, 925 Bayly Street, Townhouse No. 93, Pickering, Ontario L1W 1L4 or Bill and Judy Grove (as above) or Gina and Ray Osborne, RR 2, Station Main, Brampton, Ontario L6V 1A1 (905) 457-3165
	Single Parent Adoption Support Group, c/o Heather Keillor, 5400 17 th Sideroad, Schomberg, Ontario L0G 1T0 (905) 939-8441
	Toronto Adoption Group, c/o Alice Clinton, Association of Parent Support Groups in Ontario, 11 Nevada Avenue, Willowdale, Ontario M2M 3N9 (416) 368- 9791
	Latin American Adoptive Families (LAAF), c/o Lynne Wilson-Orr, 41 Sparkhall Avenue, Toronto, Ontario M4K 1G4 (416) 461-7988
	Guatemalan Adoptive Parents in Toronto (GAP), c/o Mr. Peter Fokes, 61 Eleventh Street, Toronto M7V 3G4 (416) 503-9653
Windsor	Adoption Resource Group of Windsor and Essex County, c/o Deborah Deane Little, 1700 Assumption Street, Windsor, Ontario N8Y 1C2 (519) 974-9016
	Sharing Adoption Resource Group: c/o R.J. Bondy Centre, 1671 Riverside Drive E., Windsor N8Y 4S2 c/o Carolanne Smith 323 Randolph Ave., Windsor N9B 2T4 (519) 256-1674 c/o Mary Simonetto (519) 944-3505

▲ TOP

Summary of Research Report:

THE DEVELOPMENT OF ROMANIAN ORPHANAGE CHILDREN ADOPTED TO CANADA

Executive Summary

Elinor W. Ames, Ph.D.

Simon Fraser University Burnaby, B.C., V5A 1S6

with the assistance of

Kim Chisholm, Ph.D.

Lianne Fisher, B.A. (Hons)

Sara J. Morison, M.A.

Susan Thompson, M.A.

Henry Mainemer, M.A.

Margaret Carter, BA (Hons)

Hayden Ebbern, BA (Hons)

Ann-Louise Ellwood, BA (Hons)

Mark Ferrari, BA (Hons)

Lorraine Gilman, BA (Hons)

Sarah Lukie, BA (Hons)

Lynn A. Savoie, BA (Hons)

For further information please contact the Investigator (elinor_ames@sfu.ca) or (604) 983-9317

Funded by: National Welfare Grants Program |Human Resources Development Canada
Telephone: (809) 997-0248

January 1997

THE STUDY: INTRODUCTION AND PURPOSE

In December 1989 the Romanian communist regime of Nicolae Ceausescu was overthrown, and within a month, pictures of rooms full of children who appeared to be starving and emotionless flooded TV screens around the world. These were the children in Romanian state "orphanages" tens of thousands of them. The English translation of the institutions name as "orphanage" is a misnomer, because these were institutions that housed all those children who in Canada would be placed in extended care hospitals or in foster homes: children with physical or mental disabilities, or children whose parents were ill, physically or mentally handicapped, suffering from alcoholism, or simply unmarried, a great disgrace in Romania. Some were placed in care only because their parents were too poor to care for them or because there was no social support system in time of need, and others were true orphans, many the result of a very high maternal mortality rate.

It soon became known that it was possible for people from other countries to adopt Romanian children by flying there and touring orphanages to seek out children who either had no parents or who had parents willing to sign papers releasing them for adoption. Some adoptive parents were able to adopt directly from hospitals, obtaining children before they were put into orphanages.

Occasional cases of the purchase of children from their families, which were publicized around the world, alarmed the Romanian government enough that it called a moratorium in June, 1991 during which a government-regulated adoption system could be set up. All the children in our study were adopted to Canada in 1990 or the first half of 1991, prior to the moratorium.

Purpose: The purpose of our research was to study the intellectual development, parent-child attachment, and medical, behavioral, and social problems of children adopted to British Columbia from Romanian orphanages in 1990-91, and the stress experienced by parents, in order to see what their experiences could contribute to our knowledge of the effects of early deprivation on later child development, and to provide guidance to future adoptive parents of orphanage children.

We mailed letters to families that we knew personally, and consultants in the Infant Development Programme of BC also gave our letter to each Romanian adoptee family in their caseload. We asked these families to provide names of anyone else they knew who had adopted children from Romania. Going from family to family in this fashion we located a total of 136 children adopted from Romania, 92% of the children who had come to British Columbia as Landed Immigrants between January 1990 and April 1991.

Romanian Orphanage (RO) group: As the major objective of our study was to find out about the effects of institutionalization on later development, the criterion for inclusion in our Romanian Orphanage (RO) group was a minimum stay of 8 months in Romanian institutions. Each of the 46 RO children (26 girls and 20 boys) had spent between 8 and 53 months in orphanage. The group's median length of time spent in orphanage (17.5 months) was only one month less than the median age at adoption (18.5 months; range 8 to 68 months). The RO children had spent essentially all of their lives in orphanage.

Canadian-born (CB) group: Our first comparison group was a group of never-institutionalized, non-adopted British Columbian children living with their birth parents. This CB group was used to help us answer the question of how similar or different the orphanage children were from children reared entirely in Canada.

Matching RO and CB children: We obtained our comparison CB children from a file of Greater Vancouver mothers who had indicated at the time their child was born that they would be interested in having the child take part in research. Parents of all children the same sex and age as an RO child were telephoned and interviewed about demographic variables. The child who was the best overall match for the RO child, particularly on mother's education, was chosen for our Canadian-born (CB) comparison group.

When we first interviewed the families of the 46 children (26 girls and 20 boys) in each of the groups (Time 1), the RO and CB groups did not differ on any of the family demographic factors (age at interview, number of children in family, mother's and father's educational levels, mother's and father's ages, total family income, socioeconomic status, the employment status of the mother (at home, employed parttime, employed fulltime), or the number of single parents in the group.)

Early-adopted (EA) group: Our second comparison group was a group of 29 children (15 girls, 14 boys) who were adopted to BC from Romania before 4 month of age. Only children whose adoptive parents were certain that the child would have grown up in orphanage if he or she had not been adopted were included in this group. These Early-adopted (EA) children, then, represent the same types of Romanian children with the same levels of prenatal care and conditions of birth as the RO children.

Matching RO and EA children: The EA children were each matched in sex and age at interview to one of the 29 younger children in the RO group. The two groups did not differ on demographic characteristics, except that both mothers' and fathers' educational levels were higher in the EA group than in the RO group, approximately one year more for mothers and two years more for fathers. Apparently, parents with more education chose more often to adopt children with little or no orphanage experience.

PROCEDURE

Time 1: All children were studied twice in a longitudinal study. The first time was when the RO children had spent a median time of 11 months (range 4 to 25 months) in their adoptive homes. At this time all information was obtained from parents in face-to-face interviews that usually took about 2-1/2 hours to complete. CB and EA parents were interviewed by telephone. Parents of all groups completed and returned by mail several questionnaires about their child.

Time 2: Time 2 of the study took place when most of the children were 4-1/2 years old but about 30% were older, between 5-1/2 and 9 years old. Forty-three of the 46 children were the same from Time 1 to Time 2. At Time 2, tests of intelligence and school readiness were administered to the children; attachment was assessed through a separation-reunion procedure in the home; parents' styles of interacting with and teaching the child were assessed; and the parent was interviewed and filled out questionnaires.

▲TOP

MAJOR FINDINGS

For a full discussion of results consult the Final Report, available through the Romanian Adoption Study, Department of Psychology, Simon Fraser University, Burnaby, BC V5A 1S6

Conditions in the Orphanages: Nutrition, physical stimulation, and social stimulation were all in very short supply in Romanian orphanages. 75% of parents reported that their children did not have enough to eat, and 56% reported that their children did not have enough to drink.

Romanian orphanages were colorless and quiet. Children younger than 1-1/2 or 2 years old spent 18 to 20 hours out of 24 lying quietly in their cribs. There was little for them to look at, and next to nothing to hear. Parents estimated that there were 10 children to each caregiver. Caregivers seldom talked to individual children or picked them up. Most babies and (non-toddling) "toddlers" were uninterested or unresponsive.

In groups of older children (aged 1-1/2 to 3 years) the same passivity was evident. The major problem seemed to be that most of them could not walk or talk, and a 2-1/2-year-old who does not know how to walk or talk is incapable of helping another child of the same age to walk or talk. When children moved into 3- to 6- year-old orphanages, they became more lively. They demanded attention from caregivers and adult visitors. Still, their behaviour towards each other seemed unfocussed, and they did not play in organized ways with each other.

▲TOP

Developmental Milestones and Intelligence: When adopted, every one of the 46 RO children was developmentally delayed according to Canadian standards, and 78% were delayed in all areas of development (fine motor, gross motor, personal-social, and language). RO children who entered the BC Infant Development Programme made rapid progress; their average progress per year was equivalent to a move from "borderline" to "low average" performance, according to Gesell tests.

At age 4-1/2, after an average of 3 years in Canada, RO children had the lowest IQs (Low Average), EA children scored in the middle (Average), and CB children had the highest IQs (High Average). Older RO children (adopted after 2 years of age, and now 5-1/2 to 9 years old) had lower IQs ("Slow learner" range) than the 4-1/2-year-old RO

children, who had been adopted before the age of 2. Seventeen percent of 4-1/2 year old RO children and 56% of older RO children obtained School Readiness scores that indicated they were not ready for the school grade appropriate for their age.

There were no group differences in particular areas of strength or weakness on the IQ test; orphanage experience diminished all intellectual areas equally. RO children's IQs and School Readiness scores were lower if a) they had spent a longer time in orphanage, and b) their family had adopted 2 Romanian children at the same time.

One the HOME inventory, which measures the stimulation and support provided in the child's home, RO children's families scored lowest, EA families scored in the middle, and CB families scored highest. HOME scores were positively related to IQ in the RO and EA groups, but not in the CB group.

Physical growth: At adoption 85% of RO children were below the 10 th percentile for weight, according to both Canadian and Romanian norms. At Time 2, at age 4-1/2 years or older, RO children weighed on average 2.5 kg. less than CB children, and were an average of 5.1 cm (2 inches) shorter than CB children and 2.5 cm (1 inch) shorter than EA children.

Medical problems: At Time 1, 85% of RO children were reported to have at least one medical problem, a higher proportion than was reported for either CB or EA children. The most common problems of the RO children were intestinal parasites (31%), hepatitis B(28%), and anemia (15%). While some children were given thorough medical checkups upon arrival in Canada, others received little more than a perfunctory check from family physicians. At Time 2 more RO children than CB children had 2 or more medical problems, but the average severity of their problems was not any greater than that of CB children.

▲ TOP

Behaviour and social problems: RO children had more behaviour problems than CB and EA children at Time 1. Their problems were Internalizing (withdrawn, anxious) rather than Externalizing (acting out). Problems characteristic of RO children were: refusing solid food, not knowing when to stop eating, lying quietly in their beds without signalling wake-up, stereotyped movements like rocking or staring at their moving hands, and avoiding or withdrawing from siblings and peers. Because each of these problems is attributable to specific aspects of the children's orphanage life, we do not see them as signs of brain damage or emotionally-produced pathology, but rather as adaptations to the conditions of the orphanage.

At Time 2 RO children still had more behaviour problems than CB children, but their problems were Externalizing rather than Internalizing. According to both their parents and their teachers, at Time 2 RO children had more social behaviour problems with their peers than did CB children, with EA children's scores falling between those of the other two groups. In addition, RO children still had not lost those behaviours that made them score as Internalizing at Time 1. Thirty-Six percent of RO children scored above the clinical cutoff (professional help recommended) for total number of behaviour problems. The longer RO children had lived in orphanage, the more behaviour problems they had. The longer they had lived in Canada, the fewer behaviour problems they had.

From Time 1 to Time 2, eating problems, not signalling wakeup, and sibling problems had decreased to the point that RO children had no more of these problems than did CB or EA children. The number of RO stereotyped behaviour problems had also decreased, but three years after adoption, RO children still had more stereotyped behaviour than CB and EA children.

Changes in parents' perceptions of problems: Before the adoption, 94% of parents had been concerned that their adopted RO child might have health problems, 31% were concerned about the child having behavioral, emotional, or social problems. In contrast, when asked at Time 2 to identify the most troublesome problem their child had had, only 10% of RO children's parents mentioned developmental delay (academic problems, speech problems), and only 18% mentioned medical problems. The other 72% of "most troublesome problems" were behavioral, emotional, or social.

Service use: At Time 2 there were no differences between the groups in their utilization of medical, dental, or mental health services, but more RO children than CB children and EA children used at least one specialized teaching service (speech therapy, special needs daycare, occupational therapy, physiotherapy, Child Development Centre, special needs daycare, special education preschool, or learning assistance in school). More services were used by children with more problems, so service utilization appeared equitable. Approximately ½ of RO parents had not been able to find all the services they wanted. The most commonly expressed wishes for extra services were for an adoption support group (especially for parents of older children), advice concerning behaviour problems, speech therapy, and respite care.

Attachment and indiscriminate friendliness: According to their parents' responses on an Attachment Security questionnaire, at Time 1 RO children were less securely attached to their parents than were CB and EA children. At Time 2 we added a behavioral measure of attachment ("attachment pattern") between a child and a parent.

According to this measure, fewer RO children than CB or EA children had formed secure attachment relationships, and 1/3 of RO children displayed atypical insecure attachment patterns not commonly found in home-reared children. RO children with insecure attachment patterns had lower Iqs, more behaviour problems, parents who were feeling more stressed and families with lower socioeconomic status than did RO children with secure attachment patterns.

RO children were much more likely to be indiscriminately friendly with new adults (i.e., always very friendly, never shy; typically approaches; wanders away from caregiver and is not distressed when finds self with strangers; would be willing to go home with a stranger) than were children in the other groups, and their indiscriminately friendly behaviour had not decreased from the first to second time they were studied. RO children with insecure patterns were more likely than those with secure patterns to show the two most extreme indiscriminately friendly behaviors, that is, to wander without becoming distressed at find themselves separated from their parents, and to be willing to go home with a stranger. Because some RO children in every major attachment category (Secure, Typical Insecure, and Atypical Insecure) displayed indiscriminately friendly behaviour, however, we conclude that while such behaviour may indicate a problem in attachment, it does not necessarily indicate one.

Parenting stress: Parents of RO children were more stressed than parents of CB children at Time 1, and more stressed than parents of both CB and EA children at Time 2. RO parents' stress increased from Time 1 to Time 2. One-third of RO parents at Time 2 had stress high enough to suggest the need for professional help. Specific sources of RO parents' stress were their children being a) somewhat less acceptable to them, b)

demanding of attention, and c) distractible (Time 1) or hyperactive/distraactible (Time 2). Parents' stress was most strongly related to their children having a larger number of behaviour problems and being less securely attached.

Variation in child outcome: There was wide variation in how well RO children were doing. Serious problems were concentrated in 30% of the RO children, who each had 3 or more of 4 serious problems (IQ under 85, behaviour problems above clinical cutoff; atypical insecure attachment; continued stereotyped behaviour). In contrast, 35% of Orphanage children (and more than 70% of both the Early-Adopted and Canadian-born children) had none of these 4 serious problems.

Factors related to outcome: Most of the differences in outcome were not predictable from the Orphanage children's condition at adoption or from the quality of their orphanage experience, but rather were related to the length of time they had spent in orphanage, and to characteristics of their adoptive homes. In general, children were doing better when they had been in orphanage for a shorter time, when families had adopted only one child from Romania, when mothers were older, and when other family stressors were fewer. Conditions (e.g., lower socioeconomic status) that interfered with parents having large amounts of time and energy to work at alleviating their children's problems led to poorer outcomes.

Generalizability of results: A review of literature on institutionalized children reveals that the results we have found are similar to what those studying orphanage children have found in the past and are still finding today. During the past 50 years researchers have shown a high degree of agreement on the specific problems of orphanage children (medical problems, malnourishment and poor growth, developmental delay and its relation to time in orphanage, specific behaviour problems, problems in attachment, indiscriminate friendliness) in many different locales (Central/South America, Iran, Switzerland, U.S.A., U.K., Bulgaria and adoptees to the Netherlands from any different countries). Even orphanages with conditions far superior to most in the world today have reported some of the characteristics found in our study. It is our belief, therefore, that the results of this study have relevance far beyond international adoptees from just one country. Although much future research is warranted to study the effects upon children of different types of orphanages, and the longer-term effects of early orphanage experience, from a practical point of view we already know many of the common problems that spring from early institutional rearing, wherever the orphanage.

▲ TOP

RECOMMENDATIONS

Recommendation 1: All adoptions of orphanage children should be considered by both prospective parents and adoption officials to be special-needs adoptions. Like other special-needs adoptions, e.g., those of physically or mentally handicapped children, adoption of orphanage children must be acknowledged to involve extra commitments of parents' time, energy, acquisition of expertise, and willingness to work with helping agencies.

Recommendation 2: Because each month a child spends in orphanage contributes to lower intellectual ability and more behaviour problems in that child, officials arranging international adoptions from orphanages should aim to place the youngest children available whenever that is possible. When older children are placed, parents must be made aware of the greater commitment and resources that will be necessary to rear these children. No parent should ever adopt an older child believing that because the child is past infancy, parenting will be easier.

Comment: There are times that parents will want to or will be forced by circumstances

to adopt older children from orphanages. Some countries of origin will not release young children. Some specify a maximum permissible age difference between parents and child, so that older parents must adopt older children. Some prospective parents are willing to, or prefer to, adopt a child with severe problems. The intention of this recommendation is not to deny prospective parents the opportunity to adopt older children, but to make them and the people arranging the adoption fully aware of the greater commitment that will be involved.

Recomendation 3: Agencies and individuals facilitating international adoptions should be required to provide specialized pre-adoption preparation for parents planning to adopt from orphanages.

Recommendation 3a: In addition to dealing with the customary concerns of adoptive parents, such pre-adoption preparation should include detailed information concerning the short-term and long-term characteristics of adopted orphanage children and their distinctive problems.

Recommendation 3b: Pre-adoption preparation should stress the personal and family resources necessary for parents to deal with the problems of orphanage children, especially children who have spent a long time in orphanage. Parents should be cautioned that the time and energy necessary to meet an orphanage child's needs are such that it is unwise to adopt more than one child at a time, or to bring the child into a family that already has several young children.

Recommendation 3c: Pre-adoption programs should provide opportunities for the prospective adoptive parents to have contact with support groups or individual parents who have already adopted children from an orphanage setting similar to the one from which they hope to adopt.

Recommendation 3d: Pre-adoption programs should involve both parents in two-parent families, and should help parents to reach agreement concerning whether family resources of energy, understanding, commitment, and time are or are not sufficient to meet the needs of an orphanage child.

Recommendation 4: All internationally adopted children should receive a thorough medical checkup upon arrival in Canada.

Recommendation 4a: Physician Guidelines for Medical Assessment of Children Adopted from Foreign Countries should be prepared and publicized in each province by relevant medical authorities.

Comment: The Manitoba College of Physicians and Surgeons has such a set of guidelines.

Recommendation 4b: A brochure for parents to present to their physicians should be prepared. The brochure would briefly suggest medical tests that should be done on all international adoptees, and would further alert physicians to the more detailed Guidelines (Recommendation 4a).

Comment: The BC Adoptive Parents Association has prepared a brochure for parents to present to their physicians on the child's first visit.

Recommendation 5: All children adopted from orphanages should be entered into infant development programs or specialized preschool programs, in order to assists their development. It is important that these programs include parent participation in order to help parents provide extra stimulation and guidance in the home. They should also be skilled in linking families and children with other community resources that will

be of benefit.

Recommendation 6: Agencies facilitating international adoptions should be required to provide post-adoption support for parents adopting from orphanages, and all such parents should be encouraged to participate in the support program.

Recommendation 6a: Post-adoption support programs for parents of orphanage children should include the following topics: the promotion of parent-child attachment; teaching good social behaviour; and constructive ways of dealing with behaviour problems such as attention-demanding behaviour, distractibility, hyperactivity, and indiscriminate friendliness.

Recomendation 6b: Introduction to these topics could be provided in a series of group sessions or through a series of individual consultations. In either case, counsellors skilled in the identified areas should be available to families on an individual basis, and information should be provided concerning community resources available to help parents on an ongoing basis, e.g., parenting courses, speech therapy, and special education.

Recommendation 7: Longitudinal research should be undertaken on adoptees from orphanages in other countries, as well as continued with the present sample, in order to investigate the effects of orphanage variables that may help prevent poor outcomes, for example, better education and training of caretakers, lower child-to-caretaker ratio, low caretaker turnover, less age-segregation of children, better nutritional and health standards, and the provision of play and education programs for children.

Comment: Research on orphanages of varying quality in different places and times has been remarkably consistent in showing similar adverse effects of orphanage rearing. It is important to study how long-lasting these effects are. Furthermore, because it is presently impossible for all children in the world to be reared in family settings, there are both humanitarian and practical reasons for learning which specific factors of orphanage life are most damaging and could be remediated to provide orphanage-reared children with the best start possible.

foot note

1 Technical terms printed in italics and bold are explained in the Glossary

| Central Site | Feedback | Search | Site Map | Français |
| MCSS Home Page | What's New | Programs | News Releases | Publications |

Ontario
This site maintained by the Government of Ontario, Canada

Contact the Ministry of Community and Social Services
© 2000 Queen's Printer for Ontario ~ Last Modified: Sentembre 6, 2001

This information is provided as a public service, but we cannot guarantee that the information is current or accurate. Readers should verify the information before acting on it.

Ontario

ministère des Services sociaux et communautaires

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

INTRODUCTION

- *Les défis*
- *Considérations culturelles et raciales*
- *Où trouver de l'aide*
- *Recherche dans les dossiers d'adoption*

L'ÉTUDE DU MILIEU FAMILIAL

QUESTIONS JURIDIQUES

IMMIGRATION

COÛTS

INFRACTIONS

PARTIE 2 : PROCÉDURES D'ADOPTION

SECTION 1 : ADOPTIONS DONT LES FORMALITÉS SONT COMPLÉTÉES DANS LE PAYS D'ORIGINE DE L'ENFANT

1. *Demande initiale*
    - L'étude du milieu familial
2. *Approbation du ministère*
3. *Présentation d'une demande au pays d'origine de l'enfant*
4. *Processus de sélection*
5. *Présentation d'une proposition d'adoption*
6. *Décision des candidats et approbation de l'adoption par le Ministère*
7. *Immigration*
8. *Avant le placement*
9. *Transfert*
10. *Dernières formalités de l'adoption; après le placement*

SECTION 2 : ADOPTIONS DONT LES FORMALITÉS SONT COMPLÉTÉES EN ONTARIO

2. Approbation du Ministère

3. Présentation d'une demande au pays d'origine de l'enfant

6. Décision des candidats et approbation de l'adoption par le Ministère

7. Immigration

10. Placement et dernières formalités de l'adoption en Ontario

PARTIE 3 : DIAGRAMMES DE PROCESSUS

Diagramme A : Adoption dont les formalités sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant et ne requérant pas l'approbation de la proposition d'adoption par le ministère

Diagramme B : Adoption dont les formalités sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant et requérant l'approbation de la proposition d'adoption par le Ministère

Diagramme C : Adoption dont les formalités sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant; pays signataire de la *Convention de La Haye*

Diagramme D : Adoption dont les formalités sont complétées en Ontario; pays non signataire de la *Convention de La Haye*

Diagramme E : Adoption dont les formalités sont complétées en Ontario; pays signataire de la *Convention de La Haye*

Diagramme F : Adoption dont les formalités sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant après une période probatoire en Ontario; pays non signataire de la *Convention de la Haye*

Diagramme G : Adoption dont les formalités sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant après une période probatoire en Ontario; pays signataire de la *Convention de la Haye*

PARTIE 4 - ANNEXES

GLOSSAIRE

- Agence d'adoption internationale titulaire d'un permis
- Bureau de protection de l'enfance
- Consentement
- Convention de la Haye sur l'adoption internationale
- Division de l'enfant, de la famille et de la collectivité de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) (auparavant le Bureau national d'adoption)
- Étude du milieu familial
- Facilitation
- Fournisseur de services d'adoption
- Intervenant agréé en adoption
- Période probatoire
- Placement
- Proposition d'adoption

- Rapport de suivi
- Rapport d'étape
- Société d'aide à l'enfance
- Supervision
- Titulaire de permis

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

GROUPES DE SOUTIEN POUR LES PARENTS ADOPTIFS EN ONTARIO

RÉSUMÉ DU RAPPORT DE RECHERCHE : *LE DÉVELOPPEMENT D'ENFANTS ROUMAINS ADOPTÉS AU CANADA*

▲ HAUT DE PAGE

Partie 1 : Renseignements généraux

Introduction

Il est question dans ce livret de la marche à suivre pour adopter un enfant qui est originaire d'un pays étranger et avec qui vous n'avez **pas** de lien de parenté. Si vous envisagez d'adopter un enfant apparenté, veuillez consulter le livret intitulé *L'adoption internationale d'un enfant apparenté : un guide à l'intention des familles ontariennes.*

L'adoption est le processus par lequel un enfant devient membre d'une nouvelle famille qui lui apporte la stabilité et la sécurité dont il a besoin. Le bien-être de l'enfant demeure la considération première tout au long de ce processus. Les parents adoptifs doivent faire preuve de maturité, d'empathie, de compréhension et de patience pour que l'enfant s'adapte bien à sa nouvelle vie. Vous trouverez dans ce livret des renseignements utiles sur le processus d'adoption ainsi que des mises en garde à propos des difficultés que vous pourriez rencontrer.

▲ HAUT DE PAGE

LES DÉFIS

Bon nombre de futurs parents choisissent d'adopter un enfant originaire d'un pays étranger. Les enfants à adopter peuvent être des nourrissons, des tout-petits ou des enfants plus vieux. De façon générale, la pauvreté et le manque de services pour les familles sont les principales raisons pour lesquelles on met ces enfants en adoption. L'adoption internationale peut certainement être une expérience très gratifiante; les parents adoptifs doivent cependant être conscients que ces enfants ont des besoins particuliers, en raison notamment des expériences douloureuses qu'ils ont pu vivre à un jeune âge, de problèmes de santé, de mauvais soins prénatals et postnatals, ou de malnutrition.

L'adoption de tout-petits et d'enfants plus âgés diffère grandement de l'adoption d'un nouveau-né, du fait que ces enfants ont déjà vécu beaucoup d'expériences et qu'ils amènent ce bagage avec eux.

Les parents qui adoptent ces enfants doivent posséder la maturité et la souplesse nécessaires pour répondre à leurs besoins. Ils devront peut-être aussi acquérir une sensibilité et des compétences particulières pour que ces enfants se sentent à l'aise dans leur nouvelle famille. Les enfants ayant des besoins particuliers sont par exemple

ceux :

- qui ont vécu dans un orphelinat et ont reçu des soins de plusieurs personnes différentes;
- qui ont été privés de la stimulation et du contact humain nécessaires à leur développement normal;
- dont on sait très peu de choses à propos de leur famille biologique et de leur petite enfance;
- qui ont dû vivre et se débrouiller dans la rue, et qui y ont acquis une autonomie pouvant rendre difficile l'adaptation à la vie de famille;
- qui ont souffert de carences physiques et affectives dont les séquelles persistent malgré l'amour et l'affection de leur famille adoptive.

Une fois conclues les formalités de l'adoption, la famille peut, à l'occasion, avoir besoin d'aide pour régler des problèmes qui se manifestent par la suite. Par exemple, les enfants plus âgés peuvent ressentir le besoin de parler de leurs expériences passées; un service de counselling professionnel peut alors les aider à résoudre leurs émotions et à mieux s'adapter à leur nouvelle famille.

▲ HAUT DE PAGE

CONSIDÉRATIONS CULTURELLES ET RACIALES

Vous adopterez peut-être un enfant d'une culture ou d'une race différente de la vôtre, ce qui soulève certaines questions auxquelles vous devrez vous préparer à répondre. Il vous faudra peut-être composer avec l'attitude de vos proches et des membres de votre collectivité envers les personnes d'origine ethnique ou de culture différente. Votre enfant adopté et vous devez également vous attendre à vous faire poser des questions, parfois par des étrangers, au sujet de l'origine de l'enfant et de son adoption. Vous devez aussi prendre en considération les répercussions à long terme d'une adoption interraciale sur l'enfant et sur votre famille. Les enfants adoptifs traversent parfois une crise d'identité au cours de l'adolescence, et peuvent connaître des difficultés dans leurs relations amoureuses ou leurs projets de mariage s'ils font partie d'une minorité ethnique. Vos proches doivent accepter le fait qu'il y aura des unions interraciales au sein de votre famille dans les générations à venir.

C'est à vous qu'il incombera de parler à votre enfant adopté de son pays d'origine et de lui inculquer un sentiment de fierté à l'égard de sa culture. Vous devrez vous renseigner sur la culture de votre enfant et l'amener à prendre connaissance de ses racines et à être fier de son héritage.

▲ HAUT DE PAGE

OÙ TROUVER DE L'AIDE

Il existe des groupes de soutien et des organismes qui viennent en aide aux familles intéressées à adopter un enfant à l'étranger. Ces groupes prodiguent également des conseils précieux aux familles qui ont adopté un enfant. Ils aident les enfants adoptés à conserver leur identité culturelle, et les parents à s'assurer mutuellement le soutien nécessaire.

Vous pouvez aussi consulter votre **intervenant agréé en adoption** (1) , **la société d'aide à l'enfance** de votre localité, ou encore l'agence d'adoption qui a aidé à organiser le placement de votre enfant, pour obtenir du soutien et vous informer des

ressources offertes dans votre collectivité. Vous trouverez aussi une liste de groupes de soutien pour les parents adoptifs de ce livret, ainsi que sur le site Web du ministère des Services sociaux et communautaires, à l'adresse www.gov.on.ca/CSS. Vous pouvez également téléphoner au Ministère au numéro (416) 327-4742.

De plus, vous trouverez dans les annexes ci-jointes d'autres renseignements utiles sur les questions et défis relatifs à l'adoption, ainsi que sur les besoins en matière de santé des enfants adoptés à l'étranger.

▲ HAUT DE PAGE

RECHERCHE DANS LES DOSSIERS D'ADOPTION

Votre enfant désirera peut-être un jour en savoir plus sur ses parents biologiques. Votre intervenant agréé en adoption peut vous conseiller sur ce qui touche l'obtention de ces renseignements. Le ministère des Services sociaux et communautaires tient un Registre de divulgation des renseignements sur les adoptions afin de répondre à de telles demandes d'information. C'est une ressource utile pour les enfants dont l'adoption a été complétée en Ontario.

Si les formalités de l'adoption ont été complétées dans une autre province ou dans un pays étranger, votre enfant pourra, à l'âge adulte (ou avant l'âge de 18 ans, si vous y consentez), avoir accès aux renseignements non identificatoires que le ministère en a sa possession, le cas échéant. Vous avez également accès à ces renseignements.

Les renseignements identificatoires doivent être demandés par un organisme de protection de l'enfance ou de placement d'enfants de la province ou du pays d'origine de l'enfant, conformément aux lois de cette province ou de ce pays.

▲ HAUT DE PAGE

L'étude du milieu familial

L'étude du milieu familial est une étape importante au tout début du processus d'adoption. Une fois que vous avez pris la décision d'adopter un enfant, vous devez faire faire une étude de votre milieu familial. À cette fin, votre intervenant agréé en adoption ou un intervenant en adoption de la société d'aide à l'enfance vous rencontrera, ainsi que les autres membres de votre famille, afin d'évaluer votre aptitude à adopter un enfant.

L'étude du milieu familial a notamment pour but de déterminer si vous avez les qualités requises pour bien jouer le rôle de parent et si votre foyer constitue un milieu de vie approprié pour un enfant. Par ailleurs, elle vous permettra de mieux connaître les défis et possibilités qui attendent les parents adoptifs, et de décider si l'adoption internationale est une solution qui vous convient. L'adoption n'est pas un événement ponctuel, mais un processus qui dure toute la vie; l'étude du milieu familial vous aidera à vous préparer aux changements qui se produiront au cours des années.

Pendant que se déroulera l'étude du milieu familial, on vous encouragera à examiner vos valeurs et vos sentiments à l'égard du rôle parental. La professionnelle ou le professionnel chargé de l'étude vous donnera de l'information sur les responsabilités des parents adoptifs, et explorera avec vous les raisons pour lesquelles vous voulez adopter un enfant, vos attentes vis-à-vis de cet enfant, ainsi que les qualités et les compétences qui peuvent vous aider à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Les enfants plus vieux, en particulier, ont souvent vécu des expériences douloureuses en

bas âge, ce qui pose un défi important dont il faut discuter avec toutes les familles adoptives éventuelles.

On discutera également de ce qu'implique élever un enfant qui a peut-être souffert de privations ou été placé dans une institution, dont on connaît peu les antécédents sociaux et médicaux et qui devra s'adapter à un nouveau pays et apprendre une nouvelle langue. On cherchera aussi à savoir dans quelle mesure les futurs parents adoptifs sont favorables à ce que l'enfant demeure en contact avec sa famille biologique ou sa précédente famille d'accueil.

L'étude du milieu familial est un processus de collaboration et d'échange entre votre intervenant en adoption et vous, qui vous permet d'examiner toutes les questions relatives à l'adoption ainsi qu'à prendre une décision éclairée quant au genre d'enfant qui convient à votre famille.

On peut se procurer la liste des intervenantes et intervenants agréés en adoption et des agences d'adoption internationale titulaire d'un permis en téléphonant au ministère des Services sociaux et communautaires, au (416) 327-4742, ou en consultant le site Web du Ministère, à l'adresse www.gov.on.ca/CSS.

▲ HAUT DE PAGE

Questions juridiques

Les lois en matière d'adoption qui sont en vigueur dans le pays d'origine de l'enfant déterminent quelles lois de l'Ontario s'appliquent à ce cas particulier.

Les adoptions dont les formalités sont complétées en Ontario sont régies par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF)*. Les démarches d'adoption qui sont conclues dans le pays d'origine de l'enfant sont régies par la *Loi sur l'adoption internationale* (LAI). Les dispositions de la **Convention de la Haye sur l'adoption internationale** peuvent s'appliquer aux deux catégories d'adoption dans les cas où le pays d'origine de l'enfant est signataire de la Convention (pour plus de détails concernant la *Convention de la Haye*, voir le glossaire). Les lois et politiques fédérales en matière de citoyenneté et d'immigration, ainsi que les lois en vigueur dans le pays d'origine de l'enfant, influent également sur le processus d'adoption.

On peut se procurer un exemplaire de la *Loi sur l'adoption internationale* et de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en téléphonant à Publications Ontario au (416) 326-5300 ou au 1-800-668-9938. La *Loi sur l'adoption internationale* comprend également les dispositions de la *Convention de la Haye*. Quelles que soient les lois applicables, une règle **doit** être suivie dans tous les cas : on doit recourir aux services d'un **titulaire de permis** ou d'une **agence d'adoption internationale titulaire d'un permis** (vous trouverez la définition de ces termes dans le glossaire). On peut se procurer la liste des titulaires de permis et des agences d'adoption internationale titulaires d'un permis en téléphonant au ministère des Services sociaux et communautaires au (416) 327-4742, ou la consulter sur le site Web du Ministère à www.gov.on.ca/CSS.

L'autorisation et la réglementation des titulaires de permis et des agences d'adoption internationale titulaires d'un permis relèvent du Ministère, qui exige qu'ils possèdent les compétences et connaissances requises en matière d'adoption et qu'ils se conforment aux règles de la déontologie. Ces intermédiaires sont tenus d'observer la loi et de respecter l'esprit de la *Convention de la Haye* dans toutes les démarches d'adoption, que le pays visé applique ou non la Convention. Les permis sont délivrés pour une période d'un an et peuvent être renouvelés chaque année, tant et aussi

longtemps que les titulaires répondent aux normes du Ministère.

Comme le Ministère n'est habilité qu'à surveiller les activités des agences ontariennes, il est conseillé de demander à l'agence d'adoption titulaire d'un permis ou au titulaire de permis dont vous utilisez les services si ses associés à l'étranger sont agréés, reconnus ou titulaires d'un permis dans le pays d'origine de l'enfant.

Si vous comptez adopter un enfant à l'étranger, vous devez, avant de quitter le Canada pour compléter les formalités d'adoption, remplir trois conditions :

- présenter une demande d'adoption à une agence d'adoption internationale qui détient un permis en Ontario;
- faire faire une étude du milieu familial par un intervenant agréé en adoption;
- faire établir votre aptitude à adopter par les autorités compétentes du Ministère, d'après l'étude du milieu familial et les documents à l'appui.

La responsabilité primordiale des titulaires de permis d'adoption, des agences d'adoption internationale titulaire d'un permis et des intervenants en adoption est de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant.

▲ HAUT DE PAGE

Immigration

Dans les cas d'adoption internationale, il incombe aux futurs parents adoptifs de prendre les dispositions nécessaires pour faire entrer l'enfant au Canada. Veuillez communiquer avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) pour vous informer des procédures d'admission au Canada d'un enfant qui a été adopté à l'étranger ou d'un enfant qui sera adopté une fois placé dans sa nouvelle famille, selon le cas.

La première formalité d'immigration à remplir est l'engagement d'aide (demande de parrainage), qui doit être présenté au Centre de traitement des demandes de Citoyenneté et Immigration Canada à Mississauga.

Votre agence d'adoption internationale titulaire d'un permis peut faciliter le processus d'immigration, par exemple en vous aidant à remplir la demande de visa et en prenant des arrangements pour faire subir à l'enfant l'examen médical réglementaire, dont le rapport doit être soumis au bureau canadien des visas chargé du pays de l'enfant.

Un enfant adopté à l'étranger est admissible au statut de résident permanent; cependant, pour être admis au Canada en tant qu'immigrant *avant* que les formalités d'adoption n'aient été complétées, l'enfant doit être :

- soit un orphelin;
- soit un enfant abandonné qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance pour adoption;
- soit un enfant abandonné dont les parents sont inconnus.

La *Loi sur l'immigration* exige que Citoyenneté et Immigration Canada obtienne une lettre de non-opposition du ministère des Services sociaux et communautaires. Peu avant ou après la réception par les futurs parents adoptifs d'un avis les informant que leur demande de parrainage a été acceptée, CIC demande par écrit au Ministère de lui envoyer une lettre de non-opposition.

Veuillez noter que l'acceptation de la demande de parrainage ne signifie pas

que l'immigration de l'enfant au Canada a été approuvée. La demande de visa est un processus distinct de la demande de parrainage. Pour plus de renseignements, téléphonez au (416) 973-4444 (région de Toronto) ou, sans frais, au 1-888-242-2100.

▲ HAUT DE PAGE

Coûts

L'adoption internationale est un processus coûteux. Voici certains des frais que vous devrez payer :

- Les frais demandés par l'intervenant agréé en adoption pour préparer l'étude du milieu familial, examiner la proposition d'adoption et produire des **rapports d'étape** ou des **rapports de suivi**;
- Les frais demandés par le titulaire de permis ou l'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis;
- Les frais de traduction, de certification et d'authentification de documents;
- Les droits exigés pour les services fédéraux d'immigration (demande de visa, examen médical, etc.);
- Les frais demandés par le ministère des Services sociaux et communautaires pour les adoptions conclues à l'extérieur du Canada, l'examen de l'étude du milieu familial et de la proposition d'adoption, la correspondance et la liaison avec les fournisseurs de services d'adoption, le gouvernement fédéral et les autorités étrangères en matière d'adoption, etc. (Vous pourriez avoir droit à une dispense de ces frais. Informez-vous auprès de votre agence d'adoption internationale titulaire d'un permis);
- Les frais de déplacement et de séjour pour votre enfant et vous;
- Les frais exigés par le pays d'origine de l'enfant pour le visa et le passeport de l'enfant;
- Les frais exigés par le pays d'origine de l'enfant pour le traitement de la demande d'adoption;
- Les honoraires d'avocat.

L'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis ou le titulaire de permis établira une entente de services avec vous, compte tenu des particularités du pays d'où vous désirez adopter un enfant. Cette entente comprendra une estimation des dépenses à engager pendant la durée entière du processus d'adoption. Dans le cadre de l'étude du milieu familial, on vous demandera de signer un mémorandum à l'intention des parents adoptifs éventuels; ce document précise les types de services pour lesquels des frais peuvent être exigés. Assurez-vous que vous comprenez bien le barème de frais de l'agence d'adoption ainsi que tous les coûts que vous pourriez avoir à payer. Si vous avez des questions concernant des frais particuliers, vous pouvez demander des précisions directement à l'agence ou vous adresser au Ministère.

Vous pouvez avoir recours aux agents de voyage et aux services de traduction recommandés par l'agence d'adoption ou prendre vos propres arrangements. Assurez-vous que la traduction est exécutée par des professionnels compétents, afin d'assurer l'authenticité de l'étude du milieu familial et de la demande d'adoption.

▲ HAUT DE PAGE

Infractions

Des restrictions s'appliquent aux paiements associés à une adoption, qu'elle soit conclue en Ontario ou à l'étranger.

Pour ce qui est des adoptions conclues en Ontario et régies par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les auteurs d'une demande d'adoption doivent prendre note de l'article 175, qui prévoit ce qui suit :

Nul ne doit, avant ou après la naissance d'un enfant, faire, recevoir, ni accepter de faire ou de recevoir, un paiement ou une récompense de n'importe quelle sorte en ce qui concerne, selon le cas :

a) l'adoption d'un enfant ou son placement en vue d'une adoption;

b) un consentement à l'adoption aux termes de l'article 137;

c) des négociations entreprises ou des mesures prises dans le dessein de faire adopter l'enfant,

à l'exclusion toutefois :

d) des dépenses prescrites faites par le titulaire de permis ou des dépenses plus élevées qu'approuve le directeur;

e) des frais de justice et débours normaux;

f) d'une subvention que verse une agence agréée ou le ministère au père adoptif ou à la mère adoptive ou à la personne chez qui l'enfant est placé en vue de son adoption.

En ce qui concerne les adoptions internationales dont les formalités sont complétées dans un autre pays et qui sont régies par la *Loi sur l' adoption internationale*, l'article 19 prévoit ce qui suit :

Nul ne doit faire, donner ou recevoir, ni accepter de faire, de donner ou de recevoir, un paiement ou une récompense de quelque nature que ce soit à l'égard d'une adoption internationale ou d'une adoption internationale projetée, si ce n'est en ce qui concerne ce qui suit :

a) les dépenses du titulaire d'un permis qui font partie d'une catégorie prescrite ou les autres dépenses qu'approuve le directeur;

b) les dépenses d'une personne visée au paragraphe 5 (3) qui font partie d'une catégorie prescrite;

c) les dépenses du directeur qui font partie d'une catégorie prescrite;

d) les frais de justice et débours appropriés.

Toute personne reconnue coupable d'avoir versé ou accepté un tel paiement est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 $ et d'emprisonnement pour une période d'au plus trois ans, ou d'une seule de ces deux peines.

Les parties agréées ou titulaires d'un permis peuvent accepter des paiements pour les dépenses permises aux termes de la loi ontarienne, mais ne peuvent accepter de dons, de récompenses ou d'autres formes d'encouragement. Il est illégal pour un père ou une

mère de sang ou un intermédiaire non agréé ou sans permis d'accepter un paiement, un don, une récompense ou un encouragement à l'égard d'une adoption. De même, il est illégal pour l'auteur d'une demande d'adoption de donner ou d'offrir un paiement, un don, une récompense ou un encouragement à un père ou une mère de sang ou à un intermédiaire non agréé ou sans permis.

Les placements font également l'objet de restrictions, tant pour les adoptions conclues en Ontario que pour les adoptions internationales.

L'article 141 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit que, outre les sociétés d'aide à l'enfance, les titulaires de permis sont les **seules** parties autorisées à placer des enfants qui résident en Ontario en vue de leur adoption, que le placement se fasse en Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario. Ce sont aussi les seules parties autorisées à placer des enfants provenant d'un autre pays ou d'une autre province lorsque les formalités d'adoption sont complétées en Ontario. Le fait pour un père ou une mère de sang, ou un membre de leur famille, ou pour des parents adoptifs de placer directement un enfant en vue de son adoption constitue une infraction, sauf dans les cas d'adoption par un membre de la famille ou de la belle-famille.

L'article 5 de la *Loi sur l'adoption internationale* prévoit qu'aucune personne résidant habituellement en Ontario ne doit quitter l'Ontario en vue d'une adoption internationale sans avoir au préalable :

a. présenté une demande à une agence d'adoption titulaire d'un permis;

b. fait faire une étude du milieu familial par un intervenant agréé en adoption;

c. obtenu l'approbation du directeur du Bien-être de l'enfance, fondée sur l'examen de l'étude du milieu familial par le ministère des Services sociaux et communautaires.

Toute personne reconnue coupable d'avoir enfreint ces lois est passible d'une amende d'au plus 2 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

▲ HAUT DE PAGE

Partie 2 : Procédures d'adoption

Le processus d'adoption internationale est compliqué par le fait que les lois et procédures diffèrent selon le pays. Dans une grande majorité des cas, les formalités d'adoption sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant, et le processus est régi par la *Loi sur l'adoption internationale* de l'Ontario. Un petit nombre d'adoptions internationales sont conclues en Ontario et régies par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui prescrit des modalités différentes.

Dans les deux cas, les procédures diffèrent en fonction des lois en vigueur dans le pays d'origine de l'enfant; selon que celui-ci requiert ou non l'approbation du ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario pour permettre de procéder à l'adoption, et selon que ce pays applique ou non la *Convention de la Haye*, un traité international qui réglemente les adoptions.

Les diagrammes que vous trouverez à partir de la page 21 décrivent ces différents processus. Après avoir lu la présente section de ce document, examinez attentivement le diagramme qui correspond à votre situation. Notez que ces renseignements ne s'appliquent pas à votre cas si vous adoptez un enfant qui vous est apparenté par le sang ou par alliance. Si vous adoptez un enfant qui est membre de votre famille, veuillez vous reporter au livret intitulé *L'adoption internationale d'un enfant apparenté : un guide à l'intention des familles ontariennes.*

▲ HAUT DE PAGE

Section 1 : Adoptions dont les formalités sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant

Les adoptions dont les formalités judiciaires sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant sont régies par la *Loi sur l'adoption internationale* (LAI). La LAI énonce les exigences de la province à l'égard de toutes les adoptions internationales conclues à l'étranger, et met officiellement en vigueur la *Convention de la Haye*, un traité international qui établit les modalités de coopération entre les pays où se pratique l'adoption internationale.

La loi **exige** que les futurs parents adoptifs recourent aux services d'une agence d'adoption internationale titulaire d'un permis du ministère des Services sociaux et communautaires pour remplir les formalités d'adoption.

Les agences d'adoption internationale titulaires d'un permis ne peuvent pas participer au repérage, à la sélection ou au placement d'un enfant en vue de son adoption à moins que le pays d'origine de l'enfant ne les autorise à le faire.

Si le pays d'origine de l'enfant requiert l'approbation de l'Ontario pour permettre de procéder à l'adoption, le personnel du Ministère doit examiner et approuver la proposition d'adoption de l'enfant en question. Il appartient tant au Ministère qu'aux autorités du pays de l'enfant de décider si les candidats peuvent adopter cet enfant.

La proposition d'adoption d'un enfant comprend des renseignements sur la famille de sang et sur les besoins particuliers de l'enfant, le cas échéant. Dans la plupart des cas, les autorités du pays d'origine de l'enfant soumettent la proposition d'adoption à l'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis.

Pour plus de détails sur les démarches d'adoption conclues en pays étranger, consultez la partie 3 de cette brochure (diagrammes A, B et C).

▲ HAUT DE PAGE

1. DEMANDE INITIALE

Vous devez tout d'abord faire faire une étude du milieu familial ou présenter une demande à une agence d'adoption internationale titulaire d'un permis. Vous pouvez demander une liste d'intervenants agréés en adoption au ministère des Services sociaux et communautaires, par téléphone, par Internet ou par la poste (Direction des services provinciaux, Unité des Adoptions, 2, rue Bloor Ouest, 24 e étage, Toronto (Ontario) M7A 1E9; téléphone : (416 327-4742; télécopieur : (416) 327-0753; site Web : www.gov.on.ca/CSS; courriel : adoption.unit@css.gov.on.ca). Assurez-vous que l'agence d'adoption internationale que vous aurez choisie détient un permis qui l'autorise à faciliter les adoptions dans le pays d'où vous désirez adopter un enfant.

L'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis a les responsabilités suivantes :

- Veiller à ce que les lois sur l'adoption internationale en vigueur au Canada, en Ontario et dans le pays d'origine de l'enfant soient observées;
- Vous aider à comprendre les lois et les procédures à suivre en Ontario et dans le pays d'où vous voulez adopter un enfant;
- Vous fournir de l'information pour vous aider à choisir le pays d'où vous adopterez un enfant, si vous n'avez pas déjà fait ce choix;
- Passer en revue les formalités d'immigration avec vous;
- Vous préparer à vivre l'expérience de l'adoption internationale;
- Vous présenter et vous faire signer un contrat de services, comme mentionné dans la section « Coûts »;
- Passer en revue le mémorandum à l'intention des parents adoptifs éventuels avec vous et vous en expliquer le contenu.

L'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis est entièrement responsable de la gestion du processus d'adoption internationale jusqu'à que toutes les formalités soient conclues et que l'enfant soit admis en toute sécurité en Ontario. Il revient également à votre agence titulaire d'un permis de prendre les dispositions nécessaires pour que les rapports de suivi exigés par le pays d'origine de l'enfant soient préparés et soumis, s'il y a lieu.

▲ HAUT DE PAGE

L'étude du milieu familial

Vous pouvez faire appel à un intervenant agréé en adoption pour faire faire une étude du milieu familial avant de présenter votre demande à une agence d'adoption internationale titulaire d'un permis. Bien qu'on vous autorise à faire effectuer l'étude du milieu familial en premier lieu, votre intervenant agréé en adoption et vous devez bien comprendre le rôle de l'agence d'adoption et présenter une demande à une agence titulaire d'un permis avant de pousser plus loin les démarches.

Si vous vous inscrivez auprès d'une agence d'adoption avant de faire effectuer l'étude du milieu familial, l'agence pourra vous recommander plusieurs intervenants agréés en adoption pour réaliser l'étude. Vous pouvez choisir l'un des intervenants suggérés par l'agence ou n'importe lequel de ceux qui figurent sur la liste fournie par le Ministère.

L'étude du milieu familial comporte au moins trois entrevues avec l'intervenant agréé en adoption. Vous devrez fournir des références et demander à votre médecin de remplir un rapport médical. Si vous n'avez pas encore décidé de quel pays vous désirez adopter un enfant, ni déterminé les origines ethniques et les problèmes de santé que votre famille élargie, votre collectivité et vous êtes prêts à accepter, votre intervenant agréé en adoption peut faciliter ce processus de réflexion.

Dans le cadre de l'étude du milieu familial, vous devrez signer un *mémorandum à l'intention des parents adoptifs éventuels*. L'intervenant agréé en adoption passera ce document en revue avec vous dès le début de l'étude du milieu familial. Il vous aidera à bien comprendre vos responsabilités ainsi que les rôles et responsabilités de toutes les parties participant au processus d'adoption. C'est aussi un moment propice pour poser des questions à votre intervenant et lui faire part de vos préoccupations.

Ce mémorandum renferme des renseignements importants; lisez-le attentivement et assurez-vous d'en bien comprendre tous les éléments. Votre intervenant agréé en

adoption et le personnel de l'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis discuteront du contenu du mémorandum avec vous.

Une fois l'étude du milieu familial terminée, votre intervenant agréé en adoption préparera un rapport et fera une recommandation quant à votre aptitude à adopter et aux caractéristiques de l'enfant qui vous conviendrait le mieux. L'étude du milieu familial doit être approuvée par le Ministère avant que vous puissiez poursuivre vos démarches d'adoption.

L'intervenant agréé en adoption ne peut pas envoyer ce rapport directement au Ministère. Si vous avez fait faire votre étude du milieu familial avant de choisir une agence d'adoption, vous devez maintenant présenter une demande à une agence d'adoption internationale titulaire d'un permis pour que votre étude du milieu familial soit soumise au Ministère.

▲ HAUT DE PAGE

2. APPROBATION DU MINISTÈRE

Le personnel de l'agence d'adoption internationale titulaire d'un permis soumet le rapport d'étude du milieu familial au Ministère, qui l'examine afin de déterminer si vous êtes apte à adopter un enfant. Le Ministère fait ensuite connaître sa décision à votre agence d'adoption internationale titulaire d'un permis. Si votre candidature est rejetée, ou approuvée sous certaines conditions, vous avez le droit d'interjeter appel de cette décision auprès de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille.

Vous *devez* obtenir l'approbation du Ministère avant de poursuivre vos démarches d'adoption. Le fait de procéder à une adoption internationale sans l'approbation du Ministère constitue une infraction à la loi.

▲ HAUT DE PAGE

3. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE AU PAYS D'ORIGINE DE L'ENFANT

Votre agence d'adoption fera parvenir l'étude du milieu familial et les documents justificatifs nécessaires à l'autorité en matière d'adoption du pays où vous désirez adopter un enfant. **Votre agence ne peut présenter une demande en votre nom qu'à un seul pays, et cette demande (votre « dossier ») ne peut être soumise à un pays étranger que par une agence d'adoption titulaire d'un permis.**

Une fois votre demande acceptée par l'autorité en matière d'adoption dans le pays étranger, il peut s'écouler un certain temps avant qu'on choisisse un enfant pour vous le proposer. Au cours de cette période, vous devez avertir immédiatement votre agence d'adoption de tout changement survenu dans votre situation, par exemple si vous attendez un enfant (du fait d'une grossesse ou d'une autre proposition d'adoption), si vous déménagez ou si votre situation de famille a changé. L'agence se chargera de faire une mise à jour de l'étude du milieu familial et de la soumettre au Ministère avant qu'on vous propose un enfant.

▲ HAUT DE PAGE

4. PROCESSUS DE SÉLECTION

L'autorité en matière d'adoption du pays étranger a la responsabilité de repérer, de choisir et de placer les enfants en vue de leur adoption. Pour ce faire, elle suit ses

propres politiques et observe les lois du pays. Une fois l'enfant sélectionné, l'autorité étrangère envoie le profil de l'enfant ainsi que tous les renseignements sur ses antécédents et tous les documents judiciaires disponibles à l'agence d'adoption titulaire d'un permis.

Si le pays de l'enfant applique la *Convention de la Haye*, l'autorité compétente de ce pays peut faire parvenir les renseignements sur l'enfant au ministère des Services sociaux et communautaires, qui les fera suivre à votre agence d'adoption internationale titulaire d'un permis.

L'autorisation légale de placer l'enfant en vue de son adoption est du ressort de l'autorité en matière d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant. Dans certains cas, cette fonction est déléguée à des agents ou à des organismes agréés dans le pays de l'enfant ou à une agence d'adoption en Ontario. Avant de pouvoir offrir ce service aux résidents de la province, les agences d'adoption internationale titulaires d'un permis de l'Ontario doivent fournir au Ministère une copie notariée de l'autorisation, donnée par le pays d'origine de l'enfant, de placer ou de sélectionner des enfants en vue de leur adoption. Assurez-vous de bien comprendre de qui, dans le pays d'où vous désirez adopter un enfant, relèvent les décisions relatives à la sélection et au placement.

▲ HAUT DE PAGE

5. PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION D'ADOPTION

La proposition d'adoption d'un enfant est une étape importante du processus. Seules les personnes dont le Ministère a approuvé la candidature par écrit peuvent se faire présenter une proposition d'adoption par leur agence. L'agence d'adoption n'est pas autorisée à vous communiquer des renseignements sur des enfants adoptables -notamment des photographies, des bandes vidéo et des descriptions écrites -tant que votre candidature n'aura pas été approuvée par le Ministère et qu'un enfant n'aura pas été proposé par l'autorité compétente du pays visé.

La proposition d'adoption comprend des renseignements sur le passé de l'enfant, son milieu social, les antécédents de sa famille de sang, son passé médical et celui des membres de sa famille de sang ainsi que ses besoins particuliers, le cas échéant.

Avant de vous présenter la proposition d'adoption de l'enfant choisi, votre agence doit vérifier si elle cadre avec les recommandations de l'étude du milieu familial et de l'approbation du Ministère. Si l'agence constate des divergences importantes entre l'approbation du Ministère et la proposition d'adoption, elle doit en discuter avec le Ministère et l'intervenant agréé en adoption qui a réalisé l'étude du milieu familial avant de vous présenter la proposition.

L'intervenante ou intervenant agréé en adoption qui a réalisé l'étude du milieu familial a un rôle à jouer dans la présentation de la proposition. Elle ou il doit se rendre au moins une fois à votre domicile pour examiner la proposition d'adoption avec vous et vous aider à décider si vous acceptez d'adopter cet enfant. Votre agence et vous pouvez demander conseil à d'autres professionnels pour prendre cette décision, par exemple votre médecin de famille, un pédiatre ou un pédopsychologue.

Il est important que le personnel de l'agence demeure aussi neutre que possible lorsqu'il vous présente une proposition d'adoption, qu'il n'exerce aucune pression sur vous et qu'il n'essaie pas d'influencer votre décision concernant l'adoption de l'enfant proposé.

▲ HAUT DE PAGE

6. DÉCISION DES CANDIDATS ET APPROBATION DE L'ADOPTION PAR LE MINISTÈRE

Votre décision d'accepter ou de refuser la proposition d'adoption est communiquée par écrit directement à l'autorité étrangère en matière d'adoption par votre agence d'adoption internationale titulaire d'un permis. Le rapport de décision comprend un compte rendu de votre intervenant en adoption, lequel fournit une évaluation professionnelle de la proposition d'adoption et indique tout changement survenu dans votre situation depuis que l'étude du milieu familial a été réalisée.

Si vous décidez d'adopter l'enfant qui vous est proposé, la prochaine étape dépend de l'application ou de la non-application de la *Convention de la Haye* par le pays d'origine de l'enfant. Les pays signataires de la *Convention de la Haye* exigent que le ministère des Services sociaux et communautaires approuve le projet d'adoption. Certains pays non signataires de la Convention ont également cette exigence.

Le cas échéant, votre agence d'adoption fera parvenir la proposition d'adoption, le rapport de l'intervenant en adoption et votre consentement écrit au Ministère, qui procède à l'examen et à l'approbation finals. Votre agence ne signifiera pas votre consentement à l'autorité étrangère en matière d'adoption avant que le Ministère n'ait donné son approbation finale. Le Ministère doit avoir l'assurance que la proposition d'adoption sera traitée conformément à toutes les exigences des lois applicables.

Si le Ministère refuse d'approuver le projet d'adoption, ou s'il l'approuve sous certaines conditions, vous avez droit à une audience devant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille.

Si votre projet d'adoption ne requiert pas l'approbation du ministère, votre agence d'adoption fera parvenir les documents signifiant votre consentement ou votre refus, y compris le rapport de l'intervenant en adoption, directement à l'autorité étrangère.

La *Convention de la Haye* prévoit que les exigences en matière d'immigration applicables à l'enfant doivent être remplies pour que l'adoption puisse avoir lieu. Veuillez vous reporter au diagramme C, qui explique en détail la marche à suivre dans le cas d'un pays signataire de la Convention.

▲ HAUT DE PAGE

7. IMMIGRATION

Pour faire admettre au Canada l'enfant que vous compter adopter, vous devez d'abord remplir une demande de parrainage -appelée « engagement d'aide » -et la soumettre à Citoyenneté et Immigration Canada. Vous pouvez le faire dès que votre aptitude à adopter a été établie par le Ministère ou une fois que vous avez accepté une proposition d'adoption.

Lorsque votre demande de parrainage aura été approuvée, Citoyenneté et Immigration Canada la transmettra au bureau des visas de l'ambassade canadienne chargée du pays d'origine de l'enfant, et demandera au ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario de produire une lettre attestant qu'il ne s'oppose pas à l'adoption de l'enfant.

Le Ministère doit suivre une série de procédures lorsqu'il produit une lettre de non-opposition, afin de faciliter le processus d'immigration. Ces procédures dépendent des exigences du pays d'origine de l'enfant et de l'application ou de la non-application

par ce pays de la *Convention de la Haye*.

- Dans les cas où le pays d'origine de l'enfant n'exige pas l'approbation de la proposition d'adoption par le Ministère, celui-ci produit une lettre de non-opposition dès qu'il a établi l'aptitude des candidats à adopter un enfant.
- Dans les cas où le pays de l'enfant exige l'approbation de la proposition d'adoption par le Ministère, celui-ci doit examiner la proposition d'adoption de l'enfant sélectionné et l'approuver avant de produire une lettre de non-opposition.

La lettre est envoyée directement au bureau des visas chargé du pays de l'enfant. Votre agence d'adoption titulaire d'un permis et vous en recevrez chacun une copie.

La *Convention de la Haye* exige que le Ministère et l'autorité compétente du pays d'origine de l'enfant approuvent le placement et que les exigences en matière d'immigration applicables à l'enfant soient remplies avant que l'on puisse compléter les formalités de l'adoption. Le cas échéant, le Ministère examine et approuve la proposition d'adoption soumise par l'autorité étrangère, puis envoie un Avis d'approbation (plutôt qu'une lettre de non-opposition) à Citoyenneté et Immigration Canada. Votre agence d'adoption internationale titulaire d'un permis. et vous recevez chacun une copie de cet avis. Le Ministère envoie également une lettre à l'autorité étrangère en matière d'adoption pour signifier son approbation de la proposition d'adoption en attendant que les exigences d'immigration soient remplies.

Si l'enfant satisfait aux conditions de l'examen médical, le bureau des visas envoie une lettre à l'autorité en matière d'adoption dans le pays de l'enfant afin de confirmer que l'enfant répond aux exigences d'immigration. Un visa est émis pour l'enfant une fois que les procédures d'adoption sont terminées.

L'autorité étrangère en matière d'adoption ou votre agence d'adoption informe le bureau des visas que l'adoption est conclue. Le bureau des visas émet alors un visa d'immigrant pour votre enfant.

▲ HAUT DE PAGE

8. AVANT LE PLACEMENT

Lorsque vous avez porté votre choix sur un enfant, il est important que vous appreniez à le connaître et que, réciproquement, il apprenne à connaître votre famille. À cet égard, la façon de procéder dépend d'un certain nombre de facteurs, dont l'âge et les conditions de vie de l'enfant, la distance qui vous sépare et les lois en vigueur dans le pays d'origine de l'enfant.

Voici quelques suggestions :

- Les visites rendues à l'enfant avant le placement constituent une étape très importante du processus, mais ces visites font l'objet de restrictions. Elles ne peuvent avoir lieu que s'il a été établi que l'enfant est adoptable et que vous êtes apte à l'adopter. Dans les pays qui appliquent la *Convention de la Haye*, les contacts entre les parents adoptifs éventuels et les parents de sang ou les autres personnes qui se sont occupées de l'enfant font aussi l'objet de restrictions jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies. Ces restrictions sont énoncées dans les articles 4, 5 et 29 de la *Loi sur l'adoption internationale*.
- Des enregistrements vidéo de l'enfant et de votre famille avant le placement peuvent s'avérer très utiles.

- Apportez un album de photos pour montrer à l'enfant le milieu de vie de votre famille.
- Un album de photos ou un album-souvenir peut être préparé avec l'aide de l'intervenant ou intervenante de l'enfant dans le pays étranger, ou des personnes qui en ont la garde, afin de mieux vous faire connaître l'enfant et pour faire le pont entre son passé et son avenir. Cet album devrait renfermer des photographies de l'enfant ainsi que des membres de sa famille de sang, des personnes qui se sont occupées de lui, de ses amis, des endroits où il a vécu et joué, des écoles qu'il a fréquentées, etc., ainsi que des renseignements anecdotiques.
- Lorsque vous vous rendrez dans le pays de l'enfant pour lui rendre visite, filmez ou photographiez l'enfant, son cadre de vie, les personnes qui se sont occupées de lui ainsi que des repères pouvant lui rappeler ce qu'ils ont vécu ensemble. Assurez-vous également qu'on vous remettra les photographies et enregistrements vidéo qui ont déjà été pris de l'enfant ainsi que les souvenirs qui lui sont chers.

Il est aussi important de participer à des ateliers ou à des séminaires de préparation à l'adoption, donnés par les intervenants agréés en adoption, les groupes de soutien pour parents, les titulaires de permis et les agences d'adoption internationale titulaire d'un permis.

▲ HAUT DE PAGE

9. TRANSFERT

Votre agence d'adoption doit rendre compte au Ministère du transfert de l'enfant de son pays d'origine à votre domicile en Ontario. Ce transfert doit s'effectuer dans des conditions adéquates et sécuritaires. Vous devriez accompagner votre enfant durant le voyage.

Bien que vous puissiez faire vous-même vos préparatifs de voyage, l'agence d'adoption devrait participer à la planification du transfert, ce qui est particulièrement important dans les cas où il s'écoule un laps de temps assez long entre le moment où l'adoption est conclue et la date à laquelle Citoyenneté et Immigration accorde un visa d'immigrant à l'enfant.

10. DERNIÈRES FORMALITÉS DE L'ADOPTION; APRÈS LE PLACEMENT

Il est fortement recommandé aux futurs parents adoptifs de se rendre dans le pays de l'enfant pour compléter les formalités de l'adoption et ramener leur enfant en Ontario. Ce processus préparatoire les aide à mieux comprendre les antécédents et la culture de l'enfant.

Dans certains cas, le pays de l'enfant peut permettre aux parents adoptifs d'amener l'enfant au Canada en vertu d'une entente de tutelle et de revenir à une date ultérieure dans le pays de l'enfant pour conclure l'adoption. Le cas échéant, votre agence d'adoption prendra des dispositions pour superviser l'intégration de l'enfant dans votre famille et préparera des rapports d'étape. Après votre retour en Ontario avec l'enfant, vous recevrez la visite de votre intervenant agréé en adoption dès que possible dans les 30 jours suivant votre arrivée. Il est préférable d'avoir si possible recours pour cette étape du processus à l'intervenant agréé en adoption qui a réalisé l'étude de votre milieu familial. Au terme de la période prescrite, si tout s'est déroulé comme prévu, les formalités de l'adoption peuvent être complétées dans le pays d'origine de l'enfant.

Pour plus de détails, consultez les diagrammes F et G .

Une fois les formalités de l'adoption terminées et si la proposition d'adoption a fait l'objet d'un examen du Ministère, votre agence d'adoption doit remettre au Ministère une copie de l'ordonnance d'adoption de votre enfant, des documents judiciaires produits en vue de l'adoption et de tous les documents supplémentaires sur les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant que vous aurez obtenus à l'étranger. Si la proposition n'a pas fait l'objet d'un examen du Ministère, votre agence d'adoption doit, en plus de l'ordonnance d'adoption et des documents judiciaires, remettre au Ministère une copie de votre consentement à la proposition d'adoption et des renseignements sur les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant.

Le pays d'origine de l'enfant peut également demander de recevoir des rapports de suivi après que les formalités de l'adoption auront été terminées. Dans ce cas, votre agence d'adoption titulaire d'un permis prendra des dispositions avec vous afin que votre intervenant agréé en adoption prépare les rapports exigés et les soumette à l'autorité étrangère en matière d'adoption. L'agence est autorisée à vous demander des frais pour les dépenses liées aux rapports de suivi.

N'oubliez pas que les adoptions internationales sont visées tant par les lois du pays étranger que par celles de l'Ontario. Il est très important de respecter les conditions imposées par les deux pays. L'inobservation par les parents adoptifs des exigences des autorités étrangères pourraient avoir comme résultat de faire cesser les adoptions internationales dans les pays concernés. Ces États se soucient beaucoup du bien-être des enfants qui sont adoptés par des étrangers et souhaitent être assurés que ces enfants continuent de s'épanouir au sein de leur nouvelle famille après avoir été adoptés.

▲ HAUT DE PAGE

Section 2 : Adoptions dont les formalités sont complétées en Ontario

Les adoptions internationales dont les formalités sont complétées en Ontario après l'arrivée de l'enfant dans sa nouvelle famille au Canada sont régies par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Les futurs parents adoptifs doivent faire appel à un titulaire de permis expressément autorisé à s'occuper d'adoptions dans le pays d'origine de l'enfant, ou à une société d'aide à l'enfance. Assurez-vous que le permis de votre fournisseur de services d'adoption l'autorise à faire des démarches dans le pays que vous avez choisi. Le titulaire de permis ou la société d'aide à l'enfance supervisera le **placement** jusqu'à ce qu'une ordonnance d'adoption définitive soit rendue par le tribunal.

Le titulaire de permis ou la société d'aide à l'enfance est responsable de la garde de l'enfant jusqu'à ce que l'adoption soit conclue. Par conséquent, c'est le titulaire de permis ou la SAE qui doit autoriser les traitements médicaux, ou donner la permission à l'enfant de quitter le Canada ou à une autre personne de s'occuper de l'enfant.

(Bien que les sociétés d'aide à l'enfance soient autorisées, aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, à placer des enfants en vue de leur adoption, elles n'interviennent habituellement pas dans les adoptions internationales à moins que le Ministère et que le bureau de protection de l'enfance à l'étranger en fassent la demande. Dans de tels cas, les enfants à adopter sont des pupilles pris en charge par les bureaux de protection de l'enfance à l'étranger.)

Pour conclure une adoption internationale aux termes de la *LSEF*, vous devez :

- faire faire une étude du milieu familial par un intervenant en adoption agréé par le Ministère;
- faire établir votre aptitude à adopter par le Ministère d'après l'étude du milieu familial et les documents à l'appui;
- faire appel à un titulaire de permis pour gérer le processus d'adoption et superviser le placement durant une période probatoire d'au moins six mois;
- faire approuver le placement par le Ministère d'après l'étude du milieu familial, les circonstances du placement et les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant;
- obtenir du Ministère qu'il recommande au tribunal de l'Ontario de rendre une ordonnance d'adoption, d'après un rapport d'étape présenté au terme de la période probatoire de six mois.

Relativement peu d'adoptions sont conclues en Ontario. Dans une grande majorité des cas, les formalités sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant, et la *Loi sur l'adoption internationale* s'applique.

La plupart des procédures sont les mêmes, que les formalités d'adoption soient complétées en Ontario ou à l'étranger, mais certaines différences sont à signaler pour les procédures décrites dans les sections 2, 3, 6, 7 et 10.

▲ HAUT DE PAGE

2. APPROBATION DU MINISTÈRE

Une fois l'étude du milieu familial terminée, elle doit être soumise au Ministère par votre intervenant en adoption (si vous n'avez pas choisi un titulaire de permis) ou par un titulaire de permis aux termes de la *LSEF*. Le Ministère examinera l'étude du milieu familial et, s'il l'approuve, enverra une lettre de recommandation à l'autorité étrangère.

3. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE AU PAYS D'ORIGINE DE L'ENFANT

Le Ministère ou votre titulaire de permis fera suivre l'étude du milieu familial, l'approbation du Ministère et tous les autres documents exigés à l'autorité étrangère.

6. DÉCISION DES CANDIDATS ET APPROBATION DE L'ADOPTION PAR LE MINISTÈRE

Lorsque votre candidature est retenue pour l'adoption d'un enfant en particulier, l'autorité étrangère en matière d'adoption (qui est chargée de repérer et de sélectionner les enfants, puis de les placer en vue de leur adoption) fait parvenir la description de l'enfant et les renseignements disponibles sur son passé au Ministère ou à votre titulaire de permis, qui vous communique cette information.

Si vous n'avez pas fait appel à un titulaire de permis, vous devez maintenant vous adresser à un titulaire de permis d'adoption expressément autorisé à placer des enfants originaires du pays visé.

Le titulaire de permis et l'intervenant agréé en adoption qui a préparé l'étude du milieu familial examineront la proposition d'adoption avec vous. L'intervenant en adoption doit vous rencontrer au moins une fois à votre domicile pour passer la proposition en revue avec vous et pour vous aider à décider si vous l'accepterez ou non. Votre agence et vous pouvez demander conseil à d'autres professionnels pour prendre cette décision,

par exemple votre médecin de famille, un pédiatre ou un pédopsychologue.

Le titulaire de permis DOIT soumettre la proposition d'adoption à l'examen et à l'approbation du directeur du Ministère. Cette approbation prendra en compte les renseignements sur les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant, l'étude du milieu familial et le rapport d'évaluation de la proposition préparé par l'intervenant en adoption. De plus, le directeur doit avoir l'assurance que le placement se déroulera conformément à toutes les exigences des lois applicables.

▲ HAUT DE PAGE

7. IMMIGRATION

Vous devez présenter une demande de parrainage à Citoyenneté et Immigration pour faire admettre un enfant au Canada en vue de son adoption. Lorsque le Ministère aura approuvé le placement proposé, il enverra une lettre de non-opposition au bureau des visas de l'ambassade canadienne concernée pour que les documents d'immigration de votre enfant puissent être produits.

10. PLACEMENT ET DERNIÈRES FORMALITÉS DE L'ADOPTION EN ONTARIO

La société d'aide à l'enfance ou le titulaire de permis est responsable du placement, et doit l'enregistrer auprès du Ministère dès l'arrivée de l'enfant en Ontario. Une période de supervision d'au moins six mois débute avec le placement de l'enfant dans votre foyer. Durant cette période de supervision, votre intervenant en adoption vous rendra visite pour vous donner du soutien et pour s'assurer que l'enfant s'adapte bien à sa nouvelle vie.

L'adoption est rendue définitive par une ordonnance d'un tribunal ontarien. Avant que l'on puisse présenter le projet d'adoption au tribunal pour en compléter les formalités, le ministère des Services sociaux et communautaires doit soumettre une recommandation au tribunal. Au terme de la **période probatoire**, l'intervenant qui supervise le placement doit envoyer au Ministère un rapport d'étape sur l'adaptation de l'enfant. C'est sur ce rapport que se fondera le Ministère pour recommander ou non au tribunal de rendre une ordonnance d'adoption.

Dans certains cas, l'autorité en matière d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant peut demander de recevoir des rapports de suivi après la conclusion du processus d'adoption. À cette fin, vous devez prendre personnellement des dispositions avec un intervenant agréé en adoption ou un titulaire d'un permis qui se chargera de préparer les rapports et de les faire parvenir à l'autorité étrangère. Pour plus de détails, consultez les diagrammes D et E.

▲ HAUT DE PAGE

Partie 3 : Diagrammes de processus

Vous trouverez dans les pages qui suivent des diagrammes indiquant la marche à suivre pour chaque catégorie d'adoption. Ces diagrammes ne sont pas aussi détaillés que les procédures décrites dans la partie 2 de la présente brochure; ils se veulent d'abord un document de référence rapide pour vous guider à travers les étapes du processus d'adoption.

Les diagrammes sont au nombre de sept, chacun étant identifié par une lettre de

l'alphabet. Le titre de chaque diagramme définit la catégorie particulière d'adoption décrite. Reportez-vous au diagramme qui se rapporte à votre cas pour connaître les détails de la marche à suivre et l'ordre dans lequel les étapes doivent être franchies.

▲ HAUT DE PAGE

DIAGRAMME A : ADOPTION DONT LES FORMALITÉS SONT COMPLÉTÉES DANS LE PAYS D'ORIGINE DE L'ENFANT ET NE REQUÉRANT PAS L'APPROBATION DE LA PROPOSITION D'ADOPTION PAR LE MINISTÈRE

Ce diagramme s'applique aux adoptions :

- **dont les formalités doivent être complétées dans le pays d'origine de l'enfant;**
- **qui sont visées par la *Loi sur l'adoption internationale*;**
- **pour lesquelles le pays d'origine de l'enfant n'exige pas l'approbation de la proposition d'adoption par le Ministère.**

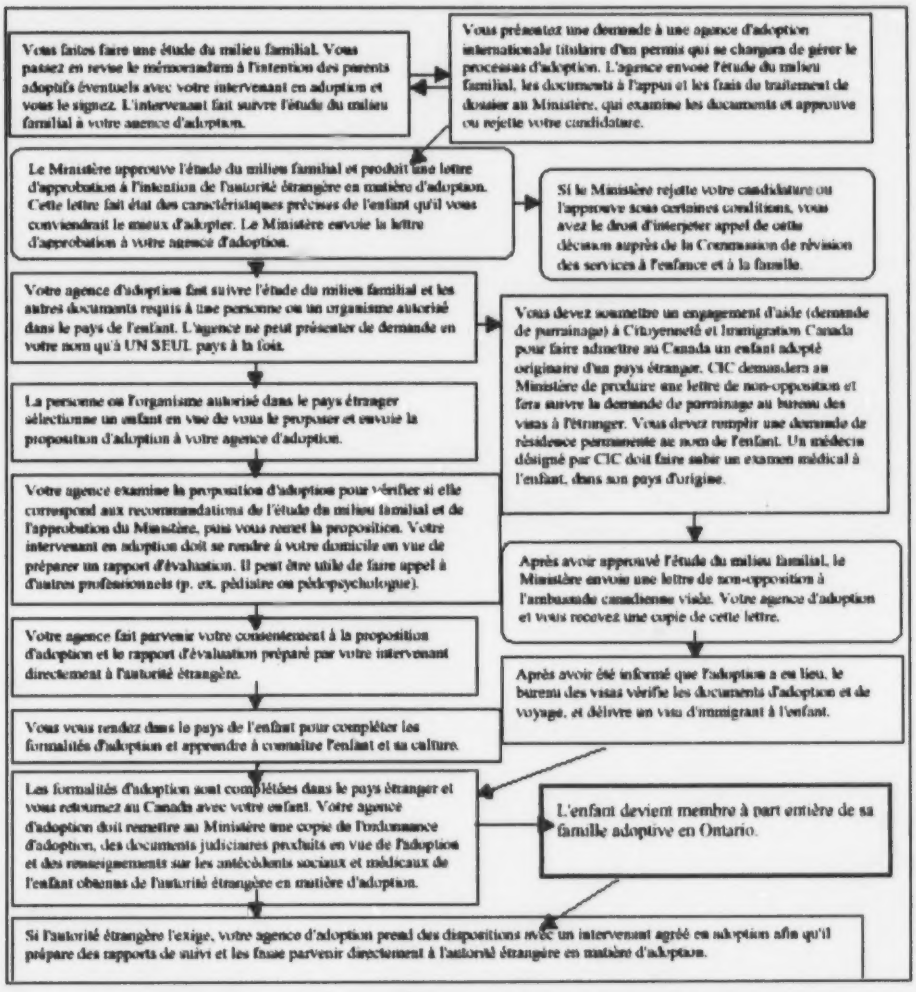

▲ HAUT DE PAGE

DIAGRAMME B : ADOPTION DONT LES FORMALITÉS SONT COMPLÉTÉES DANS LE PAYS D'ORIGINE DE L'ENFANT ET REQUÉRANT L'APPROBATION DE LA PROPOSITION D'ADOPTION PAR LE MINISTÈRE

Ce diagramme s'applique aux adoptions :

- **dont les formalités doivent être complétées dans le pays d'origine de l'enfant;**
- **qui sont visées par la *Loi sur l'adoption internationale*;**
- **pour lesquelles le Ministère doit approuver l'étude du milieu familial et la proposition d'adoption avant d'envoyer une lettre de non-opposition à CIC.**

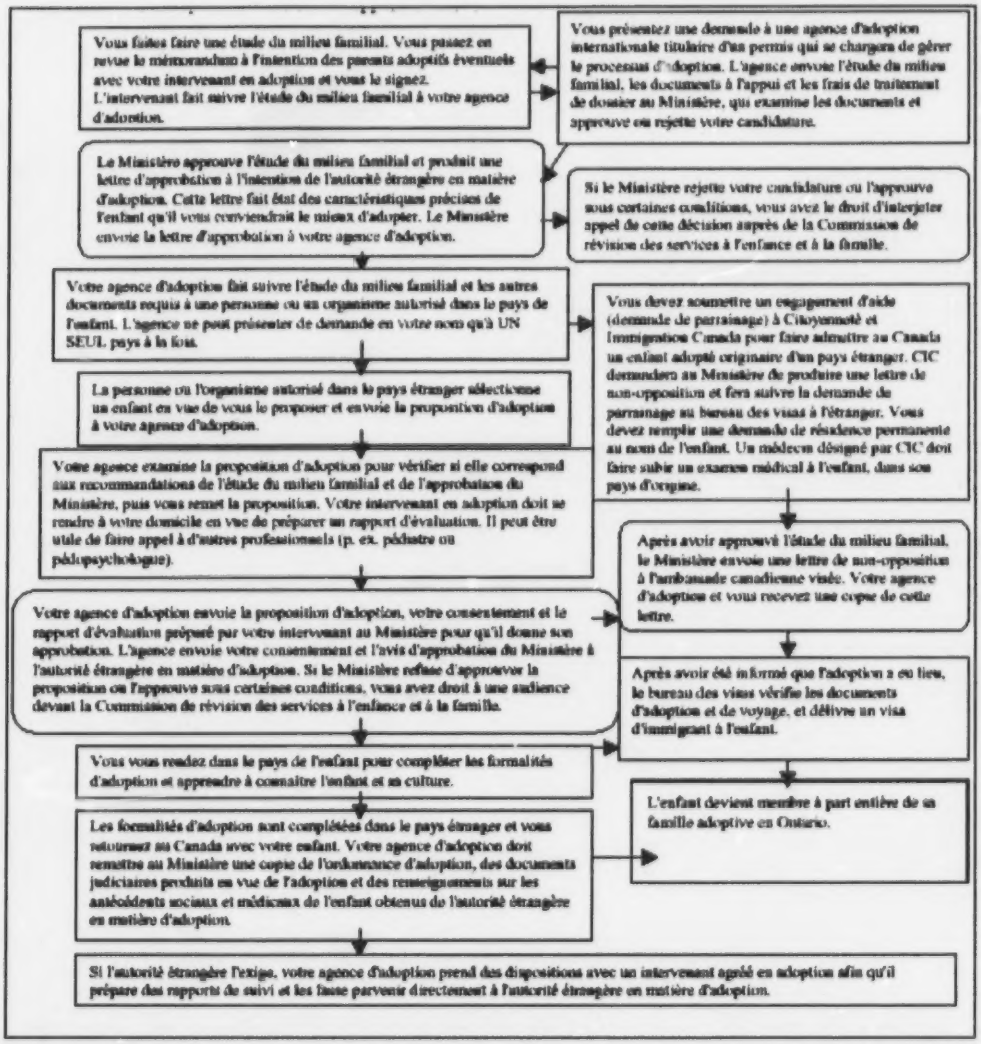

▲ HAUT DE PAGE

DIAGRAMME C : ADOPTIONDONT LES FORMALITÉS SONT COMPLÉTÉES DANS LE PAYS D'ORIGINE DE L'ENFANT; PAYS SIGNATAIRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE

Ce diagramme s'applique aux adoptions :

- **dont les formalités doivent être complétées dans le pays d'origine de l'enfant;**
- **qui sont visées par la *Loi sur l'adoption internationale* et par la *Convention de la Haye*;**
- **pour lesquelles le Ministère doit approuver l'étude du milieu familial et la proposition d'adoption;**
- **pour lesquelles Citoyenneté et Immigration Canada doit donner à l'autorité centrale du pays étranger l'assurance qu'un visa d'immigrant sera délivré à l'enfant.**

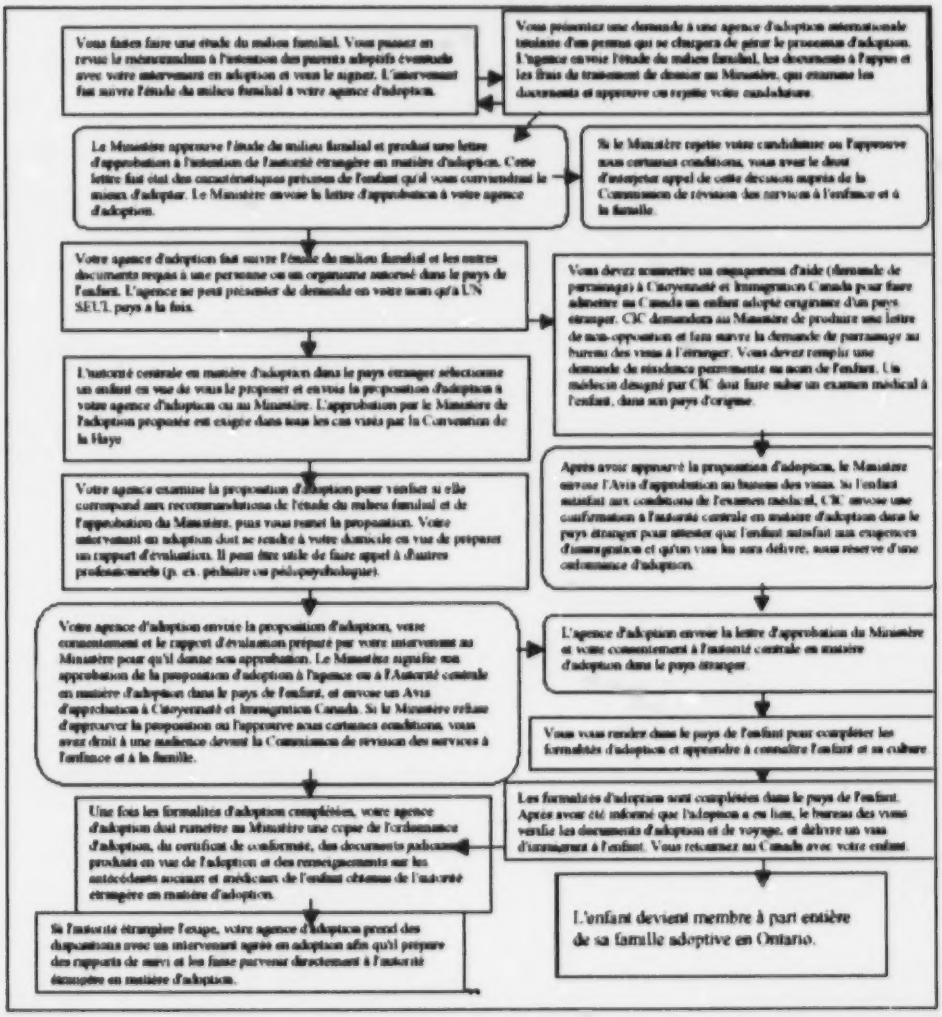

▲ HAUT DE PAGE

DIAGRAMME D : ADOPTION DONT LES FORMALITÉS SONT COMPLÉTÉES EN ONTARIO; PAYS NON SIGNATAIRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE

Ce diagramme s'applique aux adoptions :

- **dont les formalités doivent être complétées en Ontario après l'arrivée de l'enfant au Canada;**
- **qui sont visées par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;**
- **pour lesquelles le Ministère doit approuver la proposition d'adoption soumise par un titulaire de permis avant l'arrivée de l'enfant dans son foyer adoptif.**

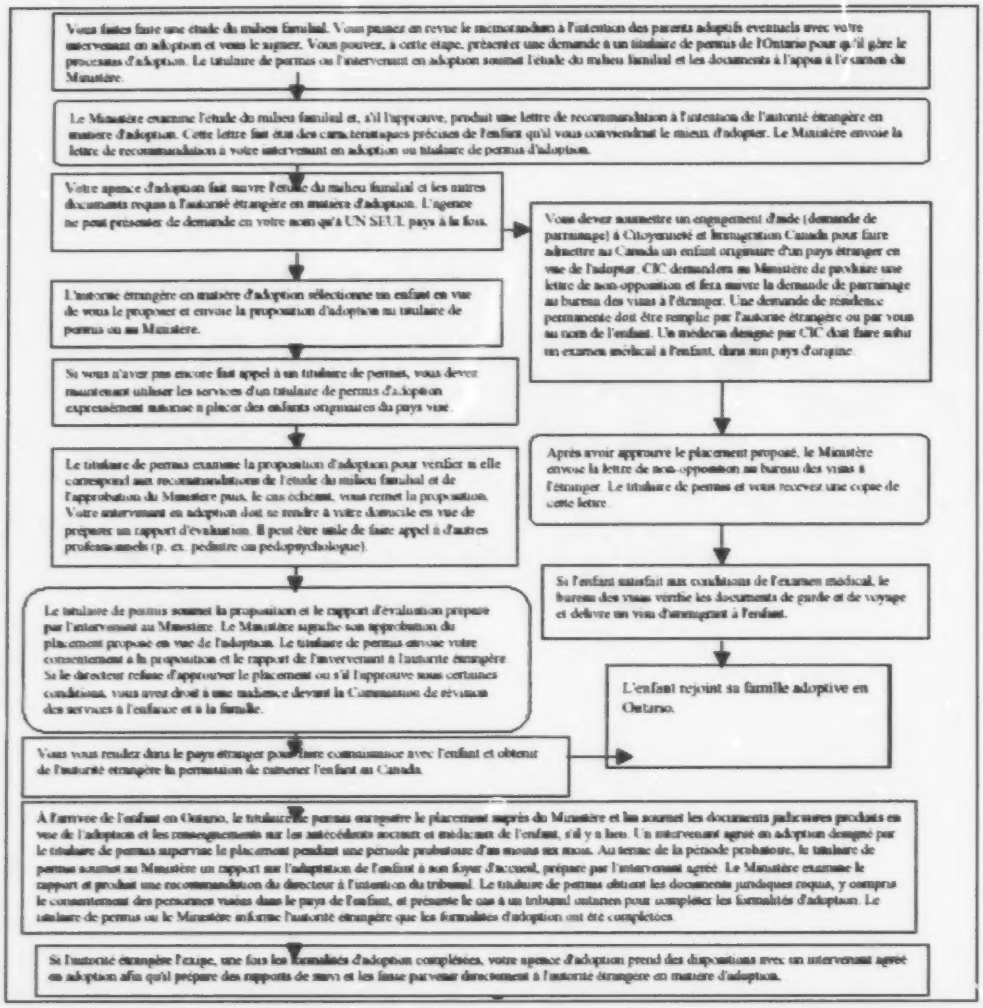

▲ HAUT DE PAGE

DIAGRAMME E : ADOPTION DONT LES FORMALITÉS SONT COMPLÉTÉES EN ONTARIO; PAYS SIGNATAIRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE

Ce diagramme s'applique aux adoptions :

- **dont les formalités doivent être complétées en Ontario après l'arrivée de l'enfant au Canada;**
- **qui sont visées par la *Loi sur les services à l'enfance* et à la famille et par la *Convention de la Haye*;**

- **pour lesquelles le Ministère doit approuver la proposition d'adoption soumise par un titulaire de permis avant l'arrivée de l'enfant dans son foyer adoptif;**
- **Pour lesquelles l'autorité centrale du pays de l'enfant requiert 1) l'approbation du Ministère et 2) la confirmation par CIC que l'enfant satisfait aux conditions de l'examen médical et qu'un visa d'immigrant lui sera délivré.**

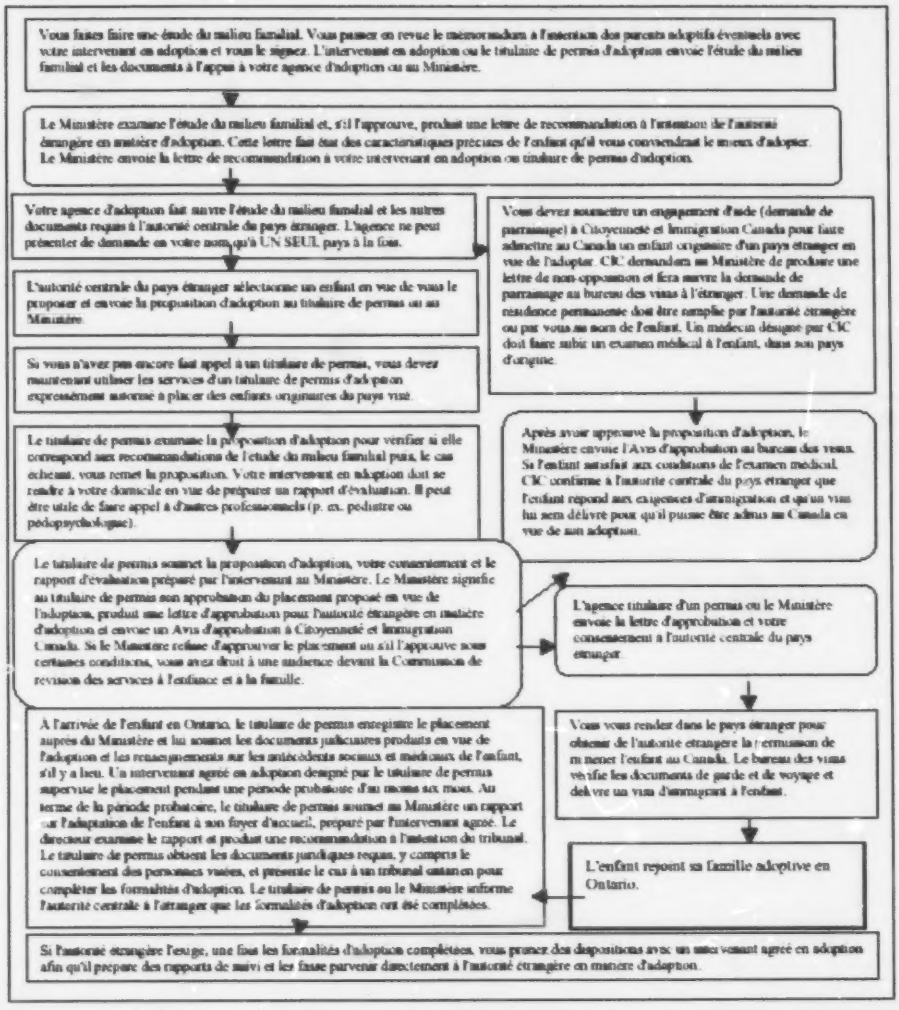

▲ HAUT DE PAGE

DIAGRAMME F : ADOPTION DONT LES FORMALITÉS SONT COMPLÉTÉES DANS LE PAYS D'ORIGINE DE L'ENFANT APRÈS UNE PÉRIODE PROBATOIRE EN ONTARIO; PAYS NON SIGNATAIRE DE LA *CONVENTION DE LA HAYE*

Ce diagramme s'applique aux adoptions :

- **dont les formalités doivent être complétées dans le pays d'origine de l'enfant APRÈS que l'enfant a passé une période probatoire dans son foyer adoptif au Canada;**

- **qui sont visées par la *Loi sur l'adoption internationale*;**
- **pour lesquelles le Ministère doit approuver l'étude du milieu familial;**
- **pour lesquelles l'autorité étrangère en matière d'adoption exige des rapports de suivi après la période probatoire.**

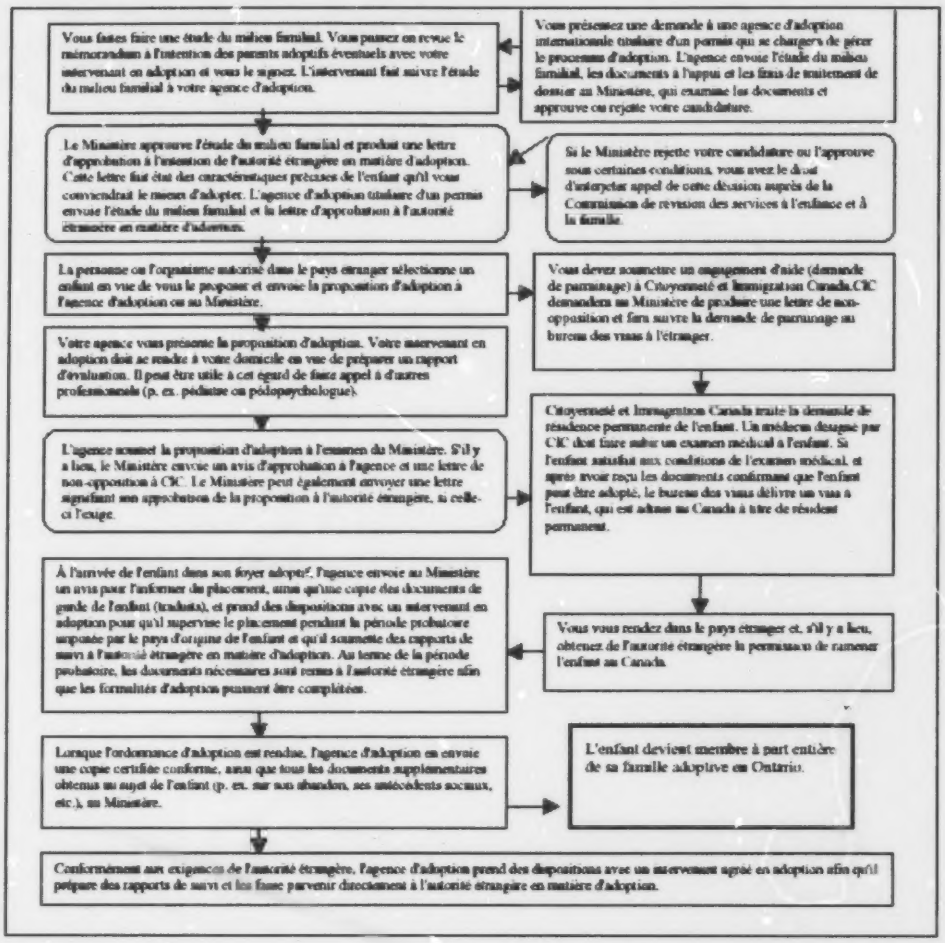

▲ HAUT DE PAGE

DIAGRAMME G : ADOPTION DONT LES FORMALITÉS SONT COMPLÉTÉES DANS LE PAYS D'ORIGINE DE L'ENFANT APRÈS UNE PÉRIODE PROBATOIRE EN ONTARIO; PAYS SIGNATAIRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE

Ce diagramme s'applique aux adoptions :

- **dont les formalités doivent être complétées dans le pays d'origine de l'enfant APRÈS que l'enfant a passé une période probatoire dans son foyer adoptif au Canada;**
- **qui sont visées par la *Loi sur l'adoption internationale* et la *Convention de la Haye*;**
- **pour lesquelles le Ministère doit approuver l'étude du milieu familial;**
- **pour lesquelles l'autorité centrale du pays étranger exige, avant de permettre à l'enfant de quitter le pays, la confirmation par CIC que**

l'enfant satisfait aux exigences de l'examen médical et qu'un visa lui sera délivré à titre de résident permanent.

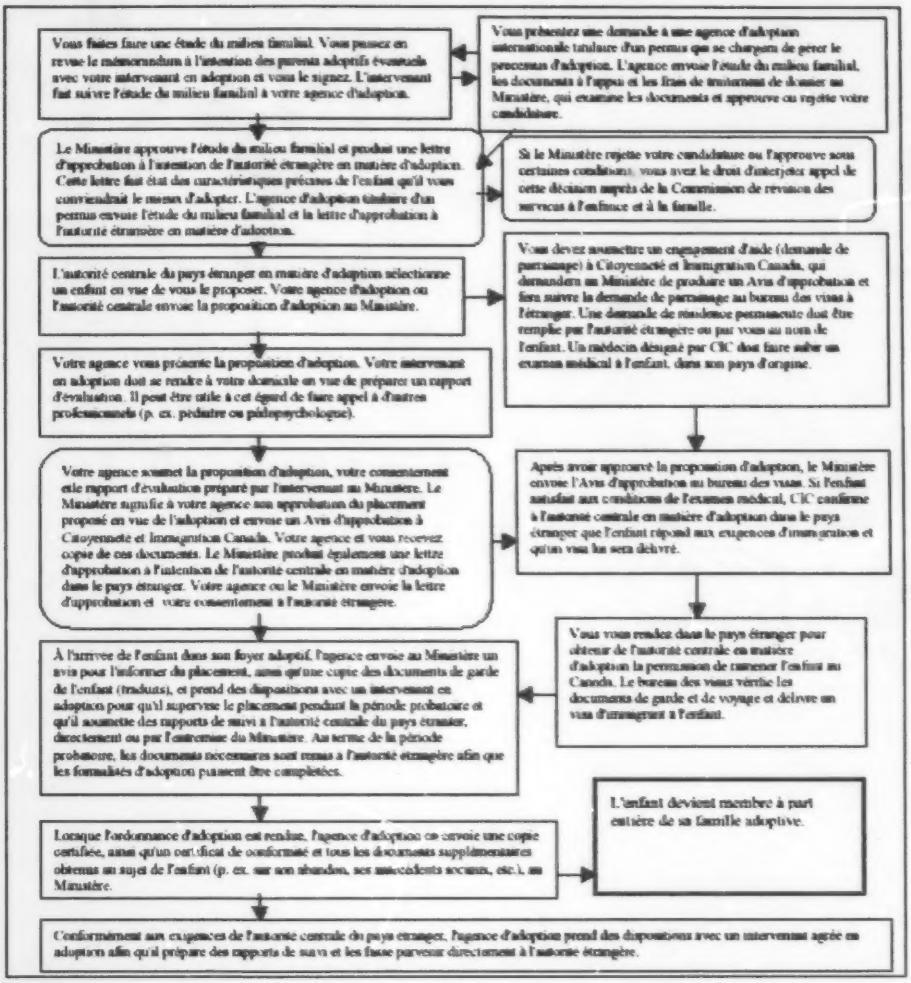

▲ HAUT DE PAGE

Partie 4 - Annexes

Glossaire

Agence d'adoption internationale titulaire d'un permis

Organisme sans but lucratif détenteur d'un permis du ministère des Services sociaux et communautaires l'autorisant à faciliter l'adoption d'enfants originaires de certains pays, aux termes de la *Loi sur l'adoption internationale*, dans les cas où les formalités d'adoption sont complétées dans le pays d'origine de l'enfant.

Bureau de protection de l'enfance

Organisme public de services sociaux responsable du bien-être et de la protection des enfants. Dans le cas d'un enfant que sa famille de sang a abandonné ou placé de plein gré, le bureau de protection de l'enfance peut agir comme tuteur légal si l'enfant a été placé dans un orphelinat ou un foyer d'accueil géré par l'État. En Ontario, les sociétés d'aide à l'enfance font office de bureaux de protection de l'enfance.

Consentement

- Un document signé par le père ou la mère de sang ou par le tuteur légal et permettant de procéder à l'adoption de l'enfant;
- Un document signé par les futurs parents adoptifs pour signifier qu'ils acceptent d'adopter l'enfant qui leur est proposé;
- Un document signé par l'enfant, si son pays d'origine l'exige et s'il a l'âge de le faire, pour signifier qu'il accepte d'être adopté.

▲ HAUT DE PAGE

***Convention de la Haye* sur l'adoption internationale**

Traité international instaurant un cadre de coopération entre les autorités en matière d'adoption des pays d'origine des enfants à adopter et celles des pays qui accueillent ces enfants. Bien que les lois qui régissent l'adoption dans les pays signataires de la Convention puissent différer, la Convention établit un système commun permettant aux pays signataires de s'assurer que les adoptions internationales ont pour but de protéger l'intérêt supérieur des enfants. La Convention vise à empêcher les délits comme l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants. Elle établit la marche à suivre pour les projets d'adoption dont les parties proviennent de deux pays signataires.

Chaque pays signataire de la Convention doit désigner une autorité centrale afin de réglementer le traitement des demandes d'adoption internationale. En Ontario, c'est le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) qui fait fonction d'autorité centrale. Pour obtenir la liste des pays signataires de la *Convention de la Haye*, veuillez communiquer avec l'Unité des adoptions du Ministère au (416) 327-4742, ou consultez le site Web de la Convention à http://www.hcch.net/f/members/members.html .

▲ HAUT DE PAGE

Division de l'enfant, de la famille et de la collectivité de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) (auparavant le Bureau national d'adoption)

La Division de l'enfant, de la famille et de la collectivité de Développement des ressources humaines Canada est l'autorité centrale de l'État canadien pour l'application de la *Convention de la Haye sur l'adoption internationale* et l'organisme de coordination des adoptions internationales au Canada.

Étude du milieu familial

Rapport préparé par un intervenant agréé en adoption ou un intervenant en adoption de la société d'aide à l'enfance d'après son évaluation de l'aptitude des candidats à adopter un enfant.

Facilitation

Pour l'application de la *Loi sur l'adoption internationale*, le terme « facilitation » désigne les services suivants, fournis par les agences d'adoption internationale titulaire d'un permis :

- Traitement de la demande présentée par les parents adoptifs éventuels;
- Présentation du rapport d'étude du milieu familial au Ministère;
- Présentation de la proposition d'adoption de l'enfant sélectionné aux candidats après que leur capacité légale et leur aptitude à adopter ont été établies par le Ministère;
- Présentation du consentement ou du refus des candidats à l'égard de la proposition d'adoption de l'enfant sélectionné à l'autorité concernée en matière d'adoption;
- Présentation des rapports d'étape à l'autorité concernée en matière d'adoption.

▲ HAUT DE PAGE

Fournisseur de services d'adoption

Le terme « fournisseur de services d'adoption » désigne tous les fournisseurs de services qui sont agréés par le ministère des Services sociaux et communautaires ou qui sont titulaires d'un permis du Ministère, soit :

- les intervenants agréés en adoption;
- les intervenants en adoption des sociétés d'aide à l'enfance;
- les titulaires de permis;
- les agences d'adoption internationale titulaires d'un permis.

Chacun des termes ci-dessus est défini dans ce glossaire.

Intervenant agréé en adoption

Votre intervenant ou intervenante en adoption est habituellement un travailleur social ou une travailleuse sociale, ou un autre professionnel qui possède une vaste expérience de l'adoption et (ou) du bien-être de l'enfance et qui est approuvé par le ministère des Services sociaux et communautaires aux fins de réaliser des études de milieu familial et de superviser le placement d'enfants en vue de leur adoption.

Période probatoire

Période durant laquelle un enfant est placé dans une famille en vue de son adoption lorsque les formalités de l'adoption n'ont pas encore complétées. Il peut s'agir d'adoptions visées par la *Loi sur l'adoption internationale* ou par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille.*

▲ HAUT DE PAGE

Placement

Pour l'application de la *Loi sur l'adoption internationale*, dans les cas où les formalités d'adoption sont complétées dans un pays étranger, le terme « placement » désigne

l'approbation donnée par l'autorité étrangère en matière d'adoption et (ou) l'exécution des dernières formalités dans le pays d'origine de l'enfant.

Pour l'application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, dans les cas où les formalités sont complétées en Ontario, le terme « placement » signifie l'arrivée de l'enfant dans son foyer adoptif en Ontario.

Proposition d'adoption

Document donnant des renseignements sur un enfant que l'on propose à des parents adoptifs éventuels, notamment des renseignements sur l'identité de l'enfant, sa capacité d'adaptation, ses antécédents, son milieu social, le passé de sa famille, ses antécédents médicaux et ceux des membres de sa famille, ainsi que ses besoins particuliers, le cas échéant. La proposition peut également confirmer que les consentements nécessaires ont été obtenus de la famille de sang de l'enfant ou du bureau de protection de l'enfance. En outre, le Ministère exige que la recommandation de l'intervenant en adoption en ce qui concerne l'aptitude des candidats à adopter l'enfant proposé soit intégrée à la proposition.

▲ HAUT DE PAGE

Rapport de suivi

Rapport faisant état du déroulement d'un placement après que les formalités d'adoption ont été complétées. Il peut s'agir d'adoptions visées par la *Loi sur l'adoption internationale* ou par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Rapport d'étape

Rapport faisant état de l'adaptation de l'enfant à son foyer adoptif avant que les formalités d'adoption ne soient complétées. Il peut s'agir d'adoptions visées par la *Loi sur l'adoption internationale* ou par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Société d'aide à l'enfance

Organisme public de protection de l'enfance financé par le gouvernement de l'Ontario et autorisé, aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, à assurer la protection de tous les enfants résidant en Ontario et le placement d'enfants en vue de leur adoption. Les travailleurs en adoption des sociétés d'aide à l'enfance sont désignés dans ce livret par le terme « intervenant en adoption de la société d'aide à l'enfance ».

▲ HAUT DE PAGE

Supervision

Visites rendues par l'intervenant en adoption à la famille adoptive durant la période probatoire prescrite, dans le but d'observer l'adaptation de l'enfant à son nouveau foyer. Au cours de cette période, les parents adoptifs peuvent également consulter l'intervenant en adoption au sujet des problèmes qu'ils rencontrent, par exemple en ce qui concerne le comportement de l'enfant ou son acceptation des autres enfants de la famille.

Titulaire de permis

Personne ou organisme qui détient un permis du ministère des Services sociaux et communautaires l'autorisant à placer des enfants en vue de leur adoption en Ontario, aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Le titulaire de permis est également chargé de gérer le processus d'adoption durant la période probatoire prescrite, qui est d'au moins six mois.

▲ HAUT DE PAGE

Adresses et numéros de téléphone utiles

- **(Pour plus de renseignements sur l'adoption internationale:)**
Unité des adoptions
Direction des services provinciaux
Ministère des Services sociaux et communautaires
2, rue Bloor Ouest, 24 e étage, Toronto (Ontario) M7A 1E9
Tél. : (416) 327-4730 (messagerie vocale automatisée), pour recevoir des publications et des listes,OU (416) 327-4742 pour parler à un préposé ou une préposée à l'accueil
Site Web : http://www.gov.on.ca/CSS; courriel : adoption.unit@css.gov.on.ca

- **(Pour plus de renseignements sur la divulgation des renseignements relatifs aux adoptions:)**
Registre de divulgation des renseignements sur les adoptions
(Même adresse que ci-dessus)
Tél. : (416) 327-4730; courriel : adoption.disclosure@css.gov.on.ca
Site Web : http://www.gov.on.ca/CSS

- **(Pour demander un visa d'immigrant :)**
Citoyenneté et Immigration Canada,
Centre de traitement des demandes
B. P. 6100, succursale A, Mississauga (Ontario) L5A 4H4
Télécentre : (416) 973-4444 (Toronto et Mississauga);
numéro sans frais : 1-888-242-2100

- **(Pour faire certifier des documents par le gouvernement de l'Ontario :)** Secrétariat du Conseil de gestion
25, rue Grosvenor,17 e étage, Toronto (Ontario) M7A 1R2
Tél. : (416) 325-8416

- **(Pour obtenir une copie certifiée d'un acte de naissance, etc.:)**
Direction du registraire général de l'état civil
Édifice du gouvernement de l'Ontario, 3 e étage
189, chemin Red River, B. P. 4600, Thunder Bay (Ontario) P7B 6L8
Tél. : (416) 325-8305 (région de Toronto);
numéro sans frais : 1-800-461-2156.
Demandes en personne seulement : Édifice Macdonald, 2 e étage, 900, rue Bay, Toronto (Ontario)

- **(Pour des renseignements sur les congés d'adoption et l'assurance emploi:)** Assurance-emploi : tél. : (416) 730-1211

- **(Pour se faire recommander un avocat:)**
  Barreau du Haut-Canada
  Tél. : (416) 947-3330 (région de Toronto); numéro sans frais : 1-800-268-8326

- **(Pour des renseignements et une liste d'ouvrages sur la façon de dire à un enfant qu'il a été adopté, des cassettes audio et vidéo et des bulletins d'information:)**
  Adoption Council of Ontario
  3216, rue Yonge, 2 e étage, Toronto (Ontario) M4N 2L2
  Tél. : (416) 482-0021;

- **(Pour des renseignements concernant l'authentification de documents ou les formalités d'adoption requises par les pays étrangers et remplies par l'entremise des ambassades de ces pays au Canada:)**
  Référence Canada
  Tél. : 1-800-667-3355

▲ HAUT DE PAGE

GROUPES DE SOUTIEN POUR LES PARENTS ADOPTIFS

District	Groupe
Bracebridge	Muskoka Adoptive Parent Association, a/s Eric et Karen Kaye, B.P. 2173, Bracebridge (Ontario) P0B 1C0
Brantford	A.P.A., a/s M me Gail Redmond, 15, Hawthorne Lane, Brantford (Ontario) N3R 6R1
Cambridge	Adoptive Parent Association, a/s Garry et Angela Shields, 714, rue Sherring, Cambridge (Ontario) N3H 2X4; (519) 653-8917
Chatham	Kent Adoption Parent Association, a/s M. et M me K. Apthorp, 108, avenue Semenyn, Chatham (Ontario) N7L 3R6
	ou Bob et Nancy Hillman, 264, chemin Baldoon, Chatham (Ontario) N7L 1E6; (519) 354-0359
Cobourg	Open Door Society of Northumberland, R. R. 4, 2621, rue Division Nord, Cobourg K9A 4J7; (905) 372-8772
Grimsby	Niagara Canadopt Support Group, a/s M.. et M me P. McKillop, 23, chemin Juliana, Grimsby (Ontario) L3M 4J4; (416) 945-4606
Guelph	FACS of Guelph & Wellington Post Adoption Group, 55, rue Delhi, B. P. 1088, Guelph (Ontario) N1H 6N3, att. : Rita Ryce
Kincardine	CANADOPT, a/s Kathy Desmond, R. R. 5, Kincardine (Ontario) N2Z 2X6; (519) 396-8737
Kingston	Kingston APA, a/s Carolyn Hollett, 215, chemin Days, Kingston (Ontario) K7M 3R3; (613) 634-2280
	Adoptive Parent Support Group, Kingston (613) 549-4926

North Bay	C.A.S. Adoptive Parent Group, Ted Meyers, B. P. 1035, North Bay (Ontario) P1B 8K3; (705) 472-0910
Oakville	Halton Adoptive Parent Association, a/s Barb Croucher, 59, rue Chisholm, Oakville L6K 3H6
Ottawa	Open Door Society, B. P. 9141, succursale T, Ottawa (Ontario) K1G 3T8; (613) 236-0432

▲ HAUT DE PAGE

District	**Groupe**
Région de Peel	Peel Post Adoption Support Group, a/s Judy Weaver, 19, rue Guest, Brampton (Ontario) L6W1T7; (905) 452-9056
Peterborough	Peterborough Family Resource Centre, a/s Nancy Martin, 201, rue Antrim, Peterborough (Ontario) K9H 3G5; (705) 748-9144, poste 305 Courriel : NancyM.TERC@accel.net
St. Catharines	Niagara Adoptive Parent Association, a/s M me Gail Richardson, 8, chemin Ridgewood, St. Catharines (Ontario) L2R 3S3
	Niagara Family & Children's Services, Adoption Department, Adoption Support Group, B. P. 516, 311, rue Geneva, St. Catharines (Ontario) L2R 6W5; (416) 937-7731
Southampton	Adoption Helper, a/s Robin Hilborn, B. P. 1353, Southampton (Ontario) N0H 2L0; (519) 797-1441; courriel:helper@familyhelper.net; siteWeb : www.familyhelper.net
Thorold	CANADOPT Niagara, a/s M me Sue Ireland, 4, Kenholme Crescent, Thorold (Ontario) L2V 4C1; (416) 227-9952
Thunder Bay	Adoption Association of Thunder Bay, a/s S.A.E. de Thunder Bay (807) 343-0141
Timmins	Groupe de parents adoptifs de la SAE, a/s M me Linda Lamarche, SAE pour la région de Porcupine, 600, rue Toke Nord, Timmins (Ontario) P4N 6W1
Toronto et environs	Adoption Council of Ontario, Adoption Resource Centre,3216, rue Yonge, Toronto, Ontario M4N 2L2; (416) 482-0021
	Catholic Adoption Group, Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, 26, rue Maitland, Toronto (Ontario) M4Y 1C6; (416) 925-1526
	Families with Children from China (FCC), a/s Michael Zessner, 14, rue Roxborough Ouest, Toronto (Ontario) M5R 1T8; (416) 966-2856; courriel : dmz@tvo.org
	Families in Adoption, a/s M me Pat Fenton, 134, chemin Clifton, Toronto (Ontario) M4T 2G6; (416) 487-9938; courriel : e-fenton@netcom.ca

▲ HAUT DE PAGE

District	Groupe
	Parents Concerned with Adoption, a/s Trish et Terry Caverly, 925, rue Bayly, unité 93, Pickering (Ontario) L1W 1L4, ou Bill et Judy Grove (même adresse), ou Gina et Ray Osborne, R. R. 2, succursale Main, Brampton (Ontario) L6V 1A1; (905) 457-3165
	Single Parent Adoption Support Group, a/s Heather Keillor, 5400, 17 th Sideroad, Schomberg (Ontario) L0G 1T0; (905) 939-8441
	Toronto Adoption Group, a/s Alice Clinton, Association of Parent Support Groups in Ontario, 11, avenue Nevada, Willowdale (Ontario) M2M 3N9; (416) 368- 9791
	Latin American Adoptive Families (LAAF), a/s Lynne Wilson-Orr, 41, avenue Sparkhall, Toronto (Ontario) M4K 1G4; (416) 461-7988
	Guatemalan Adoptive Parents in Toronto (GAP), a/s M. Peter Fokes, 61, rue Eleventh, Toronto (Ontario) M7V 3G4; (416) 503-9653
Windsor	Adoption Resource Group of Windsor and Essex County, a/s Deborah Deane Little, 1700, rue Assumption, Windsor (Ontario) N8Y 1C2; (519) 974-9016
	Sharing Adoption Resource Group : a/s R.J. Bondy Centre, 1671, promenade Riverside Est, Windsor N8Y 4S2 a/s Carolanne Smith, 323, avenue Randolph, Windsor N9B 2T4 (519) 256-1674 a/s Mary Simonetto (519) 944-3505

▲ HAUT DE PAGE

Résumé du rapport de recherche :

LE DÉVELOPPEMENT D'ENFANTS D'ORPHELINATS ROUMAINS ADOPTÉS AU CANADA

Résumé exécutif

Elinor W. Ames, Ph. D.

Simon Fraser University Burnaby, C.-B., VSA 1S6

en collaboration avec

Kim Chisholm, Ph.D.

Lianne Fisher, B.A. (Hons.)

Sara J. Morison, M.A.

Susan Thompson, M.A.

Henry Maînemer, M.A.

Margaret Carter, B.A. (Hons.)

Haycien Ebbern, B.A. (Hons.)

Ann-Louise Ellwood, B.A. (Hons.)

Mark Ferrari, B.A. (Hons.)

Lorraine Gilman, B.A. (Hons.)

Sarah Lukie, B.A- (Hons.)

Lynn A. Savoie, B.A. (Hons.)

Pour de plus amples informations, contactez la chercheuse principale par courrier électronique: elinor-ames@sfu.ca ou par téléphone: (604) 983-9317

Les subventions nationales au bien-être Développement des Ressources humaines Canada ont fourni un appui financier à ce projet.

Téléphone: (819) 997-0248

Janvier 1997

▲ HAUT DE PAGE

L'ÉTUDE : INTRODUCTION ET OJECTIF

En décembre 1989, le régime communiste de Nicolas Ceausescu a été renversé et le mois suivant les images de chambres pleines d'enfants, affamés et ne montrant aucune émotion ont envahi les écrans de télévision du monde entier. Il s'agissait des enfants des « orphelinats » d'état de la Roumanie et il y en avait des dizaines de milliers. La traduction du nom de ces institutions « orphelinats » n'est pas appropriée; en effet au Canada ces enfants auraient été placés dans des services de soins extensifs à l'hôpital ou dans des foyers d'accueil : ces enfants souffraient de handicaps physiques ou mentaux, avaient des parents malades, handicapés physiquement ou moralement, souffrant d'alcoolisme, ou tout simplement non-mariés, ce qui est scandaleux en Roumanie. Certains d'entre eux avaient été placés dans ces institutions car leurs parents étaient trop pauvres pour s'en occuper ou parce qu'il n'existait pas de système d'aide sociale; d'autres étaient réellement orphelins, du fait, pour la plupart, que le taux de mortalité maternelle était très élevé.

Tout de suite, on sut qu'il était possible pour les personnes des pays étrangers d'adopter ces enfants roumains. Il suffisait de prendre l'avion et de faire le tour des orphelinats pour aller chercher les enfants qui n'avaient pas de parents ou dont les parents avaient consenti à signer les papiers permettant l'adoption de leurs enfants. Quelques-uns des parents adoptifs purent adopter directement des hôpitaux, obtenant ainsi les enfants avant même qu'ils soient placés en orphelinats.

Des cas isolés d'enfants, achetés directement de leurs familles, furent médiatisés dans le monde et alarmèrent le gouvernement roumain qui déclara un moratorium en juin 1991, mettant ainsi en place un système

d'adoption réglementé par le gouvernement. Tous les enfants faisant l'objet de cette étude ont été adoptés au Canada en 1990 ou dans la première moitié de 1991, avant le moratorium.

Objectif : Notre recherche a comme objectif d'étudier le développement intellectuel, les liens affectifs entre parent-enfant, les problèmes médicaux, de comportement et sociaux des enfants, venant des orphelinats roumains, adoptés en Colombie- Britannique en 1990-91. Nous étudierons aussi le stress éprouvé par les parents pour voir comment leurs expériences peuvent nous aider à déterminer les conséquences que les privations dès leur plus jeune âge ont sur le développement des enfants et comment nous pouvons aider les futurs parents qui veulent adopter des enfants venant d'orphelinats.

▲ HAUT DE PAGE

LES PARTICIPANTS

Nous avons envoyé des lettres aux familles que nous connaissions personnellement et des consultants du Programme de Développement des enfants en bas-âge de C.-B. ont également donné notre lettre à chaque famille ayant adopté de Roumanie et dont ils s'occupaient du dossier. Nous avons demandé à ces familles de nous donner les noms d'autres personnes qui auraient adopté des enfants de Roumanie. C'est ainsi que nous sommes parvenus à localiser un total de 136 enfants adoptés de Roumanie, 92 % d'entre eux étaient venus en Colombie-Britannique comme Résidents entre janvier 1990 et avril 1991.

Le groupe des orphelins roumains (OR) : Notre objectif étant d'étudier les effets de l'institutionnalisation sur le développement ultérieur, nous avons décidé que pour faire partie de notre groupe d'orphelins roumains (OR), les enfants devaient avoir séjourné au moins 8 mois dans les institutions roumaines. Les 46 enfants OR (26 filles et 20 garçons) avaient passé entre 8 et 53 mois dans un orphelinat. La moyenne du temps passé en orphelinat pour le groupe (17,5 mois) n'était que d'un mois plus courte que la moyenne d'âge à l'adoption (18,5 mois: les âges allant de 8 à 68 mois). Les enfants OR avaient passé pratiquement toute leur vie dans un orphelinat.

Le groupe des enfants nés au Canada (NC) : Notre premier groupe de comparaison était un groupe d'enfants de Colombie-Britannique n'ayant jamais été institutionnalisés, ni adoptés et vivant avec leurs parents biologiques. Nous nous sommes servis du groupe NC pour nous aider à trouver les similitudes et les différences entre des enfants d'orphelinats et des enfants élevés entièrement au Canada.

▲ HAUT DE PAGE

Groupement des enfants OR avec des enfants NC : Nous avons obtenu notre groupe d'assortiment des enfants NC grâce à un dossier de mères du Vancouver Métropolitain qui avaient indiqué leur intérêt, lors de la naissance de leur enfant, à ce que leur enfant participe à cette étude. Les parents de tous les enfants du même sexe et du même âge qu'un enfant OR ont été contactés par téléphone et ont répondu à des questions sur les variables démographiques lors d'entrevues. L'enfant, considéré comme étant très bien assorti avec un enfant OR et en particulier d'après l'éducation de sa mère, fut choisi pour faire partie de notre groupe des NC.

Quand nous avons commencé nos entrevues avec les familles des 46 enfants (26 filles et 20 garçons dans chacun des groupes) (Premier temps de l'étude), les groupes OR et NC n'étaient pas différents quant aux facteurs démographiques familiaux (l'âge au moment de l'entrevue, le nombre d'enfants dans la famille, les niveaux d'éducation du père et de la mère, les âges de la mère et du père, le revenu total familial, le statut socio-économique, emploi à temps partiel, à plein temps, ou à la maison, ou le nombre de familles monoparentales dans le groupe).

▲ HAUT DE PAGE

Le groupe des enfants adoptés en bas-âge (AB) : Notre deuxième groupe de comparaison était un groupe de 29 enfants (15 filles, 14 garçons) qui avaient été adoptés en C-B. de Roumanie, à l'âge de 4 mois. Seuls les enfants dont les parents adoptifs étaient sûrs que l'enfant aurait grandi dans un orphelinat, s'il n'avait pas été adopté, étaient inclus dans ce groupe. Ces enfants adoptés en bas-âge (AB) représentaient alors le même type d'enfants roumains, avec les mêmes niveaux de soins prénataux et les mêmes conditions de naissance que les enfants OR.

Groupement des enfants OR avec des enfants AB : Les enfants AB furent assortis avec un des 29 plus jeunes enfants du groupe OR: enfants du même sexe et du même âge au moment de l'entrevue. Les deux groupes ne présentaient pas de différences de caractéristiques démographiques, à part que les niveaux d'éducation du père et de la mère étaient plus élevés dans le groupe AB que dans le groupe OR, soit environ une année d'instruction de plus pour la mère et deux de plus pour le père.

Apparemment, les parents ayant plus d'éducation avaient le plus souvent choisi d'adopter des enfants avec peu ou pas d'expérience en orphelinat.

▲ HAUT DE PAGE

STRATÉGIE

Premier temps : Nous avons étudié tous les enfants en deux fois dans une étude longitudinale. La première fois, les enfants OR avaient déjà passé une moyenne de 11 mois (allant de 4 à 25 mois) dans leurs familles adoptives. A ce moment-là, toutes les informations obtenues venaient des parents lors d'entrevues face à face qui prenaient d'habitude entre deux heures et deux heures et demi. Les parents des enfants NC et AB furent interviewés par téléphone. Les parents de tous les groupes remplirent et renvoyèrent par la poste plusieurs questionnaires concernant leur enfant.

Deuxième temps : Le deuxième temps de l'étude a eu lieu quand la plupart des enfants avaient 4 ans et demi, mais environ 30% étaient plus vieux, entre 5 ans et demi et 9 ans. Quarante-trois des 46 enfants étaient les mêmes au premier et au deuxième temps. Au deuxième temps, on fit passer des tests d'intelligence et de préparation scolaire aux enfants, on évalua leur niveau de liens affectifs par des stratégies de séparation-réunion à la maison; on évalua les attitudes des parents, l'interaction avec leur enfant et l'éducation qu'ils dispensaient à leur enfant; puis les parents furent interviewés et on leur demanda de remplir des questionnaires.

▲ HAUT DE PAGE

PRINCIPALES DÉCOUVERTES

Pour un exposé détaillé des résultats, veuillez consulter le rapport final, que vous pouvez obtenir auprès de l'Adoptive Families Association of British Columbia (téléphone : 604-588-7300; télécopieur : 604-588-1388).

Pour une discussion plus complète des résultats obtenus, consultez le Rapport final, disponible par l'intermédiaire de l'Étude de l'adoption roumaine, Département de Psychologie, Université Simon Fraser, Burnaby, C.-B., VSA IS6. (Romanian Adoption Study, Department of Psychology, Simon Fraser University).

Les conditions de vie dans les orphelinats : Dans les orphelinats roumains, la nourriture, la stimulation physique et sociale étaient choses rares. 75 % des parents ont rapporté que les enfants n'avaient pas assez à manger et 56 % d'entre eux ont rapporté que les enfants n'avaient pas assez à boire.

Les orphelinats roumains étaient insipides et silencieux. Les enfants de moins de 1 an et demi ou 2 ans passaient entre 18 et 20 heures allongés sans bouger dans leurs lits. Il n'y avait pas grand-chose à voir et presque rien à entendre pour eux. Les parents ont estimé qu'il y avait environ 10 enfants par prestateur de soins. Les employés en charge parlaient rarement aux enfants ou les prenaient rarement dans leurs bras. La plupart des bébés et des bambins (qui ne marchaient pas) ne se montraient intéressés à rien ou n'avaient aucune réaction.

La même passivité se notait dans les groupes des enfants plus âgés (entre 1 an, 1 an et demi et 3 ans). Le problème majeur semblait venir du fait que la plupart d'entre eux ne savaient ni marcher ni parler et, un enfant de 2 ans - 2 ans et demi qui ne sait ni parler ni marcher est incapable d'aider un autre enfant du même âge à parler ou à marcher. Quand les enfants déménageaient dans clés orphelinats pour les 3 à 6 ans, ils devenaient plus vivants. Ils demandaient de l'attention de la part des prestateurs de soins et des visiteurs adultes. Cependant, entre eux ils se comportaient de façon très floue et ne semblaient pas avoir de jeux organisés avec leur semblables.

▲ HAUT DE PAGE

Repères de développement et d'intelligence : Une fois adoptés, chacun des46 enfants OR montraient un retard dans leur développement par rapport aux normes canadiennes et 78 % d'entre eux avaient du retard dans tout (motricité fine, motricité grossière, relations interpersonnelles, langage). Les enfants OR montraient moins de retard s'ils avaient passé une période plus courte dans un orphelinat, s'ils avaient pu jouer avec des jouets à l'orphelinat, avaient été les préférés clés employés de l'orphelinat et s'ils avaient vécu dans la propreté. Les enfants OR, ayant suivi le Programme de développement pour les enfants en bas-âge de C.-B. (B.C. Infant Development Programme) firent des progrès rapides; on a pu classer leurs progrès moyens annuels en évaluant leurs accomplissements, allant de « à la limite » à « moyenne faible », selon les tests de Gesell.

Les enfants OR de 4 ans et demi, après avoir passé une moyenne de 3 ans au Canada, avaient le QI le plus bas (Moyen faible), les enfants AB avaient

la moyenne (Moyen) et les enfants NC avaient le QI le plus élevé (Moyen élevé). Les enfants OR les plus âgés (adoptés après l'âge de 2 ans, et ayant maintenant entre 5 ans et demi et 9 ans) accusaient un QI plus bas (catégorie des « apprenants lents ») que celui des enfants OR de 4 ans et demi qui avaient été adoptés avant.43 d'avoir atteint 2 ans. Dix-sept pour cent des enfants OR de 4 ans et demi et 56 % des enfants OR plus âgés, ayant passé des tests de préparation scolaire, ont montré qu'ils n'étaient pas prêts pour l'année scolaire correspondant à leur âge.

Dans le test sur le QI, les points faibles et les points forts n'étaient pas différents selon les groupes; l'expérience de l'orphelinat diminuait toutes les capacités intellectuelles de façon égale. Les QI des enfants OR et les résultats obtenus à la préparation scolaire étaient plus bas: a) s'ils avaient séjourné plus longtemps dans un orphelinat, et b) si leurs familles avaient adopté deux enfants roumains en même temps.

Dans l'inventaire **HOME**, qui devait mesurer la stimulation et le soutien donnés à l'enfant dans son foyer, les familles des enfants OR obtinrent les résultats les plus bas. Les familles clés enfants AB avaient des résultats moyens alors que les familles NC avaient les résultats les plus élevés. Les résultats HOME affectèrent positivement le QI dans les groupes OR et AB, mais pas dans le groupe NC.

Développement physique : Au moment de l'adoption, 85 % des enfants OR avaient un poids inférieur de 10 % par rapport aux normes canadiennes et roumaines. Au deuxième temps de l'étude, à 4 ans et demi ou plus, les enfants OR pesaient en moyenne 2,5 kg de moins que les enfants NC et étaient en moyenne plus petits de 5,1 cm (2 pouces) que les enfants NC et 2,5 cm (un pouce) plus petits que les enfants AB.

▲ HAUT DE PAGE

Problèmes médicaux : Au premier temps de l'étude, 85% des enfants OR avaient au moins un problème d'ordre médical, soit une proportion plus élevée que chez les enfants NC ou AB.Les problèmes communs aux enfants OR étaient en majorité: les parasites intestinaux (31 %), l'hépatite S (28 %), et l'anémie (15 %). Tandis que quelques enfants passèrent des visites médicales complètes à leur arrivée au Canada, d'autres n'eurent qu'une consultation sommaire effectuée par le médecin de famille. Au deuxième temps de l'étude, plus d'enfants OR que d'enfants NC avaient au moins deux problèmes d'ordre médical mais la sévérité, en moyenne, de leurs problèmes n'était pas plus grande que celle des enfants NC.

Problèmes de comportement et problèmes sociaux : Les enfants OR montraient davantage de problèmes de comportement que les enfants NC et AB au premier temps. Ils intériorisaient leurs problèmes (par le repli sur soi, l'anxiété) au lieu de les extérioriser (en se faisant remarquer). Les problèmes caractéristiques des enfants OR étaient de refuser de manger de la nourriture solide, de ne pas savoir quand s'arrêter de manger, de rester allongés dans leur lit sans indication de vouloir se réveiller, de faire des mouvements stéréotypés comme se bercer ou fixer leurs mains en mouvement, et d'éviter les frères et soeurs ou de se retirer de leur entourage. Du fait que ces problèmes soient attribués à des aspects particuliers de la vie des enfants en orphelinat, on ne saurait y voir des indications de lésions cérébrales ou de pathologie émotionnelle, mais plutôt des adaptations aux conditions de vie en orphelinat.

Au deuxième temps de l'étude, les enfants OR présentaient toujours plus de problèmes de comportement que les enfants NC, mais là ils les extériorisaient au lieu de les intérioriser. Selon leurs parents et leurs enseignants, au 2e temps, les enfants OR avaient plus de problèmes de comportement avec leurs pairs que les enfants NC, alors que les résultats des enfants AB les plaçaient entre les deux autres groupes. De plus, les enfants OR n'avaient pas encore perdu ces comportements caractéristiques de l'intériorisation au premier temps. Trente-six pour cent des enfants OR enregistraient des résultats au-dessus du seuil clinique (qui nécessitent une aide professionnelle) pour la totalité de leurs problèmes de comportement. Et plus leur séjour en orphelinat avait été long, plus les enfants OR avaient de problèmes de comportement. Plus leur séjour au Canada avait été long, moins ils avaient de tels problèmes.

Entre la première étude et la deuxième, les problèmes (pour manger, ne pas vouloir se réveiller, les problèmes entre frères et soeurs) avaient diminué au point que les enfants OR ne présentaient pas plus ce genre de problèmes qu'en présentaient les enfants NC ou AB. Le nombre des problèmes de comportement stéréotypés avait également diminué, cependant trois ans après leur adoption, les enfants OR avaient toujours davantage de problèmes de comportement stéréotypés que les enfants NC et AB.

▲ HAUT DE PAGE

Évolution des parents dans leur perception des problèmes : Avant l'adoption, 94 % des parents s'étaient montrés inquiets sur les problèmes potentiels de santé de leur enfant OR adopté, 31 % d'entre eux montraient de l'inquiétude quant à des retards de développements, et seulement 18 % d'entre eux avaient peur que leur enfant développe des problèmes de comportement, sociaux et émotionnels. En revanche, au deuxième temps de l'étude, quand on leur a demandé de nommer les problèmes les plus difficiles présentés par leur enfant, 10 % des parents des enfants OR ont mentionné un retard de développement (académique, problèmes du langage) et seulement 18 % d'entre eux ont cité des problèmes médicaux. Les 72 % restants des problèmes qualifiés de « plus difficiles » étaient des problèmes de comportement, émotionnels ou sociaux.

Utilisation de services spécialisés : Au deuxième temps de l'étude, on ne notait pas de différences entre les groupes quant à l'utilisation des services médicaux, dentaires, ou de la santé mentale, mais plus d'enfants OR que d'enfants NC ou AS avaient eu recours à au moins un service d'éducation spéciale (services d'orthophonie, garderie pour les enfants nécessitant des soins spécialisés, services d'ergothérapie, de physiothérapie, Centre pour le développement des enfants, ou services d'orthopédagogie à l'école). Comme ce sont les enfants présentant le plus de problèmes qui ont eu davantage recours à ces services, l'utilisation des services apparaissait équitable. Environ la moitié des parents des enfants OR n'avaient pas pu trouver tous les services dont ils avaient besoin. Un souhait commun à la plupart d'entre eux était d'accéder à des services supplémentaires de groupes de soutien pour l'adoption (particulièrement pour les parents des enfants plus âgés), de recevoir des conseils sur les problèmes de comportement, d'avoir des services d'orthophonie et d'avoir accès aux soins de relève.

▲ HAUT DE PAGE

Liens affectifs et attitude amicale sans discrimination : D'après les réponses des parents au questionnaire sur la solidité des liens affectifs, au premier temps de l'étude, les enfants OR étaient moins solidement attachés à leurs parents que ne l'étaient les enfants NC ou AB. Au deuxième temps, nous avions ajouté une variante au comportement affectif pour évaluer la qualité des relations affectives (« structure des liens affectifs ») entre l'enfant et le parent. Selon cette variante, moins d'enfants OR que d'enfants NC ou AB formaient des liens d'affection solides et 1/3 des enfants OR montraient des structures de liens affectifs atypiques et peu solides, que l'on trouve rarement chez les enfants élevés à la maison. Les enfants OR, ayant des structures de liens affectifs peu solides, avaient des QI plus bas, plus de problèmes de comportement, des parents qui étaient plus stressés, et des familles dont la situation socio-économique était plus basse, que les enfants OR ayant une structure de liens affectifs solides.

Par rapport aux enfants des autres groupes, les enfants OR avaient plus tendance à se montrer aveuglément amicaux avec des adultes (par exemple, ils sont toujours très amicaux, jamais timides, ils font des approches typiques, s'éloignent de ceux qui s'occupent d'eux et ne s'inquiètent pas de se retrouver parmi des étrangers; n'hésiteraient pas à suivre un étranger chez lui). Et leur attitude amicale envers les étrangers n'avait pas changé entre la première et la deuxième partie de l'étude. Les enfants OR ayant des structures de comportement d'insécurité avaient plus tendance que les enfants formant des liens solides à se montrer extrêmement amicaux avec n'importe qui, à s'éloigner sans avoir peur de se trouver séparés de leurs parents et à être prêts à suivre un étranger chez lui. Du fait que certains enfants OR dans chaque catégorie de liens affectifs (solides, typiquement peu solides et atypiquement peu solides) avaient une attitude amicale avec n'importe qui, nous pouvons conclure cependant que si un tel comportement **peut** indiquer un problème dans les liens affectifs, il n'en indique **pas nécessairement** un.

▲ HAUT DE PAGE

Le stress des parents : Les parents des enfants OR étaient plus stressés que les parents des enfants NC au premier temps de l'étude et plus stressés que les parents des enfants NC et des enfants AB au deuxième temps. Le stress des parents des enfants OR augmenta entre la première et la deuxième étude. Un tiers des parents des enfants OR au deuxième temps avait un taux de stress si élevé qu'ils avaient besoin d'aide professionnelle. Les causes principales du stress des parents des enfants OR venaient du fait que leurs enfants a) leur paraissaient un peu moins acceptables, b) demandaient trop d'attention etc) facilement distraits (au premier temps) ou hyperactifs/distraits (au deuxième temps). Le stress des parents était proportionnel au nombre de problèmes de comportement manifestés par leurs enfants et au fait que leurs enfants leur étaient moins solidement attachés.

Variation dans les résultats enregistrés chez l'enfant : On a constaté une grande diversité dans le fonctionnement des enfants OR. Dans 30 % des cas, il y avait de sérieux problèmes, où chaque enfant avait 3 ou plus des 4 problèmes sérieux (QI inférieur à 85; des problèmes de comportement au-dessus du seuil clinique; liens affectifs peu solides atypiques; un comportement continu stéréotypé). En revanche, 35 % des enfants des orphelinats (et plus de 70 % des enfants adoptés en bas-âge et nés au Canada) ne présentaient aucun de ces quatre problèmes sérieux.

▲ HAUT DE PAGE

Facteurs reliés à ces résultats : En général, les différences notées dans l'attitude des enfants des orphelinats au moment de l'étude, n'étaient pas prévisibles, à partir de la condition des enfants lors de l'adoption ou de la qualité de leur expérience en orphelinat, elles étaient plutôt liées à la longueur du temps que ces enfants avaient passé en orphelinat et également aux caractéristiques de leurs foyers d'adoptions. Souvent, les enfants fonctionnaient mieux quand ils avaient séjourné moins longtemps en orphelinat, quand les familles n'avaient adopté qu'un seul enfant de Roumanie, quand les mères étaient plus âgées, et quand il y avait peu d'autres facteurs de stress familial. Certains facteurs (comme un statut socio-économique plus bas) empêchant les parents de passer plus de temps et d'avoir plus d'énergie pour alléger les problèmes de leurs enfants ont donné des résultats médiocres.

Caractéristiques générales des résultats : Une revue des écrits sur les enfants placés en institution montre que les résultats que nous avons obtenus sont semblables à ceux que les chercheurs, ayant étudié les enfants d'orphelinats, ont trouvés dans le passé et trouvent encore aujourd'hui. Ces 50 dernières années, les chercheurs ont émis presque toujours le même avis sur les problèmes spécifiques des enfants d'orphelinats (problèmes médicaux, malnutrition et croissance médiocre, retard de développement et leur relation par rapport à la durée passée en orphelinat, problèmes spécifiques de comportement, problèmes dans les liens affectifs, attitude amicale avec n'importe qui) dans diverses communautés (Amérique du Sud et Centrale, Iran, Suisse, Etats-Unis, Royaume-Uni, Bulgarie et les enfants adoptés aux Pays-Bas venant de plusieurs pays différents). Même dans les orphelinats aux conditions bien supérieures à celles de la plupart de ceux du monde aujourd'hui, on a trouvé les mêmes caractéristiques que celles de notre étude. Nous croyons, donc, que les résultats de cette étude sont extrêmement importants pour tous les adoptés de tous les pays. Alors que nous convenons qu'il convient de faire plus de recherches pour étudier les conséquences sur les enfants des différentes sortes d'orphelinats et pour voir les effets à plus long terme sur l'expérience d'un enfant placé en orphelinat dès un très jeune âge, nous savons déjà, d'un point de vue pratique, quels sont les problèmes communs aux enfants élevés très tôt en orphelinat, indépendamment de la location de l'orphelinat.

▲ HAUT DE PAGE

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Toutes les adoptions d'enfants venant d'orphelinats devraient être reconnues à la fois par les parents éventuels et les services officiels d'adoption comme étant des adoptions aux besoins spéciaux. Tout comme les autres adoptions aux besoins spéciaux (l'adoption des enfants physiquement ou mentalement handicapés), l'adoption d'enfants venant d'orphelinats doit être reconnue de la part des parents comme une adoption aux besoins spéciaux qui exigera d'eux de passer plus de temps, plus d'énergie, leur demandera d'acquérir de l'expertise et de travailler étroitement avec des agences d'assistance.

Recommandation 2 : Du fait que chaque mois passé par un enfant dans un orphelinat contribue à affaiblir ses capacités intellectuelles et à augmenter ses problèmes de comportement, les services officiels

s'occupant des adoptions internationales à partir d'orphelinats devraient veiller à placer, quand cela leur est possible, les enfants les plus jeunes dont ils disposent. Si des enfants plus âgés sont placés, les parents adoptifs doivent être informés qu'on exigera plus d'eux et que plus de ressources leur seront nécessaires pour élever ces enfants. Aucun parent ne devrait adopter un enfant plus âgé, s'il est convaincu qu'élever un enfant après la petite enfance lui sera plus facile.

Commentaire : Les circonstances ou leur propre volonté feront que des parents adopteront des enfants plus âgés, élevés en orphelinats. Dans certains cas, les pays d'origine ne voudront pas laisser sortir les jeunes enfants. D'autres insisteront sur une différence d'âge maximale entre les parents et l'enfant, de telle sorte que des parents plus âgés devront adopter des enfants plus âgés. Quelques parents éventuels voudront bien, ou préféreront, adopter un enfant présentant des problèmes graves. Nous n'avons pas l'intention dans notre recommandation de refuser aux parents éventuels la possibilité d'adopter des enfants plus âgés, mais nous voulons que ces parents et les personnes responsables des services d'adoptions, soient tout à fait conscients qu'élever de tels enfants exigera bien plus d'engagements de leur part.

Recommandation 3 : Les agences et les personnes s'occupant des adoptions internationales devraient fournir une préparation spécialisée de pré-adoption aux parents pensant adopter des enfants élevés en orphelinats.

Recommandation 3a : En plus de traiter des préoccupations coutumières des parents adoptifs, une telle préparation de pré-adoption devrait contenir des informations détaillées sur les caractéristiques à court terme et à long terme des enfants adoptés des orphelinats et leurs problèmes distincts.

▲ HAUT DE PAGE

Recommandation 3b : La préparation de pré-adoption devrait insister sur les ressources personnelles et familiales nécessaires pour que les parents sachent comment gérer les problèmes des enfants des orphelinats, particulièrement les enfants qui ont séjourné longtemps dans les orphelinats. Les parents devraient être mis en garde que le temps et l'énergie nécessaires pour répondre aux besoins d'un enfant venant d'un d'orphelinat sont tels qu'il est tout à fait déconseillé d'adopter plus d'un enfant à la fois, ou de faire venir un enfant dans une famille qui a déjà plusieurs jeunes enfants.

Recommandation 3c : Les programmes de pré-adoption devraient fournir l'occasion aux parents éventuels de contacter des groupes de soutien ou des parents qui ont déjà adopté des enfants venant d'orphelinats similaires à celui où îls espèrent adopter un enfant.

Recommandation 3d : Les programmes de pré-adoption devraient inclure les deux parents d'une famille biparentale et devraient aider les parents à reconnaître si les ressources familiales en énergie, en compréhension et en temps sont suffisantes ou insuffisantes pour répondre aux besoins d'un enfant qui vient d'un orphelinat.

▲ HAUT DE PAGE

Recommandation 4 : Tous les enfants adoptés de l'étranger devraient

passer un examen médical complet dès leur arrivée au Canada.

Recommandation 4a : Les guides pour médecins concernant l'évaluation médicale des enfants adoptés des pays étrangers devraient être élaborés et les autorités médicales devraient les faire connaître dans chaque province.

Commentaire : Le Collège des Médecins et Chirurgiens du Manitoba (Manitoba College of Physicians & Surgeons) a publié un tel guide.

Recommandation 4b : Il est recommandé d'élaborer une brochure que les parents présenteraient à leurs médecins. Cette brochure devrait brièvement suggérer que des tests médicaux soient faits sur tous les enfants adoptés de l'étranger et de plus, elle devrait sensibiliser les médecins aux informations plus détaillées contenues dans le Guide (voir la recommandation 4a).

Commentaire : L'Association des parents adoptifs de C.-B. (B.C. Adoptive Parents Association) a préparé une brochure qui devra être présentée par les parents à leurs médecins lors de la première consultation de leur enfant.

Recommandation 5 : Tous les enfants adoptés, venant d'orphelinats, devraient suivre un programme de développement pour les enfants en bas-âge ou un programme préscolaire spécial qui contribuera à leur développement. Il est important que les parents participent à ces programmes qui leur fourniront une stimulation supplémentaire et des conseils relatifs à la famille. Ces programmes devraient également mettre en contact les familles et les enfants avec d'autres ressources de la communauté pouvant leur être utiles.

▲ HAUT DE PAGE

Recommandation 6 : Les agences responsables des adoptions internationales devraient fournir un soutien post-adoption aux parents qui ont adopté des enfants venant d'orphelinats; les parents par ailleurs sont encouragés à participer à ce programme de soutien.

Recommandation 6a : Dans les programmes de soutien post-adoption pour les parents ayant adopté des enfants d'orphelinats, les thèmes suivants devraient être traités, la promotion des liens affectifs parent-enfant; l'enseignement d'un bon comportement social; des solutions constructives aux problèmes de comportement tels que la demande d'attention, la distraction, l'hyperactivité et les attitudes amicales avec n'importe qui.

Recommandation 6b : L'introduction à ces thèmes pourrait se faire grâce à des séries de sessions de groupes ou des séries de conversations individuelles. Pour chaque cas, des conseillers spécialistes des thèmes identifiés devraient être disponibles pour les familles individuelles. Des informations disponibles sur les ressources communautaires devraient être accessibles pour aider les parents de façon suivie : par exemple des cours sur comment élever les enfants, services d'orthophonie et services de l'éducation spéciale.

Recommandation 7 : Une étude longitudinale devrait être entreprise sur les adoptés des orphelinats dans d'autres pays, tout en continuant celle-ci, afin de rechercher les conséquences des différents facteurs dans les

orphelinats susceptibles de prévenir des résultats médiocres, par exemple : une meilleure éducation et formation des prestateurs de soins, une meilleure proportion enfant-prestateurs de soins, moins de changements de prestateurs de soins, moins de ségrégation par âge des enfants, de meilleures normes de nutrition et de santé ainsi que l'inclusion de programmes pour les jeux et l'éducation des enfants.

▲ HAUT DE PAGE

Commentaire :L'étude sur des orphelinats de qualité différente, à des locations et à des époques différentes, a montré de façon remarquablement consistante les mêmes effets défavorables sur le développement des enfants élevés dans ce milieu. Il est important d'étudier quelles seront les conséquences à long terme. D'autre part, du fait qu'il est pratiquement impossible d'élever tous les enfants du monde dans des contextes familiaux, il faut, pour des raisons à la fois humanitaires et pratiques, étudier quels facteurs spécifiques dans la vie d'un orphelinat sont les plus détrimentaux et quelles solutions on peut y apporter pour que les enfants élevés en orphelinats ait le meilleur départ possible dans la vie.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles du Développement des ressources humaines Canada.

▲ HAUT DE PAGE

1. Vous trouverez dans le glossaire, une définition des termes spécialisés apparaissant en italique et soulignés.

Ontario
Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

Envoyez un message au ministère des Services sociaux et communautaires
© 2000, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario ~ Dernière mise à jour :23 août 2001.

Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. On ne peut garantir que l'information est à jour ou exacte. Les lecteurs devront vérifier l'information avant de s'en servir.